

LOUVRE
BANQUE
PRIVÉE 
PAR LA BANQUE POSTALE



Conditions Générales
des Comptes,
Produits et Services
Juin 2023

PERSONNES MORALES ET PROFESSIONNELS

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Les Conditions générales applicables
à tous les Comptes, Produits et Services _____ p 03

CHAPITRE II

La Convention de Compte _____ p 12

CHAPITRE III

Les Services de Banque à Distance _____ p 21

CHAPITRE IV

Les Assurances de Personnes et des Moyens
de Paiement _____ p 27

CHAPITRE V

L'Épargne bancaire _____ p 36

Les comptes sur livret

CHAPITRE VI

L'Épargne Financière _____ p 39

Conditions générales applicables à tous
les Comptes-Titres

L'utilisation des services de Banque à Distance
de la Banque

CHAPITRE VII

Glossaire _____ p 49

ANNEXES _____ p 51

Annexe 1 : formulaire d'informations sur la protection
des dépôts

Annexe 2 : notice d'information relative aux contrats
conclus suite à un acte de démarchage bancaire
ou financier et/ou au moyen de vente à distance

Annexe 3 : formulaire de rétractation



CHAPITRE I

Les Conditions générales
applicables à tous
les Comptes, Produits
et Services



1 - DÉNOMINATION DES PARTIES

La présente convention engage d'une part le « Client », qui peut être également identifié sous les termes de « Titulaire », de « Souscripteur » ou de « Mandant » et/ou, le cas échéant, son (ses) « Mandataire(s) », l'identité juridique et références du Client sont détaillées dans les « Conditions Particulières » et d'autre part Louvre Banque Privée, ci-après désignée « la Banque ».

Louvre Banque Privée est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 euros dont le siège social est sis 48 rue du Louvre 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384 282 968, représentée par son Président du Directoire

Louvre Banque Privée est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) et soumis au contrôle de cette dernière en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables relatives notamment à la protection de la clientèle et à la solidité financière.

Louvre Banque Privée est aussi agréée en tant que prestataire de services d'investissement (PSI) et est soumise à ce titre au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF - 17 place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02).

Louvre Banque Privée est immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre unique des Intermédiaires en Assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 07 004 983 en tant que courtier en assurance et en réassurance. Le contrôle de son immatriculation est accessible sur le site www.orias.fr.

Le site internet de Louvre Banque Privée est accessible via www.louvrebanqueprivée.fr

2 - LA CONVENTION

S'agissant des comptes, des produits et des services proposés par la Banque, et sous réserve des dispositions spécifiques à certains d'entre eux ainsi que de la législation en vigueur, les contrats se composent :

2.1 des Conditions Particulières qui reprennent les modalités spécifiques du compte, produit ou service souscrit ;

2.2 des Conditions Générales de fonctionnement propre à chacun des comptes, produits ou services souscrits présentes dans les différents chapitres ci-après, ou jointes aux Conditions Particulières, suivant la présentation propre à chacun des contrats, ainsi que le présent chapitre « Conditions Générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services » ;

2.3 des Conditions tarifaires appelées « Conditions et tarifs des principales prestations financières applicables aux professionnels » ou l'Extrait des Conditions tarifaires, où sont indiqués les tarifs des prestations proposées par la Banque ;

2.4 des avenants à l'un et/ou l'autre de ces documents, le cas échéant. Ces documents forment ensemble le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation des comptes et les engagements réciproques de la Banque et du Client, sous réserve des dispositions spécifiques, ainsi que de la législation en vigueur.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières de fonctionnement d'un compte, produit ou service, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales propres à chacun de ces comptes, produits ou services, qui elles-mêmes prévaudront sur le présent chapitre « Conditions Générales applicables tous les Comptes, Produits et Services ».

Le contrat est rédigé en français. Le français sera également la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client.

Les présentes « Conditions Générales des Comptes, Produits et Services » s'appliquent au client personne physique agissant à des fins professionnelles ainsi qu'au client personne morale et à toute personne assimilée conformément aux usages en vigueur.

3 - DÉMARCHAGE - RÉTRACTATION - VENTE À DISTANCE

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion d'une convention ou lorsque celle-ci a été conclue au moyen d'une technique de communication à distance au sens de l'article L222-1 du Code de la consommation, le client dispose à compter de sa conclusion d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter et / ou y renoncer, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la convention est conclue ou à compter du jour où le client a reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle la convention a été conclue.

Lorsque le client exerce son droit de rétractation, celui-ci ne peut être tenu au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le client est toutefois tenu de payer le prix correspondant à l'utilisation du compte et des services liés aux conventions spécifiques, fournis entre la date de conclusion de la convention et celle de la rétractation.

Pour faire valoir le droit de rétractation, le client envoie sa demande de rétractation à la Banque.

Un formulaire de rétractation est disponible en annexe du présent document financier.

4 - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES). Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

5 - OUVERTURE D'UN COMPTE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision. Le client s'engage à fournir à la Banque l'ensemble des documents suivants :

- un extrait K-bis à jour et datant de moins de 3 (trois) mois, justifiant la constitution et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le cas échéant son inscription au Répertoire des Métiers, à l'ordre pour les professions libérales ou bien son extrait d'immatriculation dans son pays d'origine ;
- l'inscription au Répertoire National des Entreprises (notamment pour les sociétés étrangères qui ont une représentation en France) ;
- un exemplaire des statuts à jour certifiés conformes et datés par le dirigeant de la société ;
- **S'il s'agit d'une association**, la copie des statuts certifiés conformes et datés par le dirigeant, la publication au Journal Officiel des associations et un extrait de son inscription dans le Répertoire National des Associations ;
- un justificatif d'identité et des pouvoirs en cours de validité de toutes personnes physiques et/ou morales représentant la personne morale demandant l'ouverture du compte (extraits de procès-verbaux certifiés conformes des assemblées générales ou de toute autre instance sociale ayant nommé le(s) Mandataire(s)) ;
- un justificatif d'adresse du siège social ;
- si l'activité du titulaire du compte est soumise à une autorisation préalable ou un agrément, émanant par exemple de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ce document devra également être transmis à la Banque ;
- les bilans et comptes de résultat des 3 (trois) dernières années ainsi que la publication des comptes annuels si la personne morale est soumise à cette publication ;
- les liasses fiscales des 3 (trois) dernières années, et le cas échéant, tout justificatif attestant de son statut de non-résident fiscal lors de l'ouverture de compte et par la suite annuellement. Le Client déclare posséder le statut fiscal mentionné aux Conditions Particulières, et être informé que la présente déclaration est liée à la détermination du régime fiscal applicable aux intérêts versés ou perçus sur le(s) compte(s).

Il s'engage à décharger en conséquence la Banque de toute responsabilité pouvant en résulter, acceptant d'indemniser cette dernière de toute somme qu'elle serait amenée à verser à l'une quelconque des administrations fiscales compétentes. Il appartient au Client d'informer la Banque de tout transfert de son domicile fiscal.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par écrit accompagné des justificatifs correspondants, de toute modification des éléments ci-dessus comme l'identité de ses représentants et notamment à signaler tout fait de nature à entraîner une modification de l'immatriculation de la personne morale, de sa solvabilité, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise, de toute évolution ou retrait de son agrément ou autorisation d'exercer : changement de forme sociale, d'objet social, fusion-absorption, scission, dissolution sans liquidation mais avec transmission universelle de patrimoine, liquidation amiable, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective à son égard...

Le Client, qui doit veiller à mettre à jour scrupuleusement les procurations, les délégations de signature et de pouvoirs ainsi que toutes les subdélégations délivrées à ses Mandataires habilités à faire fonctionner le compte, s'engage de la même façon à signaler et justifier

tout cas de changement des conditions de fonctionnement du compte comme par exemple une modification du Mandataire social, ou tout transfert de siège social voire de domicile fiscal, en lui communiquant tous justificatifs nécessaires en vertu de la réglementation alors en vigueur.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées communiquées par le Client dans les Conditions Particulières.

Le Client doit également signaler tout changement d'adresse (fiscale, postale voire électronique), étant entendu que tous relevés, notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. Le retour d'un courrier pour défaut de distribution en raison de l'adresse pourra donner lieu à facturation selon les Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non communication des modifications des coordonnées notamment).

Si la Banque use d'un envoi en recommandé avec accusé de réception pour actualiser l'adresse, le Client accepte que les frais d'envoi puissent être à sa charge selon les tarifs d'expédition en vigueur à la date de l'envoi. L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation, par le Client, de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

6 - CONVENTION DE COMPENSATION

Dans un souci de bonne gestion de son compte, et en application des dispositions afférentes aux usages bancaires, le Client :

- autorise la Banque, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, qu'ils soient de paiement ou d'épargne, à vue ou à terme, à intérêts ou sans, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation dans l'intérêt du Client entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes ;
- reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi la Banque n'est pour elle générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée si elle n'opère pas ladite compensation ;
- accepte que cette compensation soit opérée par virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur vers celui (ou ceux) présentant un solde débiteur et ce, selon les conditions suivantes :
 - la Banque opère le virement pour le montant exact du débit constaté, sauf si l'insuffisance du solde du compte débité ne le permet pas, ou si la réglementation applicable au compte à partir duquel il est opéré justifie un virement par tranches entières (dizaine, centaine d'euros...). Dans ce cas, le virement est opéré pour le montant supérieur le plus proche du montant du débit constaté ;
 - la Banque n'a pas à aviser le Client de ce virement compensateur, sauf si le compte débité permet l'utilisation des formules de chèques ;
 - la compensation ne met fin ni au compte crédité, ni au compte débité, sauf si la réglementation applicable requiert la clôture dans une telle hypothèse.

7 - MANDAT

7.1 Procuration

Le Client peut donner procuration ou délégation de signature (en ce cas : limitation à certaines opérations) à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat écrit. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée lors de sa mise en place ou ultérieurement à tout moment.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer la personne proposée comme Mandataire.

La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que son Mandant.

Le Mandataire, qui peut faire toutes opérations, s'engage à n'agir que dans l'intérêt du Mandant. À défaut de précisions figurant dans le mandat initial et/ou dans tout autre acte ultérieur signé du client et sous réserve de dispositions légales et/ou réglementaires, chaque Mandataire peut effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte concerné et produit ou service attaché au compte sur lequel porte le mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé (écrit, informatique, téléphonique, etc.), dans les mêmes conditions que le Titulaire, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- faire tous les dépôts ou retraits de sommes, titres ou valeurs quelconques, en donner ou retirer quittance et décharge,
- exiger et recevoir toutes sommes,

- se faire délivrer tous carnets de chèques dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier,
- émettre et signer tous chèques, reçus, virements, et généralement tous ordres de paiement ou de débit,
- accepter, souscrire, endosser et acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques et warrants, les présenter à l'escompte ou à l'encaissement, en toucher le montant,
- faire tous emplois de fonds,
- donner et exécuter tous ordres de bourse et tous ordres de souscription,
- procéder au transfert de toute valeur mobilière,
- signer tout acte ou contrat,
- et en général, faire toute opération se rattachant à l'usage normal du compte, produit ou service, toute utilisation hors interdiction tenant à leur nature. Toutefois, il ne peut clôturer des comptes, qu'avec l'accord exprès du Mandant. La signature de l'un ou l'autre des Mandataires engage le Client vis-à-vis de la Banque et celui-ci est donc responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses Mandataires, et les accepte sans réserve. Chaque Mandataire peut agir séparément lorsqu'il existe une pluralité de Mandataires.

Pour certaines instructions, la Banque se réserve la possibilité de demander confirmation auprès du Client, voire exiger l'accord exprès du Mandant si la Banque le juge opportun.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire,
- en cas de révocation expresse par le Mandant. Dans ce cas, le Client doit en informer la Banque et le Mandataire sans délai. Le Titulaire reste tenu vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations ordonnées par le Mandataire jusqu'à ce que la Banque ait connaissance de cette révocation,
- en cas de décès du Titulaire ou du Mandataire, porté à la connaissance de la Banque,
- en cas de tutelle ou curatelle du Titulaire ou du Mandataire, portée à la connaissance de la Banque,
- en cas de révocation judiciaire,
- à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le Mandataire, automatiquement en cas de clôture du compte.

L'ancien Mandataire ne peut alors plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client, ni obtenir de renseignements sur les dits comptes, même au titre de la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

7.2 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (Mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (Mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Les actes de protection des biens qu'un Mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié ou sous seing privé.

7.3 Mandat notarié

Il permet notamment d'autoriser le Mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Il est établi par acte authentique.

Le Mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel.

Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le Mandataire pouvant être contraire aux intérêts du Mandant. Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

8 - INSCRIPTION EN COMPTE DES OPÉRATIONS

Les inscriptions faites au débit ou au crédit du compte ne sont pas considérées comme définitives et valent acceptation immédiate par la Banque, des opérations correspondantes. Elles sont susceptibles d'être rectifiées par la Banque dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire de la passation des écritures en compte ne jouera qu'après les vérifications d'usage auxquelles la Banque serait amenée à procéder.

Les opérations débitrices ne sont exécutées que sous réserve d'une provision préalable, suffisante et disponible, tout comme l'inscription des opérations créditrices nécessite impérativement l'encaissement effectif des fonds correspondants.

La Banque peut être amenée à refuser des opérations, pour répondre à une obligation légale ou réglementaire spécifique (comme une procédure civile d'exécution ou empêcher des opérations de cavalerie par exemple).

La Banque se réserve le droit de réviser les crédits ou les débits dont l'inscription en compte ou l'indication surtout relevé de compte résulterait d'une erreur.

9 - RELEVÉ DE COMPTE - ACCEPTATION DES OPÉRATIONS INSCRITES EN COMPTE

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte. Sauf convention particulière avec le Client, un relevé des opérations imputées sur le compte est adressé ou mis à disposition du Client de façon périodique, au moins une fois par mois pour les comptes, dits « courants » ou « de paiement », sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date d'arrêt du précédent relevé et que le Client n'ait pas obtenu communication du relevé à sa propre initiative, au moyen des appareils automatiques accessibles en libre-service ou des autres dispositifs, notamment télématiques, mis à sa disposition par la Banque ou encore au moyen des services de Banque à Distance de la Banque.

L'envoi ou la mise à disposition de ce relevé peut donner lieu à facturation, comme précisé aux Conditions tarifaires en vigueur.

Ces relevés tiendront lieu d'information après l'exécution d'opérations de paiement.

Toute demande de modification de la périodicité d'établissement d'un relevé de compte doit être formalisée auprès de la Banque. De façon générale, il appartient au Client d'assurer par ses propres moyens la conservation de ses relevés au-delà de la période de conservation par la Banque, limitée à 13 (treize) mois.

Toutefois, le Client peut toujours s'adresser à la Banque pour obtenir la réfection d'un relevé de compte, ce service pouvant donner lieu à facturation. La réfection du relevé n'est toutefois possible que pour des opérations inscrites en compte au maximum 10 (dix) ans avant la date de la demande du Client.

Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficulté rencontrés dans la délivrance de ses relevés d'opérations, quelles qu'en soient les modalités de délivrance.

Le Client s'engage à vérifier la régularité des opérations enregistrées sur son compte et à signaler à la Banque tout manquement ou anomalie dans les délais les plus proches.

Le Client peut contester une opération dans le délai de forclusion de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la date de réception des relevés sachant que cette dernière coïncide avec celle de l'émission du relevé pour ceux établis sur un support durable autre que papier, sauf délai d'ordre public ou contractuel comme notamment ceux prévus au chapitre intitulé « La Convention de Compte ». Cette contestation doit parvenir à la Banque par écrit. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du Client.

À défaut de contestation, le Client sera réputé avoir consulté chaque relevé délivré par la Banque, et accepté les opérations et le solde en résultant. Ces opérations, qu'elles soient créditrices ou débitrices sont résumées régulières.

Relevés de compte électroniques

Les relevés d'opérations afférents à certains comptes peuvent être établis par la Banque au format électronique (format PDF) et mis à disposition du Client au moyen des services de Banque à Distance sur Internet.

Le format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêtés des comptes. Les opérations restituées sur chacun des formats (papier et électronique) sont identiques.

Selon le compte concerné, l'établissement au format électronique peut donner lieu à un choix du Client opéré lors de l'ouverture du compte auprès de la Banque, ou ultérieurement à tout moment.

La réception des relevés de compte(s) au format électronique est subordonnée à la délivrance préalable par la Banque de moyens d'accès aux Services de Banque à Distance ainsi qu'au respect des conditions d'utilisation de ces services.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la réception des relevés de compte au format électronique a pour conséquence, pour chaque compte concerné, de substituer l'envoi électronique à l'envoi papier. Toutefois, le Client peut demander la réfection d'un relevé électronique sur support papier, en s'adressant aux guichets de la Banque.

Les relevés électroniques qu'elle délivre sont stockés par la Banque dans un espace sécurisé personnel au Client selon les modalités prévues aux Conditions Générales d'utilisation des services de Banque à Distance. Les relevés sont ainsi maintenus en dépôt par la Banque et accessibles au Client tant que celui-ci dispose d'un accès aux services de Banque à Distance et pour une durée maximum de 10 (dix) ans à compter de leur émission.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver sur un autre support une copie électronique supplémentaire de chaque relevé délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier.

Pour certains comptes, le Client peut demander à revenir au format papier, ce retour étant réalisé auprès des guichets de la Banque ou sur son site Internet, et soumis aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Toute suppression des accès du Client aux services de Banque à Distance, quelle qu'en soit la cause (résiliation des accès, terme de la relation bancaire) entraîne concomitamment la clôture de l'espace sécurisé personnel et un effacement irréversible de son contenu.

Dès lors, le Client n'aura plus la possibilité de consulter sur le site Internet de la Banque les relevés de compte qui lui ont été antérieurement délivrés. Le Client s'engage par conséquent à procéder à son niveau à la sauvegarde de ses relevés électroniques sur tout autre support de son choix avant la date de la clôture.

Par ailleurs, la suppression des accès aux services de Banque à Distance a pour effet de réinitialiser l'envoi des relevés de compte au format papier, selon la périodicité existante et aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

10 - MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION ET DE VALIDATION DES OPÉRATIONS

La contractualisation des comptes, produits et services ainsi que la validation des opérations réalisées par le Client peuvent être réalisées auprès des Pôles de Gestion Privée de la Banque et au moyen des services de Banque à Distance. Les actes constatant ces conventions ou opérations sont soit établis au format papier et requièrent la signature manuscrite du Client, soit au format électronique si le canal utilisé le permet et si le Client choisit ce format.

Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique : la preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés...) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

11 - CONVENTION PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT DES ACTES AU FORMAT ÉLECTRONIQUE

Lorsque le Client choisit, sur proposition de la Banque, que celle-ci établisse un acte au format électronique, il accepte que cet acte soit signé électroniquement selon les modalités suivantes.

11.1 Procédure d'établissement des actes électroniques

L'établissement de tout acte au format électronique est subordonné à l'identification préalable du Client par la Banque réalisée lors de l'entrée en relation, dans les conditions exposées à l'article « Ouverture de compte » ci-dessus et à l'acceptation par le Client des Conditions Générales des Comptes, Produits et Services de la Banque en vigueur.

À l'occasion de l'établissement de chaque acte électronique par la Banque, le Client signataire est à nouveau systématiquement authentifié :

- par une nouvelle présentation d'un justificatif original d'identité lorsque l'acte est établi en face-à-face,

ou

- par la saisie de ses identifiant et mot de passe si l'acte est établi au moyen des services de Banque à Distance ;

La validation de l'acte au format électronique par le Client résulte de la combinaison de son clic sur le bouton de validation et, soit de l'enregistrement par la Banque de l'image de la signature apposée par le Client sur support tactile (tablette, smartphone...) soit de la saisie d'un code détenu par le Client (code reçu par SMS ou sur messagerie vocale...). L'apposition par le Client de sa signature sur le support tactile (tablette, smartphone...) ou la saisie du code déclenche la signature électronique de l'acte.

Les modalités d'établissement d'un acte au format électronique au moyen des services de Banque à Distance sont précisées au Chapitre « Services de Banque à Distance » du présent document.

11.2 Valeur probante des enregistrements informatiques de la Banque

La Banque recourt à des outils techniques de signature électronique, et d'archivage électronique fournis par elle-même ou par des prestataires spécialisés qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature, et de l'archivage des documents électroniques.

Le Client reconnaît et accepte expressément que les enregistrements informatiques réalisés par la Banque à l'occasion de l'établissement d'actes juridiques au format électronique font foi entre les parties sauf preuve contraire. Le Client reconnaît en particulier que cet acte auquel est associé selon un procédé sécurisé, soit l'image de sa signature enregistrée par tablette tactile, soit un code qu'il détient, est réputé signé par lui-même sauf preuve contraire.

11.3 Acceptation de l'utilisation de la boîte « Votre Banquier Privé » de l'espace privé du site Internet de la Banque - Support durable

Le Client accepte que la copie des documents contractuels établis par la Banque au format électronique soit mise à sa disposition dans sa boîte de réception « Votre Banquier Privé », sous la forme de fichiers PDF.

Le Client reconnaît que, dans ce cadre, les fichiers qui lui sont ainsi rendus accessibles constituent des supports durables sauf preuve contraire.

Le Client reconnaît également être seul responsable de la conservation de ces différents documents et qu'il lui appartient donc de les sauvegarder sur tout autre support à sa convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de s'assurer de pouvoir les relire dans le temps.

11.4 Archivage et accès aux enregistrements

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire.

À tout moment et pendant la durée d'archivage légal, le Client peut demander à la Banque de lui délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement. En outre, il est rappelé que le Client peut accéder gratuitement à la copie numérique du contrat en se connectant sur le site Internet de la Banque.

11.5 Protection des données personnelles

Le Client reconnaît être informé que la Banque collecte et utilise un certain nombre d'informations personnelles le concernant aux seules fins de faire fonctionner ses services. Pour connaître les autres finalités de la collecte ainsi que ses droits le Client peut se référer à l'article « Protection des données à caractère personnel » des présentes Conditions Générales des Comptes Produits et Services.

12 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES

Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt de conserver les documents qui lui ont été remis, dont ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur son compte, même au-delà des durées de prescriptions légales.

Toute recherche effectuée à la demande du Client est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité.

En ce qui concerne les documents papiers, il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support durable (notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...) permettant d'en garantir l'intégrité, cette copie dématérialisée faisant foi entre les parties sauf preuve contraire.

13 - REMISE NON CONTRADICTOIRE DE FONDS ET TITRES DE CRÉANCES

Tout remise de titres de créances (chèques, effets...) réalisé de façon non contradictoire au moyen des services proposés par la Banque n'est validé et porté au crédit du compte qu'après avoir été vérifié par la Banque ou un prestataire de son choix.

Les constatations alors faites par la Banque ou son prestataire sont considérées comme exactes, sauf preuve contraire, même si elles diffèrent des indications du bordereau ou du ticket. Par ailleurs, cette remise ne donne pas lieu systématiquement à délivrance d'un reçu par la Banque.

14 - CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui ou par la Banque dans le cadre de sa relation de compte avec cette dernière, puisse résulter de la présentation des documents écrits et/ou des enregistrements, télématiques ou électroniques conservés par la Banque. Cette preuve pourra également résulter de la présentation d'une copie, constituant la reproduction fidèle et durable du document, ou de l'enregistrement ou encore des données conservées par la Banque conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable, ne vient les contredire.

15 - TARIFICATION

La mise à disposition des comptes ainsi que toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires.

La tarification appliquée est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur. À l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés dans ces Conditions tarifaires et dont les montants sont alors fixés en accord avec le Client.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais, charges, commissions, intérêts et dates de valeur applicables aux produits et services relevant de la présente convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever sur son compte tous les frais, charges, intérêts et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du (des) compte(s), produits et services dont il bénéficie.

16 - PROCÉDURES D'EXÉCUTION - INDISPONIBILITÉ DES COMPTES

Les sommes figurant au compte du Client peuvent être rendues indisponibles en raison de mesures civiles ou pénales d'exécution (saisies, avis ou oppositions à tiers détenteur...) ou de mesures légales (gel des avoirs par exemple) et ce, totalement ou partiellement suivant la mesure pratiquée.

17 - MISE SOUS SAUVEGARDE, SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CLIENT

En cas de survenance d'une procédure collective de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Client, l'ensemble des conventions de compte précédemment conclues entre la Banque et le Client demeurent valides : aux termes de l'article L622-13 du Code de commerce, l'administrateur judiciaire a seul qualité pour exiger le maintien des concours bancaires octroyés au Client en date de prononcé du jugement déclaratif.

De même, les encours déjà utilisés avant le prononcé du jugement déclaratif sur les montants de concours précédemment octroyés, ne seront remis à disposition de la procédure collective du Client qu'après tombées et règlement définitif des effets et créances précédemment mobilisés par la Banque.

En tout état de cause et nonobstant les dispositions de l'art. L622-13 précité, la Banque conservera la faculté de faire application de l'art. L313-12 du Code monétaire et financier à l'égard du Client durant la période d'observation, en fonction des circonstances. En cas de liquidation judiciaire du Client, l'ensemble des concours octroyés par la Banque deviendra de plein droit immédiatement exigible, en ce compris :

- les concours à durée indéterminée ;
- le montant des engagements par signature délivrés par la Banque, non encore appelés et/ou non encore échus ;
- les crédits à échéance.

18 - CONNAISSANCE CLIENT

La réglementation impose à la Banque de vérifier le domicile et l'identité du Client, et plus généralement l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance client (éléments de patrimoine, revenus, profession, secteur d'activité...).

La Banque doit conserver, mettre à jour et analyser ces éléments d'information pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de maintenir une connaissance appropriée de son Client.

La Banque est autorisée par le Client à conserver les pièces recueillies dans le cadre de la connaissance client sous forme numérique.

En cas de refus du Client de communiquer à la Banque les documents ci-dessus visés ou en cas d'explications insuffisantes, pour respecter la réglementation, la Banque sera contrainte de mettre un terme à la relation d'affaires avec le Client en procédant soit, au transfert des comptes auprès d'un autre teneur de comptes, (notamment la mise en place des éventuels prélèvements des échéances de prêt auprès d'un autre établissement) soit, à défaut d'instructions du Client permettant ce transfert, en procédant à leur clôture en respectant un préavis. Pour ce faire, le Client autorise la Banque à procéder à la cession de plein droit des titres et autres valeurs inscrites dans les comptes d'instruments financiers détenus par le Client.

Le solde créditeur cumulé résultant de ces différentes clôtures sera adressé au Client par chèque de Banque.

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements.

Il reconnaît être informé, qu'en raison des dispositions pénales spécifiques au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à recueillir auprès de lui des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que les objectifs et conditions de réalisation de toute opération qui pourrait apparaître inhabituelle de sa part, en raison notamment de son montant et de ses modalités ou de son caractère exceptionnel eu égard à celles qu'il a effectuées jusqu'alors.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

19 - RESPONSABILITÉ

De façon générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel, en assumant une obligation de moyens et, en aucun cas, une obligation de résultat. À ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle n'est, notamment, pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou du défaut d'exécution d'une opération suite à la défaillance d'un tiers, ou bien du fait des moyens de communication utilisés par le Client ou sur ses ordres, de même qu'en cas de force majeure.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

20 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

Les Conditions Générales et tarifaires auxquelles sont soumis les différents comptes, produits et services sont évolutives dans le temps. La Banque peut à tout moment les modifier, sous réserve des engagements pris pour une durée déterminée. Les nouvelles versions en vigueur remplacent les versions antérieures.

Le Client est informé qu'il dispose d'un accès gratuit et sans abonnement aux Conditions Générales et aux Conditions tarifaires en vigueur ainsi qu'aux projets d'évolution dans chaque Pôle de Gestion Privée, et sur le site Internet de la Banque. Sur simple demande et à tout moment de la relation contractuelle, la Banque les fera parvenir gratuitement au Client sur support papier.

Le Client est informé par tout moyen de tout projet de modification des Conditions Générales et tarifaires (évolution des clauses générales ou des tarifs, nouvelles tarifications, création voire disparition de produits et services...) avant leur entrée en vigueur.

Le Client est réputé accepter les dites modifications à défaut de notification de son refus avant leur entrée en vigueur, ces modifications seront donc opposables au Client.

Si le Client refuse ces modifications, il peut résilier la convention de compte, de service ou de souscription du produit, avant la date de leur entrée en vigueur. Toute résiliation de la présente Convention impliquera la clôture du compte, produit ou service concerné et le remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues à la Banque.

Le Client qui n'aurait pas pu prendre connaissance d'un tel projet doit en aviser la Banque pour qu'elle le lui fasse parvenir, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification.

Les dispositions de la convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, ces modifications d'ordre public prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

De même les modifications des taux de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) ainsi que des taux d'intérêt et de change seront immédiatement applicables et entraîneront une augmentation ou diminution automatique et immédiate des tarifs, opposable au Client.

21 - GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Afin d'assurer la sécurité des avoirs de sa clientèle, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) gérant trois mécanismes de garantie : la garantie des dépôts bancaires, la garantie des titres et la garantie des cautions. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

Les conditions et modalités d'intervention de ce Fonds sont précisées par les articles L312-4 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application.

Le montant de l'indemnisation dans le système bancaire français est plafonné à 100 000 € (cent mille euros) par déposant (pour les sommes déposées sur les comptes et livrets couverts par le FGDR) et à 70 000 € (soixante-dix mille euros) par investisseur (titres).

Le plafond ainsi fixé par déposant ou investisseur s'applique à l'ensemble des dépôts ou actifs, net des dettes exigibles, d'un même déposant ou investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, la localisation dans l'Espace Économique Européen et la devise concernée, sous réserve qu'il s'agisse d'une devise d'un État de l'Espace Économique Européen.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie (notamment les exclusions) est disponible sur le site internet de Louvre Banque Privée (www.louvrebanqueprivée.fr), du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution www.garantiedesdepots.fr ou sur demande auprès de Louvre Banque Privée ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

22 - TRANSFERT DE COMPTE, PRODUIT OU SERVICE

En cas de transfert par le Client d'un ou de ses comptes, produit(s) et/ ou service(s) dans un autre Pôle de Gestion Privée de la Banque, les dispositions de la (des) convention(s) initialement signée(s) entre la Banque et le Titulaire demeure(nt) applicable(s), sans qu'une novation soit opérée. L'absence de novation s'applique aux conditions contractuelles telles que le taux d'intérêt, les échéances contractuelles de paiement des intérêts et d'amortissement du capital des créances détenues par la Banque, aux sûretés et garanties de toute nature profitant à la Banque et, de façon générale, à l'ensemble des dispositions contractuelles résultant des contrats et usages en vigueur.

Le transfert de compte peut intervenir lorsque la personne morale titulaire disparaît, par exemple par suite de fusion-absorption ou de transmission universelle de patrimoine. La Banque se réserve, le cas échéant, la possibilité de procéder alors à une actualisation des conventions existantes.

Il entraîne la perception, par la Banque, des frais prévus aux Conditions tarifaires en vigueur.

Chaque compte peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Client, ou encore de plein droit et sans préavis sous réserve du respect des dispositions réglementaires spécifiques et notamment concernant les conditions de clôture d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte (cf article « Droit au compte – Services Bancaires de Base ») :

- en cas de fonctionnement anormal du compte pouvant, le cas échéant, donner lieu à une déclaration de soupçon par la Banque,
- de comportement répréhensible du Client, notamment d'incivilités répétées,
- de non-respect des exigences légales ou réglementaires,
- ou encore de décès du Titulaire,

ou plus généralement pour tout autre motif légitime ou légal, par exemple : en cas de refus de communication de documents ou de fourniture d'informations inexacts, ou d'irrespect de l'une des obligations prévues à la convention.

Les comptes inactifs font l'objet d'un transfert à la Caisse des Dépôts conformément à la réglementation

23 - COMPTES INACTIFS

Un compte est déclaré inactif :

- S'il est sans mouvement pendant 12 mois consécutifs (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un compte courant ou un compte de dépôt.
- S'il est sans mouvements pendant 5 années consécutives (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres. Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (plan d'épargne logement, compte à terme) la période 5 ans court à la fin de la période d'indisponibilité.

Un client est déclaré inactif :

- Si l'ensemble des comptes détenus dans les livres de la Banque sont inactifs et si le client ne s'est pas manifesté auprès de la banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne).

Le cas échéant, la Banque l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du Client auprès de la Banque pendant les 9 années suivantes pour un compte courant ou un compte de dépôt ou les 5 années suivantes pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres conduira la Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier.

Les opérations de dépôt des avoirs des Clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par la Banque. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du Client auprès de la Banque.

En cas de décès du Client, et en l'absence de manifestation de ses ayants-droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du Client.

Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès du Client

24 - DÉCÈS DU CLIENT OU PROCEDURE COLLECTIVE

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le Mandataire tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son client.

Les prélèvements, TIPSEPA, virements deviennent caducs au jour du décès et seront rejetés, sauf instructions contraires du notaire ou ayants-droit.

La circonstance du décès du Client ne s'oppose pas à l'exercice par la Banque de la compensation prévue à l'article « Convention de compensation » des présentes.

Si au moment du décès les crédits ou les dettes du Client envers la Banque ne sont pas totalement soldés, cette dernière pourra, au titre du droit de rétention, conserver dans ses livres les avoirs du Client jusqu'à ce qu'une solution pour l'apurement total du passif soit trouvée, avec les héritiers ou ayants-droit.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire d'un client personne morale, la Banque suivra les instructions de l'administrateur judiciaire.

Si une liquidation judiciaire est prononcée, l'ensemble des concours octroyés par la Banque et des engagements deviennent de plein droit immédiatement, exigibles.

25 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La Banque est conduite à collecter des données à caractère personnel (ci-après « DCP ») et à les utiliser dans différents traitements conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Une DCP désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Le responsable des traitements est : Louvre Banque Privée, 48 rue du Louvre, 75001 Paris.

Certains traitements spécifiques ou qui concernent un nombre limité de clients ne sont pas mentionnés ci-après. Ils font alors l'objet d'une information particulière aux clients concernés par le biais de moyens de communication appropriés.

La finalité d'un traitement correspond à l'objectif poursuivi par le responsable. La Banque traite les DCP pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après.

- Pour satisfaire à une obligation légale à laquelle la Banque est soumise : la connaissance client, l'accomplissement du devoir de conseil, la gestion du surendettement, l'exécution des obligations vis-à-vis, du Fichier central des retraits de cartes bancaires et du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) tenu par la DGFIP, les opérations de comptabilité, la gestion de la fiscalité du client, le traitement des comptes en désérence, la recherche d'éventuels titulaires décédés de comptes inactifs (loi Eckert), l'identification et le traitement des clients en situation de fragilité financière, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), la gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs, l'application de mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) au sens du code monétaire et financier, la gestion du risque (calcul des indicateurs, élaboration des modèles, reporting et déclarations réglementaires) et les opérations de contrôle interne.
- Pour l'exécution d'un contrat auquel le client est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande : la gestion du compte bancaire, le recouvrement des créances et la gestion des successions.
- Aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque, dans le respect des droits et libertés fondamentaux du client : la gestion des informations délivrées au client au titre du compte et des autres produits et services, la gestion de la relation avec le client, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, le pilotage des activités marketing et l'élaboration de nouvelles offres, la proposition d'offres et de services personnalisés, les communications au client par voie postale ou téléphonique ou par voie électronique portant sur des produits et services analogues à ceux déjà souscrits, la gestion des recours en justice, la sécurité des personnes et des biens et la prévention des risques, la réalisation de cessions de créances ou d'opérations de titrisation, le traitement des réclamations, le contrôle de gestion et la lutte contre la fraude externe.
- Avec le consentement du client : la prospection commerciale par voie électronique (mail, SMS ou automate d'appel), étant précisé que les messages et notifications liés à la gestion administrative d'un produit ou d'un service ne relèvent pas de la prospection, certaines de ces notifications pouvant relever d'obligations réglementaires et être impératives.

La durée de conservation des DCP varie en fonction de leur nature et de la finalité poursuivie par la Banque.

Lorsqu'une DCP est collectée pour plusieurs finalités, elle est conservée jusqu'à l'épuisement du délai de conservation le plus long. Les principales durées de conservation des DCP par la Banque sont indiquées ci-dessous.

- Pour la gestion du client et des produits et des services offerts par la Banque :
 - souscription et ouverture du compte, gestion, respect des obligations légales et réglementaires liées à la gestion du compte : 5 ans à compter de l'opération ou de la fin du contrat, suivant que les données concernent l'opération ou le contrat ;
 - gestion de la communication et des informations délivrées au client au titre des produits et services souscrits : 5 ans à compter de la communication du message ou de la fin de la relation commerciale avec le client, suivant que les données concernent le message ou la relation ;
 - traitement des incidents liés aux opérations sur le compte : 5 ans à compter de l'incident.
- Pour la prospection et l'animation commerciale : gestion de la relation avec le client, pilotage des activités marketing, élaboration de nouvelles offres, proposition d'offres et de services personnalisés : 3 ans à compter de la fin de la relation.
- Pour l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude : déclarations auprès de tiers habilités, réalisation du modèle de cotation, gestion de la conformité et du risque, prévention, détection et gestion de la fraude, sécurité des personnes et des biens : les durées légales de prescription applicables.
- Pour le respect des obligations légales et réglementaires : les durées légales de prescription applicables. Le délai de conservation légal en matière de LCB-FT est de 5 ans.
- Les données nécessaires à la gestion d'un recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription. Le délai de prescription de droit commun en matière civile et commerciale est de 5 ans.
- Les informations de nature comptable sont conservées 10 ans.

Certaines DCP peuvent être collectées à des fins réglementaires ou contractuelles.

Si elles ne sont pas fournies par le client, la Banque peut être amenée à refuser la demande ou à résilier le contrat ou encore à mettre fin à l'ensemble de la relation bancaire. Ainsi, le refus de communication des DCP obligatoires pour l'ouverture et la gestion d'un compte empêche la Banque de procéder à l'ouverture dudit compte.

La Banque collecte directement auprès du client des DCP relatives à son identité, sa situation familiale, sa vie professionnelle et plus généralement sa situation économique, fiscale, patrimoniale et financière.

Ces DCP sont collectées lors de la souscription de produits ou services, de demande de renseignements ou de contacts ou à l'occasion de l'utilisation desdits produits et services ou de la réalisation de transactions et d'opérations impliquant la Banque comme des paiements, ou encore lors de la participation à des jeux organisés par la Banque.

La Banque peut produire de nouvelles DCP à partir de celles fournies par le client ou engendrées par l'utilisation des produits et services de la banque. C'est le cas lorsque la Banque détermine un score d'octroi de crédit, un risque de fraude ou tout autre évaluation, obligatoire ou pas, comme une segmentation de clientèle pour personnaliser les offres.

Les DCP collectées par la Banque peuvent aussi provenir de sous-traitants, partenaires et tiers auprès desquels le client a souscrit d'autres produits ou services, d'entités du Groupe La Banque Postale et du Groupe La Poste, pour lesquels il a autorisé le partage avec la Banque.

La Banque peut enfin dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des Données Personnelles auprès d'administrations, d'autorités publiques (notamment l'INSEE, la Banque de France, l'Administration fiscale). La Banque utilise ces DCP lorsque cela est requis ou autorisé par les textes et dans les conditions prévues par ces derniers.

Le client est informé que les DCP qui le concernent peuvent être transmises aux tiers suivants et pour les finalités indiquées ci-avant :

- les autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, pour l'accomplissement de leurs missions et plus largement tous tiers autorisés.
- toute entité du Groupe La Banque Postale et du Groupe La Poste auquel elle appartient, aux fins visées à l'article « Secret professionnel ».
- les sous-traitants pour leur confier des fonctions opérationnelles comme la fabrication de chèquiers ou la gestion des cartes bancaires.
- les partenaires de La Banque Postale pour permettre au client de bénéficier d'avantages.
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels, notamment pour le recouvrement des créances et la défense des intérêts de La Banque.

- les entreprises tierces avec lesquelles la Banque conclut des contrats de cession de créances ou d'opération de titrisation.
- les bénéficiaires de virements de fonds et les prestataires de services de paiement à des fins de LCB-FT conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.

Le client peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses DCP, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses DCP dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses DCP, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à la Banque de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Si aucun montant n'est facturé au titre des demandes du client dans le cadre de l'exercice des droits susvisés, la Banque se réserve le droit de facturer le client en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif. En cas de demande manifestement infondée ou excessive, la Banque pourra refuser de donner suite à la demande.

Le client peut exercer ses droits en s'adressant à la Banque,

- soit par courrier au Service Gestion Clientèle : Louvre Banque Privée - Service Gestion Clientèle - 48 rue du Louvre 75001 PARIS ;
- soit par e-mail à l'adresse suivante : gestion.clientele@louvrebanqueprivée.fr, en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le client. Le profilage consiste à utiliser les DCP pour évaluer certains aspects du client, analyser ou prédire ses intérêts, son comportement ou d'autres attributs.

Certaines de ces décisions sont susceptibles de produire des effets juridiques à l'égard du client comme par exemple le calcul d'un score d'octroi de crédit. Dans ce cas, les résultats de l'utilisation de ces techniques ne sont qu'une aide à la décision pour la Banque, qui prévoit toujours une intervention humaine dans le processus de décision. Le client a par ailleurs le droit de présenter ses observations ou d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision.

Lorsque le client remet ses coordonnées bancaires à un émetteur de virement ou de prélèvement, la Banque peut être amenée à répondre à des demandes de contrôle de cohérence initiées par l'émetteur. Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du client.

La Banque veille à ce que vos données soient traitées au sein de l'Union Européenne ou dans un pays dont la législation est reconnue adéquate par la Commission européenne.

Les DCP peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de Louvre Banque Privée en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne.

Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des DCP du client peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.

La Banque a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris CEDEX 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <https://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

26 - SECRET PROFESSIONNEL

En application de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, à l'égard notamment des autorités de contrôle, de la Banque de France, de l'administration fiscale ou des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Le client, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son prénom, son IBAN, ses données de connexion ainsi que toute information strictement nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, le client a la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas. A cet effet, il désigne par écrit les tiers et les données pour lesquels il autorise la Banque à communiquer des informations le concernant.

Le client autorise expressément la Banque à partager les données le concernant, et leurs mises à jour, aux personnes suivantes :

- Aux sociétés du groupe La Banque Postale :
 - afin que chaque société puisse répondre à ses obligations légales et réglementaires ;
 - aux fins de gestion des contrats, de la relation client et de la prévention et gestion des risques liés aux contrats ;
 - à des fins de prospection et d'animation commerciale, de conclusion de contrats, d'amélioration des services rendus ;
 - aux fins d'études statistiques, modèles prédictifs, profilage et segmentation ;
 - afin de permettre à ces sociétés de mutualiser les moyens liés aux opérations visées ci-dessus ;
- Aux sous-traitants et prestataires de la Banque pour les besoins de l'exécution des prestations qui leur sont (ou seront) confiées par la Banque ;
- Aux partenaires de la Banque pour permettre à ses clients de bénéficier des avantages des accords de partenariat auxquels elle aurait adhéré ;
- Aux bénéficiaires de virements de fonds et à leurs prestataires de service de paiement.

27 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est soumise à une obligation de vigilance et d'information, en raison des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

28 - PARTICIPATION À UN SYSTÈME D'INDEMNISATION

La Banque informe le Client qu'elle participe au système de garantie des titres régi par les articles L322-1 et suivants du Code monétaire et financier - Annexe I - Chapitre I.

29 - FISCALITÉ

La Banque a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le client et le compte ouvert à ce dernier du fait de dispositions nationales et internationales.

Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

À ce titre, lorsque la Banque constate que le client participe à des dispositifs transfrontières impliquant notamment des effets fiscaux, la Banque peut sous certaines conditions être dans l'obligation de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au client des informations et justificatifs complémentaires pour en infirmer ou confirmer le statut déclarable. A défaut de réponse du client, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Banque sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le client et le dispositif à l'administration fiscale française.

Le client est responsable de la déclaration de ses revenus mobiliers auprès de son administration fiscale de rattachement. Les revenus mobiliers versés au client peuvent, en fonction de sa situation particulière et des options formulées, être assujettis à des prélèvements, fiscaux et/ou sociaux prélevés par la Banque pour le compte de l'État.

30 - LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise au droit français. Toute contestation relative aux présentes, à leur interprétation ou à leur exécution ainsi que leurs suites, est soumise au tribunal auprès duquel le siège de la Banque est immatriculé.

En cas de survenance d'une difficulté dans le fonctionnement de son compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client est invité à se rapprocher de son Banquier Privé ou du Directeur de Pôle de Gestion Privée.

Il peut être contacté par tout moyen à la convenance du Client.

La Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais. Le Client recevra un accusé de réception de la réclamation au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Le délai de réponse est de 2 (deux) mois maximum.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Client peut déposer un recours au Service Gestion Clientèle, à l'adresse suivante :

Louvre Banque Privée - Service Gestion Clientèle - 48 rue du Louvre 75001 PARIS.

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Gestion Clientèle, le client peut saisir gratuitement sous forme écrite en langue française le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante : Le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres Case Postale G 009 75275 CEDEX 06 ou mediateur-groupelaposte@laposte.fr

Le Médiateur de la Banque exerce ses fonctions en toute indépendance dans le cadre de la Charte de la Médiation de Louvre Banque Privée disponible auprès de la Banque et sur le site louvreb Banque Privée.fr (coût de connexion selon fournisseur d'accès).

Le Client peut également saisir le Médiateur de l'AMF en cas de litige en matière financière qui entre dans le champ de ses compétences: commercialisation de produits financiers, gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ou PEA, FOREX si la société est agréée, etc. par écrit : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02 ou en ligne www.amf-france.org. Le choix étant définitif pour ce litige.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plate-forme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Le délai de réponse est de 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au client, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plate-forme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Le Client peut, en cas de survenance d'une difficulté de financement ou d'assurance-crédit, saisir le Médiateur du Crédit à l'adresse www.mediateur-credit.banque-france.fr ou le 3414 (prix d'un appel local).

CHAPITRE II

La Convention de Compte



1 - DÉFINITION DU COMPTE

Au sens du présent chapitre, le compte peut être communément désigné « compte de paiement » ou encore « compte courant ». Ne sont donc pas concernés par le présent chapitre, les comptes d'épargne ou soumis à une réglementation particulière, qu'ils soient à terme ou à vue notamment les livrets, les dépôts à terme, les comptes d'instruments financiers et leurs comptes espèces spécialement associés.

Toutes les opérations se rattachant à l'utilisation du compte sont et seront régies par la présente convention.

2 - UNITÉ DU SOLDE DU COMPTE ET UNICITÉ DES COMPTES

2.1 Unité du solde du compte

Le compte que la Banque ouvre à son Client, de convention expresse, transforme toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit générateurs d'un solde unique.

2.2 Unicité des comptes

Pour la clarté de ses écritures, il peut être nécessaire pour le Client d'ouvrir dans les livres de la Banque plusieurs comptes, auprès d'un de ses Pôles de Gestion Privée, même en monnaie différente.

Chacun de ces comptes est indépendant des autres, et ce, même si la Banque a la faculté de procéder à des compensations (hors comptes faisant l'objet de dispositions excluant cette compensation) dans les conditions exprimées à l'article « Convention de compensation ».

Aussi, le Client doit surveiller en permanence la situation de chacun de ses comptes et demeure seul responsable des débits, impayés et rejets éventuels pouvant résulter de l'absence ou l'insuffisance de provision du compte domiciliataire, alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

La Banque ne pourra être tenue responsable de n'avoir tenu compte que du solde débiteur du compte domiciliataire du paiement impayé ou rejeté.

Ces différents comptes, ne peuvent former ensemble et à tout moment un tout indivisible et global ne présentant qu'un solde unique, qu'à la condition qu'une convention spécifique dite « convention de fusion » ait été signé préalablement.

3 - LE DROIT AU COMPTE - LES SERVICES BANCAIRES DE BASE (SBB)

Conformément aux dispositions de l'article L312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne ou toute personne physique française résidant hors de France dépourvue d'un compte de dépôt en France et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des Services Bancaires de Base énumérés à l'article D312-5-1 du Code monétaire et financier. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

Dans le cas où la Banque de France désigne la Banque, cette dernière, conformément à la loi, met à la disposition du client les seuls produits et services suivants :

- 1° l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° un changement d'adresse par an ;
- 3° la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° la domiciliation de virements bancaires ;
- 5° l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 7° les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- 8° des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 9° les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 10° une carte de paiement à autorisation systématique par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- 11° deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° la réalisation des opérations de caisse.

Chacun de ces produits et services offerts est régi par la Convention et les contrats spécifiques annexés. Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

Les opérations et services non-inclus dans les Services Bancaires de Base ou excédant les limites fixées par la réglementation, sont soumis aux dispositions les régissant, notamment en matière de tarification telle que prévue dans les Conditions Tarifaires, remises au client lors de la souscription. Les Conditions Tarifaires sont disponibles sur le site Internet louvrebanqueprivée.fr, au sein des Pôles de Gestion Privée et fournie sur demande écrite auprès de la Banque.

Les Services Bancaires de Base prennent fin :

- de plein droit en cas de clôture du compte,
- à l'initiative du client : par demande signée du client, adressée au Pôle de Gestion Privée, prenant effet au plus tard un mois après la date de réception par le Pôle de Gestion Privée gestionnaire du compte,
- à l'initiative de la Banque : si le client ne répond plus aux conditions de domicile en France ou de résidence légale sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne, si le client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base, si le client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ou si la Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L561-8 du Code monétaire et financier. La décision est alors motivée et fait l'objet d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 60 jours avant la résiliation. Si le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou si le client a fourni des informations inexacts la décision de clôture est immédiate.

La clôture implique la résiliation de tous les produits et services inclus.

La Banque n'offre pas la possibilité à ses clients d'effectuer des opérations de caisse, de dépôts ou de retraits d'espèces au guichet.

Le Service Bancaire de Base (SBB) est gratuit, au-delà de deux chèques de banque délivrés par mois, le tarif en vigueur est appliqué. Il figure dans la plaquette « conditions et tarifs des principales prestations financières applicables aux professionnels » remise au client lors de la souscription. Cette brochure est disponible sur le site internet de la Banque, au sein des Pôles de Gestion Privée et fournie sur demande écrite adressée à la Banque.

4 - DÉLIVRANCE DES MOYENS ET INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Pour assurer la gestion de son compte, le Client peut bénéficier, dans les conditions suivantes, des principaux services, instruments et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières. Le Client ne peut utiliser les services, moyens et instruments de paiement mis à sa disposition que conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation et s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Ces moyens et/ou instruments de paiement ne pourront pas être remis dans l'hypothèse où des courriers expédiés par la Banque au Client font l'objet d'un retour dit « Restitution de l'information à l'expéditeur » (les raisons du non acheminement du courrier peuvent être : Boîte inaccessible, boîte ou destinataire non identifiable, Non réclamé, Refusé, Anomalie d'adresse...) et ce même dans le cas de leur renouvellement automatique.

Sauf convention particulière, le Client ne peut utiliser que les moyens et instruments de paiement, ainsi que les formulaires mis à disposition par la Banque, lesquels doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses Mandataires et ce, sous la responsabilité du Client.

Le Client s'engage à prendre toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, mots de passe, codes et à toute procédure d'identification convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens ou instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues au contrat.

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage ou à l'absence de renouvellement d'un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client sur support durable, de ce blocage.

5 - PRODUITS ET SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE

5.1 Formules de chèques

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques, autres que des formules de chèques de banque ou de chèques certifiés. En conséquence, la présente convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de formules de chèques, celle-ci devant faire l'objet d'un accord particulier de la Banque.

Lorsqu'il ne lui a pas été remis de formules de chèques, le Client peut demander à la Banque de réexaminer périodiquement sa situation au vu du fonctionnement du compte et des informations qu'il lui a fournies.

Au choix du Client, les formules de chèques sont mises à sa disposition à son Pôle de Gestion Privée, ou lui sont adressées par pli postal selon les conditions tarifaires en vigueur. Elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous cas de perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition écrite. À défaut, le Client supporte seul les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et/ou de la falsification des chèques.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des chèques non utilisés et/ou des cartes éventuellement délivrées. Lors de la cessation des relations, ils doivent être impérativement et spontanément restitués par le Client. La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés. Le consentement du Client se matérialise par sa signature. Le Client est responsable de toute erreur commise lors de l'émission du chèque et s'expose dans le cas de défaut de provision à un refus de paiement déclaré auprès de la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

Pour la détermination de l'existence de la provision préalable à toute émission de chèque, le Client doit tenir compte des chèques préalablement émis et qui n'auraient pas été encore débités étant rappelé qu'un chèque émis en France est valable pendant un an et huit jours.

En cas de rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision, le traitement de l'incident donne lieu à perception de frais par la Banque, tels que visés aux Conditions tarifaires en vigueur. Ces frais sont débités automatiquement du compte du Client.

5.2 Formules de chèques de Banque

Des Formules de chèques de Banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés, pourront être produits au tarif en vigueur sur demande du Client et ce, sous réserve du débit préalable de la provision correspondante.

5.3 Espèces

La Banque n'offre pas la possibilité à ses clients d'effectuer des opérations de caisse, de dépôts ou de retraits d'espèces au guichet.

Les retraits peuvent être effectués :

- par carte bancaire si le Client en est porteur, dans les guichets automatiques de Banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte ;
- à l'étranger sous réserve de détenir une carte bancaire internationale.

5.4 Virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client.

Cet ordre de paiement émis ou reçu doit comporter tous les éléments nécessaires pour identifier le compte bénéficiaire afin de pouvoir être exécuté. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement à échéance. Le consentement du Client à l'exécution d'un virement est fonction du canal utilisé : il résulte de la signature ou de l'identification du Client à partir d'un automate ou via les canaux de Banque à Distance.

Les ordres de virement sont exécutés dans des délais compatibles avec leurs contraintes techniques de réalisation. Le Client peut modifier ses instructions, révoquer son ordre ou en suspendre l'exécution à condition de le demander par écrit à la Banque ou via les services de Banque à Distance au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée pour l'exécution.

Passée cette date, la Banque ne peut, pour des raisons techniques, garantir la prise en compte de ces instructions.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions tarifaires en vigueur. Postérieurement à l'exécution d'un ordre, le relevé de compte (papier ou électronique) fait apparaître une information détaillée, opération par opération, comportant le montant de l'opération et les frais s'y rapportant et, selon le cas, la date à laquelle le compte aura été débité ou crédité.

Virements SEPA : le virement SEPA ou « SCT » (SEPA Credit Transfert) doit être libellé en euro entre deux comptes ouverts dans la zone SEPA. Pour pouvoir être exécuté, la Banque doit être en possession des nom et numéro de compte du bénéficiaire identifié par un International Bank Account Number (numéro de compte international) IBAN accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (code BIC). De plus, le virement SEPA doit être émis en mode « SHARE » (frais partagés).

Le Client, bénéficiaire d'un virement, s'engage, sur demande de l'émetteur, à transmettre à ce dernier ses coordonnées IBAN.

Le Client, émetteur d'un virement, s'engage à obtenir auprès de ses bénéficiaires leurs coordonnées IBAN.

5.5 Prélèvements

Les prélèvements sont émis au format SEPA. Ils sont appelés « prélèvements SEPA » ou « SDD » (SEPA Direct Debit).

Le prélèvement SEPA est une opération en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA qui repose sur le mandat donné par un débiteur à son créancier sur un formulaire unique, l'autorisant à envoyer des instructions à la Banque du débiteur pour débiter son compte, et autorisant la Banque à débiter son compte conformément aux instructions données par le créancier. Le débiteur complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC et un IBAN. Il appartient au créancier, de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à la Banque, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Le mandat est conservé par le créancier. Ce dernier doit adresser à son débiteur une notification par tout moyen (échancier, relevé périodique, SMS...) au moins 14 (quatorze) jours avant la date d'exécution du prélèvement (sauf accord des parties sur un délai différent).

Le Client débiteur autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier, son consentement.

Il peut aussi donner toute instruction spécifique, comme limiter leur paiement à un certain montant, à une certaine périodicité, bloquer tout paiement ou seulement certains selon l'identité de leur bénéficiaire, ou encore n'autoriser que les prélèvements initiés par tel bénéficiaire désigné.

Les dispositions relatives au retrait du consentement, la révocation de l'ordre de paiement, le refus de la Banque d'exécuter l'ordre de paiement et les délais de contestation sont applicables au prélèvement SEPA.

Dès lors qu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 (trente-six) mois, le mandat devient caduc. Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au débiteur.

Les autorisations de prélèvement déjà signées restent valides.

Le Client, débiteur de prélèvements s'engage à transmettre à son créancier bénéficiaire du paiement, ses coordonnées IBAN-BIC sur demande de ce dernier. Le Client, créancier de prélèvements s'engage, conformément aux normes du CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire), à :

- se doter d'un identifiant créancier SEPA (ICS) en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA ;
- obtenir auprès de ses débiteurs leurs coordonnées IBAN-BIC, éventuellement en convertissant les RIB dont il dispose ;
- doter chaque mandat d'une Référence Unique pour un Mandat donné (RUM) ;
- reproduire sur son formulaire de recueil de consentement (mandat) les données et mentions obligatoires établies par l'EPC (Conseil Européen des Paiements). Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner sur ledit mandat d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour son débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou de la banque du débiteur, sauf accord de ces dernières ;
- faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par son débiteur ;
- n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu de son débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
- notifier tout prélèvement SEPA à son débiteur au moins 14 (quatorze) jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échancier, etc.

- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- mettre à la disposition de ses débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui apparaîtra dans les ordres de prélèvement SEPA et figurera dans l'information restituée à son débiteur ;
- conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;
- traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
- cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du mandat de prélèvement par son débiteur ;
- après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 (trente) jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 (trente-six) mois ;
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;
- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du Client, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement ;
- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement ;
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de 5 (cinq) jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte ;
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de 8 (huit) semaines (+ 2 (deux) jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte ;
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si la Banque le lui demande ;
- accepter tout retour de prélèvements SEPA, au-delà du délai de 8 (huit) semaines et durant un délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur (+ 30 (trente) jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation + 4 (quatre) jours interbancaires), au motif « opération non autorisée », sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Lorsque les prélèvements sont interentreprises (SDD B2B), en plus des règles énoncées ci-avant pour le prélèvement SEPA (ou par substitution lorsqu'elles sont incompatibles) :

- le Client débiteur s'engage à :

- informer la Banque dès la signature d'un mandat de prélèvement, de toute modification ou de sa révocation. La Banque n'est pas responsable d'une mauvaise exécution faisant suite à un défaut d'information,
- ne pas contester une opération autorisée. Le Client ne peut pas demander le remboursement d'une opération dès lors qu'elle aura été autorisée,
- vérifier la conformité du mandat à réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements, et à confirmer auprès de la Banque les données du mandat pour le premier prélèvement,
- à s'assurer de l'existence de la provision sur son compte, à l'échéance du ou des prélèvements, à intervenir directement et immédiatement auprès de son créancier en cas de désaccord, afin qu'il sursoit à la transmission de l'ordre ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre initial. Si, à cette demande, le créancier

refuse ou ne peut plus intervenir, le Client peut, avant le règlement interbancaire, faire opposition au prélèvement, auprès de la Banque, après cette date, contester le prélèvement non autorisé ou erroné.

- à fournir à son créancier ses nouvelles coordonnées bancaires lors d'un changement,
- à régler directement avec son créancier tout différend relatif au contrat.

- le Client créancier s'engage à :

- ne proposer ce mode de paiement qu'à des débiteurs non consommateurs et s'assurer que son débiteur est bien une personne morale ou physique agissant pour des besoins professionnels,
- ne pas migrer un prélèvement national, ni muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises,
- s'assurer de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement,
- remettre à la Banque une copie du mandat signé par votre débiteur,
- signer le bordereau que la Banque édite lors de l'enregistrement de ce mandat,
- communiquer à la Banque tout changement de donnée concernant le mandat,
- à conserver le mandat après sa révocation, durant la période de contestation pour opération non autorisée ou erronée (délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute le délai « d'enquête pour opération non autorisée ou erronée » (délai maximum de 20 (vingt) jours ouvrés bancaires après la date de contestation du débiteur),
- accepter les retours que la banque de son débiteur présente à la Banque durant un délai de 2 (deux) jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte,
- mettre le mandat ou toute preuve de son existence immédiatement à disposition de la Banque dès que la Banque le lui demande,
- répondre sous 7 (sept) jours à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée déclenchée dans un délai de 13 (treize) mois après le débit du compte du débiteur. À défaut de réponse sous 7 (sept) jours, le Client accepte le débit.

L'absence de respect de ces règles de fonctionnement des prélèvements peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus de la Banque de continuer à offrir au Client cette procédure de paiement ou demander son exclusion de l'accès à ce service.

5.6 TIP SEPA

La signature du débiteur sur le titre interbancaire de paiement (TIP SEPA) vaut mandat de payer donné à sa banque. Les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA, le créancier est ainsi responsable de la gestion de ses mandats.

5.7 Cartes

La carte permet d'effectuer soit des retraits, soit des paiements, ou bien les deux. Les dispositions ci-après s'appliquent à chacune de ces cartes dans les limites de ses fonctionnalités. Le compte du Client sera débité des paiements :

- dès leur exécution avec une carte de débit ;
- à une date différée si le Client dispose d'une carte de crédit.

Toutes les cartes de paiement portent deux marques différentes. Le Client peut choisir une carte avec les marques CB et Visa, ou CB et Mastercard, ou CB et Maestro. Chaque marque permet au Client d'utiliser son propre système de paiement.

Au moment où le Client réalise un paiement ou un retrait avec sa carte de paiement, il peut être amené à choisir le système qu'il utilisera en sélectionnant la marque (sous réserve de l'entrée en vigueur de cette fonctionnalité).

Cependant, le Client devra veiller à vérifier que non seulement la marque de sa carte mais aussi son type soient acceptés là où il souhaite l'utiliser.

La délivrance de la carte

Sur demande, le Client ou son mandataire peut obtenir une carte qui reste la propriété de la Banque.

La carte est personnelle et seul son titulaire, désigné sur la carte est autorisé à l'utiliser. Cette utilisation doit être exclusivement à titre professionnel.

Le Client doit la signer et ne doit jamais :

- la prêter ni s'en déposséder
- y apporter une quelconque altération qui risquerait d'entraver son fonctionnement ou celui du terminal de paiement, de l'automate de paiement ou de retrait.

L'utilisation de la carte

Avec la carte de retrait, le Client peut retirer des espèces sur un automate. Si la carte est une carte de paiement, le Client peut également :

- payer en face-à-face ou à distance si l'une des marques de sa carte est proposée par le bénéficiaire du paiement, qui est le commerçant ou prestataire de services ;
- transférer (comme des chargements ou rechargements de portemonnaie électroniques) ou verser des fonds ;
- se faire rembourser d'un paiement.

Si le plafond d'autorisation (figurant dans les Conditions Particulières) est atteint, l'opération risque d'être refusée.

Si la carte fonctionne avec un débit différé des paiements du Client (carte de crédit), dans certains cas (incident de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), cumul des paiements dépassant les limites fixées, retrait de la carte, mesure d'incapacité, décès, clôture du compte, redressement ou liquidation judiciaires de l'entreprise), la Banque pourra être amenée à débiter le compte immédiatement. Le Client en sera informé par tout moyen.

Même si la carte est émise au nom du mandataire, le Client est responsable de la totalité des conséquences financières liées à la carte, jusqu'à sa restitution.

Le code secret

Comme la carte, son code secret est personnel au Client. Le Client doit le conserver confidentiel et le composer en toute discrétion. Le Client ne doit JAMAIS le communiquer ni l'inscrire sur sa carte ou sur tout autre document. Le Client est responsable de la conservation de sa carte, de ses données et de son code.

Si le Client compose successivement 3 fois un code erroné, sa carte sera bloquée voire capturée.

6 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EFFECTUÉES PAR VIREMENT, PRÉLÈVEMENT, TIP SEPA

Sauf dispositions particulières, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) en euros ou dans les devises des États membres de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace Économique Européen.

6.1 Consentement et révocation

Le Client doit donner son consentement à l'exécution de toute opération (ou série d'opérations) de paiement. Ce consentement est donné soit à la Banque, soit directement au bénéficiaire, soit via le bénéficiaire, en fonction du service de paiement utilisé.

Le Client peut retirer son consentement ou révoquer son ordre de paiement tant qu'il n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été reçu par la Banque, sauf exceptions prévues aux présentes. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de paiement permanent, le retrait du consentement par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent.

La révocation (ou l'opposition au paiement) peut porter sur une ou plusieurs échéances à venir, sans mettre fin pour autant à l'autorisation de l'opération de paiement, ainsi les échéances correspondant aux ordres de paiement non révoqués, seront exécutées.

6.2 Réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement qui entraîne son irrévocabilité, est le moment où cet ordre, donné par le Client, est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur.

Le délai dans lequel ce dernier doit exécuter l'ordre court à compter du moment de cette réception.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue aux Conditions tarifaires ou si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

6.3 Refus d'exécuter l'ordre de paiement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe son Client de ce refus par tout moyen. En cas de refus objectivement justifié (ex : absence de provision, blocage du compte, insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, dépassement des montants autorisés) la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux Conditions tarifaires en vigueur. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

6.4 Frais

La Banque et son Client bénéficiaire d'une opération de paiement conviennent que les frais qui seront dus à la Banque au titre de cette opération, seront prélevés sur le montant transféré au moment où celui-ci est crédité sur le compte du bénéficiaire. Le montant total de

l'opération de paiement et les frais seront mentionnés séparément dans le relevé de compte.

6.5 Responsabilité

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler à la Banque, sous peine de forclusion. Dans ces situations, une contestation ne pourra être admise que dans un délai de 8 (huit) semaines à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée (au terme du délai de 3 (trois) jours pour son exécution), sous peine de forclusion. Si le Client est bénéficiaire d'une opération contestée dans les délais impartis, son compte sera débité d'office du montant de cette opération.

La Banque est dégagee de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

En cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiements effectuées sur ou à partir du compte de paiement de son Client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,
- pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et sauf instruction contraire du Client, la Banque débitera ou créditera le compte du montant de l'opération mal exécutée, pour rétablir le compte dans l'état où il aurait dû se trouver si l'opération avait été bien exécutée.

Dans cette situation où la Banque serait responsable, le Client pourra obtenir le remboursement des frais et des intérêts débiteurs directement imputables à cette inexécution ou mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Si le Client est responsable, des frais de recouvrement pourront être imputés, selon les Conditions tarifaires en vigueur.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable de retards ou de la non-exécution des opérations de paiements.

De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'un dispositif légal ou réglementaire ordonnant par exemple un gel des avoirs du bénéficiaire.

En cas d'opération non autorisée

Si l'opération non autorisée est effectuée au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou une procédure particulière), avant d'avoir notifié à la Banque ses instructions aux fins de blocage de l'instrument de paiement, le Client supportera toutes les pertes occasionnées sans limitation de montant, en cas de vol ou perte de l'instrument de paiement. Toutefois, la responsabilité du Client n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé ;
- détournement à l'insu du Client de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération le Client était en possession de celui-ci.

Le Client supportera toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou

par négligence grave, à ses obligations décrites dans les présentes, notamment dans les sections des « Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services » et des « Services de Banque à Distance », ou encore si ces opérations non autorisées n'ont été signalées à la Banque que postérieurement au délai de 8 (huit) semaines à compter de la date de débit de ces opérations.

Après la demande d'opposition, les opérations sont à la charge de la Banque à l'exception de celles effectuées par le Client.

En cas d'opération ordonnée par le bénéficiaire (prélèvement) dont le montant exact n'est pas connu au moment où l'autorisation est donnée

Concernant les prélèvements, la Banque et son Client conviennent d'un remboursement sans condition dès lors que la demande est réalisée sous ce délai de forclusion de 8 (huit) semaines, sauf absence de restitution par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire des fonds.

Dans cette situation, la Banque n'étant pas juge du bien-fondé de la demande de remboursement, elle remboursera son Client sur simple demande écrite, sauf absence de restitution des fonds par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire du paiement. Il est de la responsabilité du Client de porter cette appréciation et il assumera seul les conséquences de ce remboursement.

Lorsque le Client est le créancier bénéficiaire du paiement contesté, les parties conviennent que la Banque ne pourra pas rejeter les demandes de remboursement reçues dans ce délai de 8 (huit) semaines, le payeur et son prestataire de services de paiement ayant également pu convenir d'un remboursement sans condition.

Le compte du Client sera donc débité du montant contesté.

7 - DATES DE VALEUR

L'inscription en compte de certaines opérations peut être assortie d'une date de valeur, variable selon la nature de l'opération, selon les modalités prévues aux Conditions tarifaires en vigueur.

8 - ENCAISSEMENT DES VALEURS ET CHÈQUES

La Banque procède à leur encaissement dans les conditions et délais usuels. La Banque, sauf décision contraire, crédite le compte du montant de la remise sous réserve d'encaissement. En conséquence, la Banque pourra contre-passer, c'est-à-dire débiter du compte, toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif et ce, même si l'impayé est constaté tardivement. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques remis à l'encaissement pour être portés au crédit du compte.

La Banque inscrira le nom du bénéficiaire après la mention « Pour le compte de... » sur le verso du chèque.

9 - TRAITEMENT DES OPÉRATIONS DÉBITRICES

Sauf convention contraire, les opérations débitrices présentées au compte sont exécutées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible (dont compte non bloqué) et sous réserve que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

Cette provision résulte du solde du compte arrêté à la fin de la journée précédant celle de l'opération présentée au débit du compte. Toutefois, la Banque se réserve la faculté d'arrêter le solde du compte en cours de journée. Sauf accord entre les parties, les instructions sont données par écrit sur support papier ou via les services de Banque à Distance et les guichets automatiques de banque, selon les conditions décrites dans les présentes à la section qui leur est consacrée. Pour les ordres donnés par écrit sur support papier, la Banque procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) signature(s) apposée(s) par le Client dans les « Conditions Particulières ».

10 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte ou vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

11 - OPPOSITION

L'opposition au paiement de toute opération, initiée par le Client et légalement justifiée, ou toute information conduisant au blocage d'un instrument de paiement doit être signalée à la Banque par tout moyen (téléphone, messagerie électronique ou services de Banque à Distance). À cet effet, un numéro de téléphone permettant de faire opposition 24/24 heures est communiqué au Client.

L'opposition doit impérativement être immédiatement confirmée par écrit sans délai.

La confirmation écrite de l'opposition doit, en tout état de cause, être reçue par la Banque avant la présentation au paiement de l'opération contestée.

Les frais de toute nature résultant de l'opposition sont à la charge du Client, selon les Conditions tarifaires en vigueur.

Si l'opposition est fondée sur le vol ou l'utilisation frauduleuse, le Client devra déposer une plainte auprès des services compétents et en justifier à la Banque à première demande, ceci n'ayant aucune incidence sur la prise en compte par la Banque de l'opposition formulée conformément aux dispositions précédentes. Pour les chèques, le Client ne peut valablement faire opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ou d'utilisation frauduleuse. Toute opposition fondée sur un motif non prévu par les textes en vigueur peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client. L'opposition doit préciser s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies ou de chèques émis au profit d'une personne désignée.

Elle devra dans la mesure du possible indiquer les numéros de chèques concernés, les montants et les noms des bénéficiaires. À défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés. La Banque se réserve le droit de bloquer la provision correspondante.

12 - ABSENCE DE PROVISION SUR CHÈQUES

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'il s'expose en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, à un refus de paiement ainsi qu'à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble des comptes dont il est Titulaire pendant une durée de 5 (cinq) ans. Le Client ne peut alors recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident ayant provoqué l'interdiction ainsi que ceux survenus postérieurement le cas échéant.

En cas d'émission de chèque sans provision par un Mandataire, l'interdiction frappe le Titulaire du compte.

En cas d'interdiction bancaire, chaque Titulaire, ou Mandataire devra restituer sans délai tous les chéquiers en leur possession.

La Banque qui reçoit au paiement un chèque émis sans provision par le Client, informe ce dernier des conséquences de ce défaut de provision avant d'en refuser le paiement s'il y a lieu (art. L131-73 du Code monétaire et financier). Il est convenu avec le Client que cette information est réalisée par l'envoi d'un courrier simple à la dernière adresse de correspondance communiquée à la Banque.

Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné. D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications données par le Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication de modification de coordonnées...).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

13 - AUTORISATION DE DÉCOUVERT

La Banque, sous réserve d'acceptation de la demande formulée par le Client, peut faire bénéficier celui-ci d'un découvert d'une durée inférieure, égale ou supérieure à 3 (trois) mois. La mise à disposition de ce découvert donne lieu à la signature d'une convention spécifique.

14 - POSITION DÉBITRICE NON AUTORISÉE

Sauf autorisation contraire dûment accordée par la Banque, le compte ne peut fonctionner que sur une base créditrice. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tous tirages et domiciliations. Si le compte devenait débiteur quelle qu'en soit la cause, et ce, sans autorisation écrite préalable de la Banque, ou en cas de dépassement d'un découvert autorisé ou d'une ouverture de crédit acceptée par la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement de cette position débitrice, la Banque n'étant en aucun

cas tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un tel découvert par nature occasionnel. Ce concours occasionnel reste révocable à tout moment, et ce sans préavis. Toute position débitrice non autorisée n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable par la Banque est productive d'intérêts au taux indiqué aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur, sans préjudice du prélèvement des frais et commissions de toute nature visés aux mêmes Conditions tarifaires. Ces intérêts sont calculés et portés au débit du compte lors de chaque arrêté trimestriel. Selon l'usage bancaire, ces intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts si la position du compte est débitrice en date de passation de l'écriture correspondante.

Par ailleurs, en cas de position débitrice non autorisée, le Client s'expose à des rejets ou des impayés de tout tirage ou domiciliations susceptibles de faire l'objet de l'application des frais indiqués aux Conditions tarifaires en vigueur. Le Client sera informé par la Banque de l'existence d'une position débitrice non autorisée par tout moyen et notamment par le relevé des opérations sur le compte.

La Banque peut, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer préalablement le compte, agir en remboursement du solde débiteur non autorisé.

15 - DÉNONCIATION DES CONCOURS BANCAIRES

Si le Client bénéficie de concours bancaires à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne peuvent être réduits ou interrompus qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 (soixante) jours.

Cependant, et en application de l'article L312-12 du Code monétaire et financier ces concours deviennent immédiatement exigibles en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client. Il en sera de même en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie contractuelle fournie par le Client à l'occasion de tous concours mis à disposition par la Banque et ce, en application des Conditions Générales des Garanties régularisées en complément des conventions spécifiques aux crédits et/ou concours concernés.

En cas de dénonciation des concours bancaires sans préavis, le compte pourra être clôturé d'office et tout solde débiteur éventuel sera mis en recouvrement par la Banque.

Le solde du compte est établi en incorporant, le cas échéant, tout ou partie des effets escomptés échus ou non au moment de la clôture, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte ; les sommes ainsi retenues dans l'attente du dénouement des opérations en cours le sont à titre de gage espèces des engagements en cours et, de façon générale, de tous engagements portés par la Banque et non encore dénoués.

16 - INTÉRÊTS ET TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Que le découvert soit autorisé ou non, voire tacite, il produit intérêts au profit de la Banque jusqu'à son complet remboursement, et ce, indépendamment des commissions qui peuvent lui être appliquées.

Les taux d'intérêts pratiqués sont indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur, ou par tout autre document porté à la connaissance du Client. Ils lui sont rappelés sur les relevés de compte et/ou les avis d'opérés et/ou les tickets d'agios établis à date de perception.

Les intérêts sont perçus à terme échu, sauf mention contraire des Conditions particulières ou de tout autre document porté à la connaissance du Client. Les intérêts passés au débit du compte produisent eux-mêmes intérêts.

À défaut de contestation de ses relevés dans un délai de soixante (60) jours de leur date d'arrêté, le Client accepte que le taux d'intérêt et les intérêts lui soient rendus opposables. En cas de difficulté dans leur réception, il relève de la responsabilité du Client de le réclamer immédiatement à la Banque.

En cas de dépassement de l'autorisation de découvert, le taux d'intérêt applicable sera majoré jusqu'à parfait paiement pour le montant en dépassement selon les conditions tarifaires en vigueur.

Pour la détermination du TEG, il est ajouté au taux débiteur les frais et commissions conformément à la réglementation. Ces frais et commissions sont ceux prévus aux Conditions tarifaires en vigueur et sont susceptibles de variation quant à leur nature et leur montant au cours de la durée du découvert.

17 - DROIT DE RÉTENTION

La Banque bénéficie à titre de garantie du solde débiteur éventuel du compte, d'un droit de rétention sur tous effets ou valeurs, quelconques détenus au nom du Client.

Ce droit est constitué par le seul effet de la présente convention, sans qu'une autre convention particulière soit nécessaire, à l'occasion de chaque mise en possession et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque.

Sauf cas prévu par la loi, aucune somme ou valeur confiée à la Banque ne peut être affectée par le Client à l'exécution ou à la garantie d'un paiement ou d'une opération quelconque sans l'accord préalable de la Banque.

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur tous effets, valeurs appartenant régulièrement au Client, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions ou accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

18 - NANTISSEMENT DU COMPTE

Sauf dérogation préalable et écrite de la Banque, le Client n'est pas autorisé à conférer à des tiers, un nantissement ou toute autre forme de sûreté réelle sur le compte dont il est titulaire dans les livres de la Banque afin de ne pas interférer avec les dispositions énoncées dans la présente convention.

En cas de droits conférés sur le compte, par le Client à des tiers sans accord préalable et écrit de la Banque, la Banque se réserve la possibilité de faire application immédiate de la présente convention afin de préserver ses propres droits de créancier et de teneur de compte.

Il en serait de même en cas de nantissement judiciaire sur le compte, inscrit à l'encontre du Client par des tiers.

19 - DISPOSITIONS TARIFAIRES

Il sera porté à la connaissance des associations et des personnes physiques agissant à des fins professionnelles, au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif du total des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient au titre de leur convention de compte.

Cette information pourra être soumise à tarification selon les Conditions tarifaires en vigueur.

De plus, il est mis à la disposition des Clients bénéficiaires d'un service d'encaissement cartes, un relevé annuel de ces frais d'encaissement retraçant les postes de commissions de service que la Banque leur facture. Cette information pourra être soumise à tarification, selon les conditions tarifaires en vigueur.

20 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

La présente convention est susceptible d'évolutions.

Il est rappelé au Client qu'il dispose dans chaque Pôle de Gestion Privée et sur l'espace public du site Internet de la Banque d'un accès aux Conditions Générales et aux Conditions tarifaires en vigueur ainsi qu'aux projets d'évolution, et que sur simple demande et à tout moment de la relation contractuelle, la Banque les fera parvenir gratuitement au Client sur support papier.

Le Client est informé de toute modification ou création de tarif par tout moyen, y compris par une mention intégrée dans le relevé de compte adressé par la Banque périodiquement au Client ou par message sur le site Internet de la Banque. Cette modification ou évolution tarifaire est communiquée au Client au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Il est également rappelé au Client que ces évolutions sont réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation de sa part avant leur date d'application, et que le Client qui n'aurait pas pu prendre connaissance d'un tel projet doit en aviser la Banque pour qu'elle le lui fasse parvenir, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification. En cas de refus de cette évolution, le Client a la possibilité de résilier la présente convention, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. Toute résiliation de la présente convention impliquera la clôture du compte.

À défaut d'avoir résilié la convention avant cette date d'entrée en vigueur, les modifications seront opposables au Client.

21 - CLÔTURE OU TRANSFERT DU COMPTE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin dans les conditions suivantes.

Sous réserve, le cas échéant, des engagements spécifiques, notamment de domiciliation des échéances, conclus avec la Banque dans le cadre de conventions annexes, le compte peut être clôturé à tout moment par accord entre la Banque et le Client.

En outre, et sous cette même réserve, la convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, sans que cette décision doive être motivée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mais en respectant un préavis de 30 (trente) jours lorsque la clôture est à l'initiative du Client, et de 60 (soixante) jours, lorsqu'elle est à l'initiative de la Banque. Cette dénonciation de la convention prendra effet à compter de la date de réception du courrier figurant sur l'avis de réception ou, en cas d'impossibilité de distribuer le courrier (adresse erronée, avis de passage laissé sans suite par le destinataire du courrier...), à compter de la date de sa première présentation. Toute décision de clôture à l'initiative de la Banque d'un compte ouvert par elle dans les conditions exposées à l'article L312-1 du Code monétaire et financier, doit l'être dans les conditions définies par la réglementation et faire l'objet de sa part d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Dans ce cas, un délai de préavis minimum de deux mois est consenti au Client sauf les cas mentionnés par la réglementation. (cf Chapitre II - article sur le droit au compte).

Toutefois, le compte pourra être clôturé de plein droit et sans préavis, en cas de position débitrice non autorisée ou de fonctionnement anormal du compte, de comportement répréhensible du Client, d'exigences légales ou réglementaires, d'émission de chèque sans provision, d'incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque. Il en sera de même en cas de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte, en cas de liquidation judiciaire, en cas de « compte inactif » tel que visé aux présentes, ou plus généralement pour tout autre motif légitime, par exemple : en cas de refus de communication de documents ou d'un autre irrespect de l'une des obligations prévues à la convention ou de fourniture d'informations inexacts, ou encore de décès du Titulaire.

Si la clôture du compte s'accompagne d'une dénonciation de concours. Dans ce cas, seul le délai de préavis prévu pour la dénonciation du concours concerné sera à respecter.

La clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate de son solde. Le Client doit en informer ses Mandataires, et restituer à la Banque l'ensemble des moyens et services de paiement en sa possession, ou en celle de ses Mandataires (formules de chèques, cartes bancaires, TPE, etc.), et doit modifier, le cas échéant, ses domiciliations, aucun ordre n'étant plus exécuté, et maintenir dans les livres de la Banque la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer.

À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Ainsi, un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et qu'à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. Le solde du compte est établi en y imputant l'ensemble des obligations et engagements du Client envers la Banque, et en incorporant, le cas échéant, tout ou partie des effets escomptés échus ou non au moment de la clôture, le montant des cautionnements et garanties, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte en principal, intérêts, frais et accessoires. La Banque peut contre-passer immédiatement en compte ces opérations en cours ; les sommes ainsi retenues le sont à titre de gage espèces des opérations en cours et, de façon générale, de tous engagements portés par la Banque et non encore dénoués.

Les agios continuent à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans les Conditions tarifaires) après la dénonciation du compte et ce, jusqu'à parfait règlement. Il en sera de même en cas de recouvrement par voie judiciaire, sans que cela emporte pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Dans ce cas et hormis les condamnations prononcées à son encontre, le Client demeure redevable envers la Banque de toutes sommes dues en honoraires d'avocats, d'avoués, d'huissiers et d'experts ainsi que des frais, taxes et coûts de procédure de toute nature que la Banque aurait engagés. Les intérêts calculés et débités trimestriellement, seront capitalisés. Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en euro sur la base du cours de change au jour de la date d'effet de la clôture du compte.

Au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer son droit de rétention décrit aux présentes, sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur.

La clôture du compte entraîne la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur.

22 - COMPTE EN DEVISES

Le présent compte peut être ouvert dans une devise autre que l'euro, mentionnée aux « Conditions Particulières » du contrat d'ouverture de compte. Un compte en euro sera préalablement ouvert auprès de la Banque ou de son réseau, si le Titulaire n'en détient pas déjà un.

Tout compte en euro ouvert dans les livres de la Banque fera l'objet d'une convention distincte.

Néanmoins, le Titulaire autorise d'ores et déjà la Banque à compenser comme il est prévu aux présentes Conditions Générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services, à tout moment, toutes sommes inscrites (ou à inscrire) tant sur son compte en devises que sur ses comptes en euro ouverts ou à ouvrir dans les livres de la Banque ou de son réseau, après conversion selon les usages bancaires en vigueur.

Le fonctionnement de ce compte est régi par les règles juridiques du compte et les usages bancaires en France. Il est également soumis aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

22.1 Opérations en compte

Les ordres, y compris les chèques ou effets reçus, sont affectés, sauf disposition contraire, au compte en devises correspondant. À défaut d'un compte correspondant à la devise dans laquelle l'ordre est libellé, l'opération est convertie en euro puis dans la monnaie du compte en devises, aux conditions de change prévues aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

Le Titulaire supporte seul les risques de change inhérents aux variations de cours des monnaies pour toute opération créditrice ou débitrice liée au fonctionnement du compte, réalisée dans une devise différente de celle du compte, dont les opérations en euro, et notamment les virements, les opérations d'achat et de vente de devises, les frais et intérêts générés, les chèques ou effets remis sous réserve d'encaissement, et ce que la date de conversion de l'opération déterminant le cours retenu, relève ou non du choix du Titulaire.

Le Client reconnaît être informé et accepte que son compte en devises l'expose à une variation de la valeur de la monnaie entraînant un risque de perte en capital. Toute opération de conversion entre le(s) compte(s) en devises et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération. Tout effet revêtu de la signature du Titulaire ou de l'un de ses Mandataires dont la Banque serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourra être débité du compte.

En cas d'escompte, même réalisé dans le cadre d'une autorisation préalable, la Banque appréciera discrétionnairement la qualité des effets, cette appréciation pouvant conduire au rejet total ou partiel des remises.

Si du fait du traitement automatique des effets impayés, le compte se retrouve systématiquement débité du montant d'effets ou chèques impayés, cette opération ne pourra prouver l'intention de la Banque de renoncer à ses recours cambiaires, cette dernière ayant la possibilité d'annuler l'écriture en recréant le compte et de recouvrer ainsi ses recours.

L'enregistrement de certaines opérations peut comporter une date d'opération et une date de valeur, cette dernière étant le cas échéant le point de départ de l'arrêt du calcul des intérêts. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération conformément aux Conditions tarifaires en vigueur. L'encaissement et l'escompte de chèques ou effets donneront lieu à perception des divers frais et commissions prévus aux Conditions tarifaires en vigueur. Le Titulaire est de façon générale tenu vis-à-vis de la Banque de tous frais occasionnés par le fonctionnement du compte et tels que prévus aux Conditions tarifaires successivement en vigueur.

22.2 Découvert

Quel que soit le découvert (autorisé, ou non, ...), il produit immédiatement intérêts dans la devise du compte concerné, au profit de la Banque, et ce, jusqu'à son complet remboursement. Le Titulaire remboursera toutes les sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en fonction du montant du découvert utilisé. Ces sommes seront imputées par débit du compte correspondant.

Le taux d'intérêt applicable est soumis à variation et sera, notamment, fonction du coût des ressources de la Banque pour chaque devise concernée. Ce taux pourra être révisé.

Le taux d'intérêt en vigueur pour chaque période de calcul des intérêts sera disponible auprès de la Banque et de son réseau.

22.3 Garanties

Les garanties mentionnées aux « Conditions Particulières » seront régularisées par acte(s) séparé(s) et répondront également à leurs propres Conditions Générales.

Les prorogations, renouvellements et modifications qui affecteront le présent contrat n'auront aucun effet novatoire, notamment quant aux garanties données, lesquelles seront expressément maintenues.

22.4 Chéquier et cartes

Il ne sera délivré ni carte ni chéquier sur le compte en devises.

22.5 Frais, charge et fiscalité

Le Titulaire supporte, aux conditions successivement en vigueur, les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du compte, au découvert ou toutes opérations qui y sont enregistrées ainsi que la fiscalité y afférente.

Toutes les sommes dues à la Banque devront être remboursées nettes de toute retenue ou imposition.

Le Titulaire autorise la Banque à débiter son compte en devises ou son compte en euro désigné aux « Conditions Particulières » du montant des divers frais, charges, commissions, impôts ou taxes, pour lesquels il n'a pas été convenu entre les parties une règle d'imputation différente.

22.6 Clôture du compte

Le compte pourra être clôturé selon les dispositions de la Convention de Compte mais aussi sans préavis par la Banque en cas de nécessité pour le respect de la réglementation des changes applicable tant en France qu'à l'étranger. À la clôture du compte en devises, le solde établi sera :

- soit converti en euro, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Banque ou de son réseau, le Titulaire donne à la Banque, pour ce faire expressément et irrévocablement tout pouvoir ;
- soit transféré en devises, sur un compte désigné par le Titulaire.

Le Titulaire supporte entièrement les risques de change liés à la clôture du compte en devises, de même qu'en cas de conversion par la Banque du solde du compte en devises, en euro, dans les cas de recouvrement judiciaire, de déclaration de créance au passif d'une procédure collective ou de toute autre obligation légale.

Toutes les sommes initialement en devises, voire contre-passées, portées au débit du compte postérieurement à la clôture seront converties en euro au cours en vigueur au jour de la réalisation de l'opération de débit, selon les usages bancaires.

Après clôture, ce solde du compte en devises, inscrit sur le compte en euro, portera intérêt au taux des découverts en euro, tel que prévu aux présentes et aux Conditions tarifaires alors en vigueur, dans l'hypothèse où celui-ci serait débiteur. Le solde débiteur devra être remboursé en euro.

Sur le compte en euro, après clôture du compte en devises, la Banque aura la faculté de contrepasser le montant des effets impayés, cette contre-passation étant une simple opération comptable et ne valant pas paiement si le compte présente une situation débitrice ou insuffisamment créditrice au moment où elle est effectuée, la Banque conservant en cas d'escompte la pleine propriété de ces effets avec ses conséquences de droit ; porter au débit du compte les sommes susceptibles de lui être dues par le Titulaire ou qu'elle sera conduite à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements quelconques du Titulaire antérieurs à la clôture.

CHAPITRE III

Les Services de Banque à Distance



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - BÉNÉFICIAIRES - PROFILS D'ACCÈS

Les services de Banque à Distance sont proposés par la Banque au Client équipé d'un support matériel tel que défini à l'article « Services et supports matériels » ci-après.

Les pouvoirs accordés au Client sont ceux visés à l'article « Mandats – Procurations » des Conditions Générales applicables à tous les comptes, produits et services et dépendent, le cas échéant, du profil d'accès aux présents services qui lui est attribué.

Le Client accepte par la présente convention les clauses ci-après applicables aux services qu'il peut souscrire et, le cas échéant, le paiement de la tarification applicable visée à l'article « Conditions Tarifaires » des présentes. L'utilisation de tout service de Banque à Distance par le Client confirme son acceptation des présentes Conditions Générales, étant convenu que l'accès à l'un de ces services est assimilé à son utilisation.

2 - SERVICES ET SUPPORTS MATÉRIELS

Les services de Banque à Distance proposés par la Banque, comprenant des services et outils dits « en ligne », sont accessibles via le site Internet (ci-après le « Site ») de Louvre Banque Privée (www.louvrebanqueprivée.fr), l'application mobile de Louvre Banque Privée et par téléphone. Le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des supports matériels (téléphone, Smartphone, tablette, PC...) lui permettant d'utiliser les services de Banque à Distance, en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services, dont il devrait alors assumer les conséquences. Le Client devra veiller à mettre à jour ses logiciels, à s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements et protéger leur confidentialité et leur sécurité, en particulier au moyen d'un antivirus.

La Banque peut mettre fin à certains de ses services, notamment en raison d'évolutions technologiques.

3 - OBJET

En fonction du canal utilisé et sous réserve notamment :

- du respect des dispositions légales,
- de la régularisation des contrats d'ouverture des comptes, produits et services concernés et du respect de leurs Conditions Particulières de fonctionnement :
- du respect des clauses contractuelles spécifiques d'utilisation des présents services, y compris en matière de mandat ou de procuration,
- de la communication à la Banque des données nécessaires et non erronées,
- de paiement du tarif en vigueur applicable à chaque service,
- d'une provision en compte suffisante pour réaliser certaines opérations.

Les services de Banque à Distance peuvent permettre au Client :

- de consulter ses comptes et, le cas échéant, ceux de ses mandants titulaires de comptes dans les livres de la Banque,
- de réaliser certaines opérations bancaires et financières telles que, notamment, la passation d'ordres de bourse,
- de souscrire certains contrats bancaires, financiers, assurance ou autres proposés par la Banque, par des sociétés membres du Groupe auquel elle appartient ou encore par des fournisseurs ou partenaires du Groupe,
- le cas échéant, de consulter les aspects financiers des contrats d'assurance-vie détenus auprès de Suravenir(1) et de réaliser des opérations d'arbitrage, des versements exceptionnels et/ou de mettre en place des versements programmés,
- d'activer ou de désactiver, le cas échéant, auprès de la Banque, la réception automatique d'informations bancaires, boursières ou financières (ci-après dénommée Réception Automatique) selon les paramètres et médias (SMS, e-mail...) choisis par le Client parmi ceux proposés par la Banque,
- de consulter des propositions de services de partenaires de la Banque, présentés par celle-ci, de telles présentations n'engageant en rien la Banque vis-à-vis du Client quant au contenu de ces propositions ni quant au maintien de ses relations avec ces partenaires.

Il est expressément précisé que les opérations de virements réalisées au moyen des services de Banque à Distance peuvent être plafonnées en montant.

L'utilisation des services de Banque à Distance aux fins de réalisation d'opérations de virements vers des comptes tenus en dehors de France, doit préalablement être autorisée par la Banque selon des modalités définies en accord avec le Client.

Les écritures communiquées à titre informatif le sont sous réserve des opérations en cours. Le Client est donc tenu de consulter les relevés qui lui sont expédiés périodiquement par la Banque (ou qui lui sont délivrés à sa demande par tous autres moyens) et qui seuls font foi des ordres passés (sous réserve des modalités de preuve prévues à l'article « Preuve » ci-après).

Le Client s'oblige à respecter, outre les règles générales de fonctionnement du ou des comptes, services et/ou contrats accessibles, les modalités et limites propres à chaque type d'opération, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

S'agissant des informations relatives aux cours de Bourse recueillies ou consultées dans le cadre des services de Banque à Distance, il est précisé que ces informations sont diffusées à titre purement indicatif, la Banque ne pouvant voir sa responsabilité engagée du fait de l'utilisation par le Client desdites informations.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par la Banque.

DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Sous réserve de l'acceptation du Client, la Banque adresse à ce dernier au format électronique des documents relatifs aux comptes ou aux produits et services qu'il détient auprès de la Banque ou éventuellement des documents d'établissements partenaires.

Les dispositions relatives au Relevé de compte électronique, telles que visées à l'article Relevé de compte (acceptation des opérations inscrites en compte des Conditions Générales applicables à tous les comptes) ainsi que celles exposées au paragraphe Dépôt de documents électroniques par la Banque ci-après, s'appliquent aux documents adressés par la Banque au format électronique.

DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES PAR LA BANQUE

La Banque utilise les fonctionnalités de son service de coffre-fort électronique pour déposer certains documents électroniques délivrés au Client, par elle-même ou par d'autres établissements partenaires, notamment, le cas échéant, ses relevés de compte électroniques, si le Client bénéficie de ce mode d'information. Un Coffre accessible en consultation simple est donc créé pour tout Client auquel la Banque délivre des documents électroniques. Ce service de consultation permet ainsi :

- le dépôt par la Banque dans l'espace sécurisé de documents électroniques ;
- la restitution des documents déposés dans cet espace ;
- la gestion et le classement par le Client des documents déposés dans son espace sécurisé.

En revanche, ce service ne permet pas le dépôt de documents électroniques dans cet espace directement par le Client. La Banque met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer au Client :

- un service en ligne lui conférant une capacité de stockage des documents ; électroniques suffisante pour y maintenir les documents déposés ;
- des conditions d'accès sécurisées au contenu du Coffre ;
- la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement.

La Banque a une obligation de confidentialité : elle ne peut consulter le contenu des documents stockés (en dehors des cas prévus de réquisition) et met tout en œuvre pour en assurer l'intégrité.

Accès à l'espace sécurisé

L'accès à l'espace sécurisé est notamment soumis au respect des présentes conditions d'utilisation des Services de Banque à Distance. L'utilisation du service nécessite en effet l'accès à ces services sur le site Internet de la Banque après authentification.

Disponibilité d'accès au Coffre

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès au Coffre. Il peut être utilisé 24heures/24 et 7 jours/7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Client accepte que l'accès ou l'utilisation de cet espace puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de réparation, de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par la Banque. Dans ce cas la responsabilité de la Banque et des partenaires ne pourra être engagée.

Conditions tarifaires

La mise à disposition de cet espace par la Banque pour le dépôt de documents électroniques ne donne pas lieu à une tarification supplémentaire à celles dues, le cas échéant, au titre de l'utilisation des services de Banque à Distance et de la délivrance des documents électroniques eux-mêmes.

Conseils, mises en garde, recommandations, informations

La Banque attire l'attention du Client sur la nature non pérenne de certains formats de fichiers compte tenu de l'évolution technologique. Dans ce contexte la Banque ne garantit pas au Client la relecture dans le temps des documents archivés dans l'espace sécurisé et il lui appartient donc d'en tirer toutes les conséquences, notamment de conserver une copie papier des documents archivés.

Le Client est par ailleurs informé qu'il sera tenu de collaborer avec toute autorité judiciaire dûment mandatée pour contrôler les données stockées dans son espace sécurisé personnel.

La Banque est seule propriétaire des logiciels nécessaires au fonctionnement de ce Coffre.

Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des informations déjà transmises à la Banque à l'occasion de ses relations contractuelles avec celle-ci. Il doit en particulier signaler tout changement d'adresse postale et d'adresse e-mail. Le Client s'engage à utiliser raisonnablement le service et le contenu de son espace sécurisé et à des fins non commerciales, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. Le Client consent à ne pas faire usage du service et du contenu de l'espace sécurisé à d'autres fins que celles susvisées.

Le Client s'engage à prendre toute mesure pour réinscrire les documents stockés sous de nouveaux formats afin de s'assurer de pouvoir les relire dans le temps, eu égard à l'évolution technique et à la compatibilité du format avec ses outils informatiques.

Le Client s'engage à conserver sous une autre forme et/ou sur un autre support tout document qu'il considère comme suffisamment important pour justifier cette sauvegarde.

Le Client devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques...), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter la Banque pour trouver une solution.

Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre tous les moyens usuels en œuvre pour stocker de manière confidentielle les documents électroniques du Client. Le service étant disponible via Internet la Banque ne garantit pas une disponibilité continue du service.

La Banque ne sera en aucun cas responsable du fait de tiers et notamment d'une défaillance du réseau IP ou des opérateurs ou des détournements et/ou perte de données opérées sur le réseau Internet.

Compte tenu des évolutions technologiques et de la diversification des formats utilisés en matière de documents informatiques, la Banque ne garantit pas la relecture dans le temps par le Client des documents stockés dans cet espace. La Banque s'engage uniquement à restituer au Client les documents tels qu'elle les a archivés dans le Coffre du Client.

La Banque ne fournit aucune prestation contre les virus. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée, dans toutes hypothèses de modification de la situation du Client si ce dernier ne lui a pas transmis par écrit les informations relatives à la modification de sa situation préalablement à la survenance de celle-ci.

La responsabilité de la Banque envers le Client ne pourrait être engagée que pour des faits prouvés qui lui seraient exclusivement et directement imputables. Seuls seront couverts les préjudices directs et certains tels que définis par la Loi et la jurisprudence.

En cas de recours contre la Banque par un tiers du fait du Client, ce dernier indemniserait la Banque contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Force majeure

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

En outre, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans les situations suivantes : fait de tiers, grèves, fraudes, les perturbations des sources d'approvisionnement, virus informatiques, incidents machines, attaques de pirates, explosions ou tout autre événement indépendant du contrôle de la Banque. Ces situations seront traitées de la même manière que les cas de force majeure.

Résiliation - Décès

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations présentes, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 5 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra dénoncer les présentes dispositions.

Toute cessation de la relation bancaire (physique ou Internet) intervenue pour quelque cause que ce soit entre le Client et la Banque entraîne

concomitamment la clôture de l'espace sécurisé et l'effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Client s'engage à récupérer la totalité du contenu de son espace sécurisé avant la date de sa clôture.

Dès que la Banque aura été informée du décès du Client, elle bloquera l'accès à cet espace. Elle mettra à disposition du notaire ou du porteur-chargé du règlement de la succession le contenu de cet espace sur support externe.

Assistance téléphonique

Le Client pourra profiter d'une assistance téléphonique et par Internet, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son espace sécurisé. Pour ce faire il pourra contacter le service d'assistance téléphonique Banque à Distance au :



PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La contractualisation de certains comptes et services proposés par la Banque peut être réalisée sur le Site.

Dans ce cas, la conclusion du contrat relatif au compte ou service choisi par le Client est notamment assujettie au respect des dispositions des articles « Modalités de contractualisation et de validation des opérations » et « Convention préalable à l'établissement des actes au format électronique » du Chapitre I « Les Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services », ainsi que, selon la nature du compte ou service souscrit, de la procédure de souscription suivante :

Souscription sans recours à un tiers de confiance

- a) accéder au menu de souscription du compte ou service,
- b) renseigner le formulaire détaillant les caractéristiques du compte ou service objet de la demande, et valider la saisie (bouton « Continuer »),
- c) activer obligatoirement le lien permettant de consulter les Conditions particulières et les Conditions générales du compte ou service et générant l'affichage de ces documents,
- d) cocher, si accord du Client, la case de prise de connaissance et d'acceptation des Conditions particulières et des Conditions générales du compte ou service, ainsi que, le cas échéant, des Conditions Générales des Comptes, Produits et Services et des Conditions tarifaires de la Banque auxquelles le Client a accès par liens hypertextes contenus dans la mention d'acceptation,
- e) affichage d'un récapitulatif des caractéristiques du compte ou service souscrit, permettant d'identifier une (des) erreur(s) commise(s) dans leur saisie, et présentation au Client du choix à opérer sur les modalités de réception (par SMS sur un numéro de téléphone mobile ou par message vocal sur un numéro de téléphone fixe) d'un code qui lui permettra ensuite de valider définitivement sa souscription,
- f) à ce stade, possibilité pour le Client d'atteindre une page, en cliquant sur le lien l'y invitant, permettant de modifier le numéro de téléphone mobile et/ou le numéro de téléphone fixe sur lesquels peut lui être adressé le code et :
 - soit d'abandonner la souscription du compte ou service (bouton « Abandonner »),
 - soit de modifier les caractéristiques du compte ou service par retour à l'étape b) (bouton « Modifier »),
 - soit de confirmer la demande de souscription (bouton « Valider »).
- g) la confirmation de la demande de souscription entraîne l'envoi au Client d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile ou par message vocal sur le numéro de téléphone fixe renseigné(s) par le Client. Le Client est alerté de cet envoi par un message apparaissant à l'écran. À défaut de réception du code dans les 30 (trente) secondes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien l'y invitant,
- h) à réception du code par SMS ou par message vocal, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 5 (cinq) minutes. Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé ;
- i) à ce stade, possibilité pour le Client :
 - soit d'abandonner la souscription (bouton « Abandonner »),
 - soit de valider la souscription (saisie du code + bouton « Valider »).
- j) la validation de la souscription entraîne :
 - la conclusion du contrat ;
 - l'envoi d'un message électronique d'accusé de réception de souscription, ainsi que du contrat, dans la Boîte aux lettres du Client intitulée « Mon Banquier Privé ». Le Client en est informé par un message apparaissant à l'écran.
- k) le Client peut à tout moment consulter et imprimer son exemplaire original du contrat souscrit (c'est-à-dire l'ensemble des Conditions particulières et générales, y compris tarifaires, afférentes au compte ou service souscrit, acceptées) après authentification-identification sur le site Internet www.louvrebanqueprivée.fr.

4 - MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services de Banque à Distance est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 8 chiffres attribué par la Banque et n'est effectif qu'après la délivrance au Client par la Banque d'un code secret de 4 chiffres (adressé sous pli postal au domicile du Client ou remis à ce dernier en main propre) et le cas échéant après l'activation par le Client d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres. Ces conditions de délivrance et d'activation préalables ne s'appliquent pas à la Réception Automatique.

À compter de l'entrée en vigueur de la Directive UE 2015/2366 dite DSP 2, les Banques doivent mettre en place, en plus des moyens d'identification susvisés un processus d'authentification forte permettant au Client d'accéder à ses comptes et d'effectuer certaines opérations avec une sécurité renforcée.

En conséquence de ce qui précède, la réalisation de toute opération ou de tout contrat au moyen des services de Banque à Distance sur Internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du Client conformément aux dispositions ci-dessous relatives à l'authentification forte.

Pour accéder à ses comptes, le Client aura le choix :

- Soit se connecter au Site, le Client devant alors identifier chaque matériel à partir duquel il se connectera. Un cookie dit de sécurité sera ensuite automatiquement installé sur chaque matériel enregistré afin qu'il soit reconnu lors de toute connexion. La suppression d'un cookie par le client ou sa fin de validité entraînera automatiquement une obligation à renouvellement de l'enregistrement du matériel.

Outre la saisie de son identifiant et de son code personnel, comme indiqué ci-dessus, la validation des opérations ou contrats pourra requérir de saisir :

- . un code secret délivré par la Banque lors de la souscription du service et pour lequel il doit être exclusivement utilisé,
- . un code résultant de la saisie d'informations personnelles du Client,
- . un code adressé par la Banque au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable du client. Un code différent, à durée limitée dans le temps (quelques minutes), à trois tentatives possibles, est adressé avant la validation de chaque opération. L'envoi du code nécessite obligatoirement que le Client ait préalablement communiqué à la Banque son numéro de téléphone portable (numéro d'authentification). L'envoi d'un code ne peut-être en effet correctement réalisé par la Banque qu'à condition que le Client ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le Client doit par ailleurs maintenir à jour ces informations, ce qu'il peut faire à tout moment au sein des Pôles de Gestion Privée.

En tout état de cause, la restitution des informations renseignées par le Client lui est systématiquement présentée avant l'envoi d'un code. La mise à jour des informations peut donc être réalisée à cette occasion.

Le Client s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable.

Le Client s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus de la Banque comportant des codes...) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens et notamment des identifiants, mots de passe et codes lui permettant d'accéder aux services de Banque à Distance et/ou de les utiliser (téléphone portable, messagerie électronique, codes d'accès et/ou de validation), en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Sur demande du Titulaire du compte, un ou plusieurs codes et/ou moyens d'accès et/ou de validation supplémentaires pour l'utilisation, le cas échéant dans certaines limites, des services, peuvent être délivrés aux personnes auxquelles il a donné procuration.

En ce qui concerne l'utilisation des services de Banque à Distance pour les besoins de l'activité professionnelle du Titulaire, les codes et/ou moyens d'accès et de validation utilisés par le Mandataire seront ceux propres à l'accès personnel et privé de celui-ci, s'ils existent déjà.

À défaut ces codes et/ou moyens d'accès et de validation seront créés au profit du Mandataire, lequel pourra les utiliser pour l'accès à ses comptes personnels. Le Titulaire du compte et le Mandataire sont solidairement tenus au règlement des opérations résultant de l'utilisation des moyens d'accès et de validation confiés au Mandataire.

En outre, la Réception Automatique et la Réception à la Demande demeurent subordonnées à la communication, par le Client à la Banque, des coordonnées personnelles des canaux de réception souhaités (numéro de téléphone).

- Soit d'utiliser l'Application Mobile de Louvre Banque Privée. Dans ce cas, le client devra enregistrer le matériel qu'il souhaitera utiliser, tablette ou smartphone qui sera alors considéré comme terminal de confiance permettant l'accès à l'application.

Dans tous les cas, le client doit assurer la garde, la conservation et la confidentialité de ses codes personnels. Il en a la responsabilité exclusive et s'engage à ne pas les divulguer.

Par dérogation à ce qui précède, le Client pourra communiquer ses codes personnels aux entités inscrites sur le registre d'une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne (agrégateurs de comptes, initiateurs de paiements, banques...) aux fins de permettre à ces entités d'accéder aux services d'information et d'initiation d'opérations sur les comptes du client, conformément au Code Monétaire et financier. Il appartiendra au client de s'assurer que les entités auxquelles il communiquera ses codes personnels seront bien inscrites sur le registre officiel susvisé.

5 - OPPOSITION À L'ACCÈS AUX SERVICES - OPPOSITION À LA VALIDATION DES OPÉRATIONS

Les moyens d'accès (code, mot de passe, identifiant...) doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses Mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité. Sous réserve de l'observation des règles de sécurité définies à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » ci-dessus, la responsabilité du Client dont le code et/ou tout autre moyen d'accès ou de validation d'opérations en sa possession serait subtilisé ou détourné, est dérogée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers autre que son conjoint, un ascendant, un descendant ou toute personne vivant à son foyer, après la réception par la Banque de l'opposition à l'accès aux services. Toute déclaration verbale doit être immédiatement confirmée par écrit.

6 - RETRAIT DE CODE OU DE MOYEN D'ACCÈS

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Elle peut procéder au blocage d'un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

7 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'utilisation des services de Banque à Distance de la Banque est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers à la Banque et choisi par le Client) est seul responsable. Les services de Banque à Distance font l'objet d'une tarification telle que précisée aux Conditions tarifaires, les coûts afférents aux communications étant en outre supportés par le Client.

Ces Conditions tarifaires faisant l'objet de mises à jour régulières, dans les conditions décrites à l'article « Modification des conditions générales et tarifaires » des Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services, il est fait application du tarif en vigueur au moment de l'utilisation du service concerné, ce que le Client accepte expressément. Le paiement s'opère par prélèvement au compte du Client, et/ou dans le cadre d'un système de paiement géré par le fournisseur extérieur.

8 - DISPONIBILITÉ DES SERVICES

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès à ses services. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient, ou encore, en de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser les services de Banque à Distance quelle qu'en soit la cause et en particulier lorsque l'indisponibilité résulte de prestations de maintenance et des prestations nécessaires à l'actualisation des données et informations.

En cas d'indisponibilité momentanée des services, il appartient au Client de prendre toute disposition pour réaliser selon une autre procédure les opérations souhaitées.

La Banque ne saurait être tenue responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception et/ou de transmission et plus généralement de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

9 - PREUVE

Convention de preuve

Il est expressément convenu que toute opération (interrogation, ordre, contrat...) dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, est réputée émaner du Client ou de son Mandataire.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DE MESSAGERIE SUR INTERNET

Le Client reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition faite comme prévu à l'article « Opposition à l'accès aux services. Opposition à la validation des opérations ».

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations susvisées effectuées et/ou ordonnées par lui au moyen des services de Banque à distance résulte des enregistrements réalisés par la Banque, sauf preuve contraire. Pour certaines opérations, la Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation au moyen de tout écrit.

Archivage et accès aux enregistrements

L'ensemble des opérations réalisées et/ou ordonnées par le Client au moyen des services de Banque à Distance et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

S'agissant des contrats souscrits par le Client au moyen des services de Banque à Distance, la Banque archive un original numérique de l'accord contractuel des parties comprenant, outre le contrat, les éléments d'identification et d'authentification du Client, ainsi que l'heure et la date de conclusion du contrat. Le Client reconnaît et accepte que cet original fasse foi, sauf preuve contraire. Conformément à l'article 1325 alinéa 2 du Code civil, le Client peut avoir accès gratuitement à l'original du contrat souscrit au moyen des services de Banque à Distance au travers d'un accès sur le site Internet de la Banque.

Protection des données personnelles

Le Client reconnaît être informé de ce que la Banque collecte et utilise un certain nombre d'informations concernant ses identifiants et ses authentifiants, aux seules fins de faire fonctionner ses services de Banque à Distance et de permettre la conservation et l'accès en toute sécurité aux contrats électroniques souscrits par le Client. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification qu'il peut exercer en adressant un courrier à la Banque conformément aux dispositions de l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services.

Les conversations téléphoniques liées à l'utilisation du service de Banque à Distance comprenant l'intervention d'un téléopérateur peuvent être enregistrées sur tout support.

Le Client, par la présente convention, reconnaît avoir été informé de ces pratiques et autorise la Banque à utiliser ces enregistrements dans un but principalement de preuve, pour faire foi entre les parties des opérations effectuées, mais aussi à des fins statistiques ou pédagogiques, pour améliorer la relation clientèle.

10 - OBLIGATION DE MOYENS - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque est soumise, s'agissant des services de Banque à Distance, à une obligation de moyens.

S'agissant de la Réception Automatique, le Client reconnaît d'une part qu'il lui appartient de mettre à jour les paramètres et les coordonnées des canaux permettant de bénéficier de ce service, canaux auxquels il reconnaît avoir accès personnellement en toute confidentialité, et, d'autre part, être seul responsable des coordonnées qu'il fournit, de la sécurisation de l'accès aux données transmises sur ces canaux et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la réception d'informations sur les canaux choisis.

La Banque, en conséquence, ne pourrait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, des pertes, quelle qu'en soit leur nature, financière ou autre, et, plus généralement, d'un trouble quelconque qui résulteraient des difficultés liées au fonctionnement technique des services de Banque à Distance.

11 - MODIFICATIONS - RENONCIATION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions, notamment dans le cadre de ses Conditions tarifaires. Ces modifications sont opposables au Client dans les conditions spécifiées à l'article « Modification des conditions générales et tarifaires » des Conditions générales applicables à tous les Comptes, Produits et Services, si les services de Banque à Distance sont utilisés après une telle modification. Le Titulaire peut, en outre, renoncer à tout moment à l'usage des services de Banque à Distance.

Cette renonciation n'est cependant réputée acquise qu'à compter de l'annulation du code sur demande du Client et/ou de la restitution des autres moyens d'accès. L'utilisation des services de Banque à Distance est soumise à la présente convention dont le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les termes.

(1) Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 9).

L'utilisation par le Client des services de messagerie de la Banque sur son site Internet est soumise au respect des Dispositions Générales applicables aux services de Banque à Distance de la Banque figurant ci-avant et des dispositions suivantes.

1 - OBJET DES SERVICES

Les services ont exclusivement pour objet de permettre au Client et à la Banque d'échanger entre eux, par le biais du réseau Internet, des informations et des données relatives à leur relation de compte. Ces services de messagerie « Mon Banquier Privé » ne permettent pas au Client de réaliser directement des opérations ou de communiquer des ordres, de quelque nature qu'ils soient, sur des produits ou services proposés par la Banque.

Pour sa part la Banque peut adresser au Client des informations de types publicitaire, réglementaire, précontractuelle, voire contractuelle notamment au moyen de documents électroniques joints au message le cas échéant (ex. contrats électroniques souscrits en ligne, avis d'opéré électronique...).

2 - MODALITÉS D'UTILISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA MESSAGERIE

Les services de messagerie ne peuvent être utilisés par le Client qu'après identification et authentification sur le site Internet de la Banque, conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Utilisation des Services de Banque à Distance de la Banque. Ces services sont alors accessibles en cliquant sur la rubrique « Mon Banquier Privé » figurant dans le menu du site. Le service « Mon Banquier Privé » permet au Client de joindre des fichiers numériques aux messages qu'il adresse à la Banque.

- **Volume** : le client dispose d'un espace de messagerie d'un volume global de 50 mégaoctets, incluant la boîte de réception, les messages envoyés et leurs pièces jointes. Le Client n'est pas alerté lorsque cette capacité est utilisée à 90 %, par un message l'invitant à supprimer certains messages. À défaut de procéder à cette suppression, le Client s'expose à une suppression automatique par la Banque de ses messages les plus anciens, et ce jusqu'à rétablissement d'une capacité minimum de 10 %.

Toutefois, les messages adressés par la Banque à la suite de la souscription par le Client de contrats ou services en ligne, comportant en pièces jointes les éléments de ces souscriptions, sont conservés sans limitation de durée et ne font donc pas l'objet d'une suppression par la Banque.

La Banque invite le Client à réaliser, sans délai et par ses propres moyens, une sauvegarde en dehors de l'espace de messagerie mis à sa disposition par la Banque, des messages et pièces jointes qu'il souhaite conserver.

- **Sauvegarde automatique** : les messages en cours de rédaction sont automatiquement sauvegardés dans un dossier « Brouillons » lorsqu'ils ne sont pas envoyés par le Client.
- **Pièces jointes** : le Client a la possibilité de joindre aux messages qu'il adresse à la Banque des documents électroniques aux formats standards de type PDF, Word, Excel, JPG, ZIP.

Les formats de type EXE ne sont pas acceptés. Si le format du fichier qu'il joint à son message n'est pas accepté, le Client en est averti par un message d'erreur. Le nombre de pièces jointes par message est illimité mais leur volume total par message ne doit pas excéder 3 mégaoctets. Le Client est invité à utiliser des formats de fichiers permettant d'optimiser la taille des données adressées.

- **Réception** : le Client peut être averti sur l'adresse e-mail personnelle préalablement communiquée à la Banque à cet effet, de la réception de messages dans sa messagerie.
- **Classement** : le Client n'a pas la possibilité de classer les messages reçus ou envoyés dans des dossiers.
- **Recherche** : le service de messagerie inclut un outil permettant de retrouver un message en effectuant une recherche sur le titre et le contenu, la date du message ainsi que sur le nom et prénom de l'émetteur ou du destinataire d'un message.
- **Conservation** : les messages (reçus, envoyés et classés) sont conservés par la Banque dans l'espace de messagerie pendant une durée, à compter de leur émission, qui dépend de la nature du message, sous réserve qu'ils n'aient pas été supprimés en application des dispositions précédentes (cf. « Volume »). Ainsi, un message de type publicitaire adressé par la Banque ne sera conservé que pendant trois mois mais une correspondance personnalisée entre le Client et la Banque

sera conservée pendant un an. La Banque, après en avoir informé le Client par l'envoi d'un message d'alerte, procède à une suppression automatique des messages au-delà de cette durée. Toutefois, les messages adressés par la Banque à la suite de la souscription par le Client de contrats ou services en ligne, comportant en pièces jointes les éléments de ces souscriptions, sont conservés sans limitation de durée et ne font donc pas l'objet d'une suppression par la Banque. Cette conservation ne constitue pas pour autant un archivage par la Banque.

La Banque invite donc le Client à réaliser, régulièrement et par ses propres moyens, une sauvegarde en dehors de l'espace de messagerie mis à sa disposition par la Banque, des messages et pièces jointes qu'il souhaite conserver. La Banque attire particulièrement l'attention du Client sur l'intérêt qu'il a de conserver les contrats qui lui seraient adressés par ce biais. La Banque ne saurait encourir aucune responsabilité quant à tout préjudice que pourrait encourir le Client résultant de la suppression desdits messages.

3 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser les services de messagerie conformément leur objet et à la réglementation en vigueur. Le Client est responsable au plan civil et au plan pénal, du contenu des messages (y compris celui des documents joints) qu'il adresse à la Banque, laquelle n'assume à cet égard aucune responsabilité. Ainsi, il s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, en vigueur et s'interdit d'adresser des messages dont le contenu (y compris les fichiers joints le cas échéant), notamment :

- aurait un caractère malveillant à l'égard de la Banque et des services qu'elle propose, de ses préposés ou de toute autre personne, notamment en ce qu'ils comporteraient des menaces, des propos diffamants, injurieux ou violents ou
- serait constitutif de harcèlement ou, de manière générale, serait destiné à causer un préjudice quelconque ;
- comporterait des éléments de nature pornographique ou violente, ou faisant la promotion de tels éléments ;
- serait susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la protection des enfants et des adolescents ;
- porterait atteinte à la vie privée de quiconque en essayant de recueillir, collecter, stocker ou publier des informations privées ou permettant d'identifier personnellement une personne (mots de passe, informations bancaires, numéros de carte de paiement, adresses...) sans avoir obtenu préalablement son consentement expresse ;
- appellerait à la haine raciale ou religieuse ;
- ferait l'apologie de crime de guerre ou crime contre l'humanité du terrorisme ;
- contiendrait des liens vers des sites tiers dont le contenu ne serait pas conforme à ces prescriptions ;
- ou inciterait ou encouragerait toute autre personne à tenir de tels comportements ou propos.

Le Client, s'oblige également à respecter l'ensemble des dispositions du droit de la propriété intellectuelle et industrielle (sanctionnant notamment, le délit de contrefaçon). Il s'engage donc à ne transmettre que des données libres de droit ou des données pour lesquelles il détient les droits. Il est rappelé que toute reproduction et/ou communication et/ou mise à disposition d'une œuvre sans détention des droits correspondants constitue le délit de contrefaçon sanctionné pénalement.

Pour les fichiers qu'il adresse en pièces jointes à la Banque, le Client s'engage à utiliser des formats standards et s'interdit d'adresser tout document électronique crypté, pour quelque raison que ce soit. Il lui appartient par ailleurs de vérifier que les fichiers adressés sont bien ceux qu'il entendait communiquer à la Banque.

Le Client devra également installer sur son terminal informatique un anti-virus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers infectés et de l'activer avant d'initier un envoi par la messagerie.

Le Client s'engage par ailleurs à ne pas endommager le bon fonctionnement des services, notamment en en faisant pas une utilisation abusive par le nombre ou le volume des messages adressés, en ne cherchant pas, quel que soit le procédé utilisé, à accéder à ou à détourner des informations confidentielles, en n'utilisant pas de processus ou de service automatique (de type robot) pour accéder ou utiliser lesdits services.

En cas d'anomalie constatée par le Client (notamment par exemple : dysfonctionnement dans la fonction d'envoi de pièces jointes...), celui-ci s'engage à contacter la Banque pour trouver une solution.

Le Client s'interdit d'adresser au moyen des présents services de messagerie des messages publicitaires quels qu'ils soient ou tout autre message indésirable. Le Client s'interdit de permettre l'usage ou de laisser l'usage des services au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux.

4 - ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Conformément aux Dispositions Générales applicables à ses services de Banque à Distance, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès aux services de messagerie. La Banque n'est soumise à cet égard qu'à une obligation de moyens.

5 - INTERRUPTION DU SERVICE

Hormis la suppression automatique de messages décrite ci-dessus, la Banque se réserve le droit d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès du Client aux services de messagerie. Dans ce cas, elle informera le Client, par tout moyen, de sa décision et de ses motifs, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

CHAPITRE IV

Les Assurances de Personnes et des Moyens de Paiement



Conditions générales du contrat n° 79.099.229**1 - DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 Assureur

Allianz IARD, entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, inscrite au RCS Nanterre, sous le numéro 542110 291. La gestion de ces contrats est déléguée à NOVELIA, S.A. au capital de 1.000.000 € - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - N° identifiant TVA : FR 91383286473 - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - numéro ORIAS 07 001 889 (1) - inscrite au RCS Rennes sous le numéro 383286473 - APE 66.22Z

(1) Vérifiable auprès de l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09).

1.2 Souscripteur

Louvre Banque Privée, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 euros dont le siège social est sis 48 rue du Louvre 75001 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 282 968, établissement de crédit et société de courtage en assurances (immatriculation ORIAS n°07 004 983).

1.3 Adhérent

Toute personne physique inscrite au registre du commerce ou des métiers ou toute personne morale titulaire d'un compte garanti ouvert dans les livres du Souscripteur et signataire du bulletin d'adhésion.

1.4 Assuré

Si l'Adhérent est une personne morale : le représentant légal de ladite personne morale, toute personne physique mandataire sur un compte garanti détenu par l'Adhérent. Si l'Adhérent est une personne physique : l'Adhérent lui-même et toute personne physique co-titulaire ou mandataire sur un compte garanti détenu par l'Adhérent.

1.5 Compte garanti

Tout compte bancaire de dépôt à vue dont le fonctionnement permet l'utilisation de formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) ou de cartes bancaires et détenu à titre professionnel par l'Adhérent dans les livres du Souscripteur.

1.6 Fonds

La monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèque perçus par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

1.7 Moyen de paiement

Toute carte bancaire de paiement, de retrait, de crédit ou toute formule de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) attachée au Compte garanti tel que défini à l'article 1-5. Le nombre de cartes bancaires garanties par adhésion est au plus de 20 (VINGT).

1.8 Papiers

Le passeport, la carte grise du véhicule professionnel ou privé, les permis de conduire, de chasse, de pêche et bateau appartenant à l'Assuré.

1.9 Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle, ou deux échéances annuelles, ou la date du dernier renouvellement et la date de résiliation de l'adhésion.

1.10 Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants et les Préposés de l'Adhérent.

1.11 Préposés

Toute personne physique salariée de l'Adhérent, autre que son conjoint, concubin, ascendants ou descendants, mandaté sur un Compte garanti.

1.12 Clés

Les clés et serrures du local professionnel de l'Adhérent, de tout coffre-fort bancaire ou non de l'Adhérent et du véhicule privé ou professionnel appartenant à l'Assuré.

1.13 Téléphone portable

Tout téléphone portable dont l'abonnement et les communications sont payés par l'Adhérent.

2 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir, sous réserve des montants prévus à l'article 5 :

2.1 Les pertes pécuniaires subies par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers d'un ou de ses Moyens de paiement perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la Banque dans les livres de laquelle est détenu le Compte garanti de l'opposition écrite et régulière de l'Adhérent effectuée sur les Moyens de paiement dont il est titulaire.

La garantie accordée au titre du présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue pour les cartes bancaires de paiement, de retrait ou de crédit attachée (s) au Compte garanti.

2.2 Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer ses Papiers perdus ou volés en même temps que l'un des Moyens de paiement, pendant la période de validité de l'adhésion.

2.3 Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection et/ou le remplacement des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés en même temps que l'un des Moyens de paiement, pendant la période de validité de l'adhésion.

2.4 Les frais liés à la mise en opposition des Moyens de paiement en cas de perte ou de vol.

2.5 Le remboursement du coût des communications supportées par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers du téléphone portable perdu ou volé en même temps que l'un des Moyens de paiement pendant la validité de l'adhésion. La garantie s'exerce pour les communications frauduleuses effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition de la carte SIM, laquelle doit intervenir au maximum 48 heures après la perte ou le vol.

2.6 Le remboursement des Fonds volés par agression lors de leur transport entre le local professionnel et la Banque dans les livres de laquelle est détenu le Compte garanti. La garantie s'exerce pendant tout le temps où l'Assuré quitte son local professionnel et le moment où il remet les Fonds, contre récépissé, entre les mains de l'agent bancaire habilité à les recevoir ou dans la boîte aux lettres ou le GAB prévus à cet effet. La garantie s'exerce sous réserve que le transport soit effectué :

- pendant la validité de l'adhésion,
- par l'Assuré ou son conjoint, collaborateur ou non, âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans,
- dans une sacoche ou une serviette fermée ou dans les poches intérieures du vêtement ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport.

La garantie n'est acquise que pour les Fonds enregistrés par l'Adhérent, préalablement au sinistre, dans le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable.

2.7 Le vol des espèces (billets de banque) retirées par l'Assuré sur l'un de ses Comptes garantis à l'occasion de l'agression de l'Assuré par un Tiers et survenant pendant la période de validité de son adhésion, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient au moment du retrait d'espèces ou dans les 48 heures suivant ce retrait.

3 - EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la garantie, les sinistres causés :

- 3.1** intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité et les sinistres causés par les Préposés de l'Adhérent.
- 3.2** par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré ;
- 3.3** par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
- 3.4** par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;
- 3.5** les utilisations frauduleuses effectuées après la date de mise en opposition du Moyen de paiement concerné ;
- 3.6** les agios et pertes d'intérêts ;
- 3.7** pour la garantie transport de Fonds, tout vol ne résultant pas d'une agression et tout vol commis dans les locaux d'un établissement bancaire ;
- 3.8** les vols portant sur des billets de banque autres que ceux ayant fait l'objet du retrait.

4 - TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse. Pour la garantie transport de Fonds, la garantie s'exerce uniquement en France métropolitaine. Les sinistres sont réglés en France.

5 - LIMITES DE GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion à concurrence des montants suivants :

5.1 En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement par un Tiers

- Cartes de retrait, de paiement ou de crédit : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Adhérent ;
- chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée par année d'assurance à 7 650 € (SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

Ce montant de garantie intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue pour les cartes bancaires de paiement, de retrait ou de crédit attachée (s) au Compte garanti.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.2 En cas de vol ou de la perte des clés

Remboursement des frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures à concurrence par année d'assurance de 765 € (SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS).

5.3 En cas de vol ou de la perte des Papiers

Remboursement des frais de réfection des Papiers à concurrence par année d'assurance de 305 € (TROIS CENTS CINQ EUROS).

5.4 Frais d'opposition

Remboursement limité au montant des frais d'opposition liés à la perte ou au vol par un Tiers de son téléphone portable. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée par année d'assurance à 300 € (TROIS CENTS EUROS).

L'ensemble des frais d'opposition résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.5 En cas d'utilisation frauduleuse du téléphone portable

Remboursement du préjudice subi par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers de son téléphone portable. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée par année d'assurance à 300 € (TROIS CENTS EUROS).

Ce montant de garantie intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue.

L'ensemble des communications frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.6 Transport de fonds

Remboursement des Fonds transportés à concurrence de 3 000 Euros (TROIS MILLE EUROS) par sinistre et par année d'assurance.

5.7 Agression

Remboursement des espèces volées dans la limite du retrait effectué avec un plafond de 500 € (CINQ CENTS EUROS) par sinistre et par année d'assurance.

6 - SINISTRES

6.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et / ou l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de l'un des Moyens de paiement garantis :

- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition ou à l'annulation des Moyens de paiement concernés ;
- régulariser l'opposition pour vol ou perte par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la Banque dans les livres de laquelle est détenu le Compte garanti ;
- en cas de perte ou de vol d'un Moyen de paiement garanti : déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de vol ou de perte de Papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement, l'Assuré doit également :

- mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus,
- et déclarer par écrit dans les plus brefs délais (2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte) le sinistre à l'Assureur.

En cas de vol ou de perte d'un Téléphone portable concomitamment à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement, l'Assuré doit également :

- mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus,

- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'interruption ou la suspension de la ligne du Téléphone portable concerné,
- régulariser par écrit l'interruption / suspension dans les plus brefs délais auprès de l'opérateur chez qui la ligne est ouverte,
- et déclarer par écrit dans les plus brefs délais (2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte) le sinistre à l'Assureur.

En cas de vol lors de transport de fonds, l'Assuré doit également fournir :

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

En cas de vol par agression, l'Assuré doit également fournir :

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du relevé de compte attestant le montant et la date du retrait effectué.
- En cas de non-respect de ces obligations, l'Assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'Assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

6.2 Pièces Justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

6.2.1 Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement par un Tiers :

- copie de l'opposition écrite effectuée auprès de la Banque dans les livres de laquelle est détenu le Compte garanti ;
- original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
- copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol des Moyens de paiement et de la date de réception de l'opposition écrite, par la Banque dans les livres de laquelle est détenu le Compte garanti concerné ;
- déclaration sur l'honneur attestant le montant des transactions contestées. En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par la Banque émetteur des Moyens de paiement concernés, l'Assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

6.2.2 Papiers et clés :

- copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers.
- original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures.

6.2.3 Téléphone Portable :

- copie de la lettre écrite à l'opérateur confirmant la suspension / interruption de la ligne ;
- copie de la facturation détaillée attestant le débit des communications effectuées frauduleusement entre le moment de la perte ou du vol et de la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur.

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur téléphonique, l'Assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

6.2.4 Transport de fonds

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

6.2.5 Vol de fonds par agression

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du relevé de compte attestant le montant et la date du retrait effectué.

6.3 Paiement des indemnités :

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

7 - PRISE D'EFFET / RESILIATION DE L'ADHESION

Chaque adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent, sous réserve du paiement de la cotisation.

Elle est conclue pour une durée d'UN AN, à l'expiration de laquelle elle se renouvelle automatiquement par tacite reconduction d'année en année, sous réserve du paiement de la cotisation, sauf résiliation dans les conditions et délais ci-après :

7.1 Résiliation par l'Adhérent

- chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen :
 - d'une lettre recommandée adressée au Souscripteur,
 - de l'imprimé édité et signé en caisse locale,
- en cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8.2

7.2 Résiliation par l'Assureur

- chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'Adhérent deux mois au moins avant cette date ;
- en cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas de sinistres (article R 113-10 du Code des Assurances).

7.3 Résiliation de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- en cas de clôture du Compte garanti, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte d'un Souscripteur vers un autre ;
- lorsque le nombre de cartes garanties est supérieur à 20 (VINGT).

8 - COTISATIONS

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable par prélèvement sur le compte-chèques de l'Adhérent.

8.1 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur -indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Adhérent à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, justifiée par l'avis de réception, si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Adhérent, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. L'adhésion résiliée ne pourra reprendre ses effets qu'avec l'accord des deux parties. La date effective de remise en vigueur ne pourra être antérieure au lendemain de l'accord à douze heures.

8.2 Révision du tarif

Si la cotisation annuelle applicable aux risques garantis par le présent contrat venait à être augmentée, l'Adhérent pourrait alors résilier l'adhésion dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

9 - SUBROGATION / RECOURS APRES SINISTRE

Lorsque vous serez remboursé, l'Assureur pourra réaliser toute action contre le responsable du sinistre, dans la limite de vos droits, afin de récupérer le montant de votre indemnisation.

10 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du paragraphe « 2. », les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

11 - DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : si plusieurs assurances contre un même risque, sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

12 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de ALLIANZ IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

13 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par Novelia dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

14 - RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion d'un sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à : NOVELIA - Service Réclamation – 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX. À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation de l'ACPR sur le traitement des réclamations, les délais de traitement ne pourront excéder : 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation, 2 mois pour vous apporter une réponse.

Si vous estimez que la réponse à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous disposez d'un délai d'un mois pour présenter un recours par voie postale à : NOVELIA - Service Recours - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

- Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense CEDEX.

- Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09

Et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

15 - SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

16 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances),

- si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9).

17 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

18 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

19 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

BPE PROTECT PRO PLUS

Conditions générales du contrat n°79.099.231

1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 Assureur

Allianz, entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291

La gestion de ces contrats est déléguée à NOVELIA, S.A. au capital de 1 000 000 € - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - N° identifiant TVA : FR 91383286473 - opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - numéro ORIAS 07 001 889(1) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - APE 66.22Z

(1) Vérifiable auprès de l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09).

1.2 Souscripteur

Louvre Banque Privée, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 144 462 900 € dont le siège social est sis 48 rue du Louvre 75001 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le N° SIREN 384 282 968, établissement de crédit et société de courtage en assurances (immatriculation ORIAS n°07 004 983).

1.3 Adhérent

Toute personne physique inscrite au registre du commerce ou des métiers ou toute personne morale titulaire d'un compte garanti ouvert dans les livres du Souscripteur et signataire du bulletin d'adhésion.

1.4 Assuré

Si l'Adhérent est une personne morale : le représentant légal de ladite personne morale, toute personne physique mandataire sur un compte garanti détenu par l'Adhérent. Si l'Adhérent est une personne physique : l'Adhérent lui-même et toute personne physique co-titulaire ou mandataire sur un compte garanti détenu par l'Adhérent.

1.5 Compte garanti

Tout compte bancaire de dépôt à vue dont le fonctionnement permet l'utilisation de formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) ou de cartes bancaires et détenu à titre professionnel par l'Adhérent

auprès d'un établissement bancaire ou financier ou de crédit domicilié en France métropolitaine.

1.6 Fonds

La monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèque perçus par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

1.7 Moyen de paiement

Toute carte bancaire de paiement, de retrait, de crédit ou toute formule de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage) attachée au Compte garanti tel que défini à l'article « 1.5 Compte garanti ». Le nombre de cartes bancaires garanties par adhésion est au plus de 20 (VINGT).

1.8 Papiers

Le passeport, la carte grise du véhicule professionnel ou privé, les permis de conduire, de chasse, de pêche et bateau appartenant à l'Assuré.

1.9 Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle, ou deux échéances annuelles, ou la date du dernier renouvellement et la date de résiliation de l'adhésion.

1.10 Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants et les Préposés de l'Adhérent.

1.11 Préposés

Toute personne physique salariée de l'Adhérent, autre que son conjoint, concubin, ascendants ou descendants, mandaté sur un Compte garanti.

1.12 Clés

Les clés et serrures du local professionnel de l'Adhérent, de tout coffre-fort bancaire ou non de l'Adhérent et du véhicule privé ou professionnel appartenant à l'Assuré.

1.13 Téléphone portable

Tout téléphone portable dont l'abonnement et les communications sont payés par l'Adhérent.

2 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir, sous réserve des montants prévus à l'article 5 :

2.1 Les pertes pécuniaires subies par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers d'un ou de ses Moyens de paiement perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception de l'opposition écrite par l'établissement émetteur des Moyens de paiement concernés.

La garantie accordée au titre du présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue pour les cartes bancaires de paiement, de retrait ou de crédit attachée (s) au Compte garanti.

2.2 Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer ses Papiers perdus ou volés en même temps que l'un des Moyens de paiement, pendant la période de validité de l'adhésion.

2.3 Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection et/ou le remplacement des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés en même temps que l'un des Moyens de paiement, pendant la période de validité de l'adhésion.

2.4 Les frais liés à la mise en opposition des Moyens de paiement en cas de perte ou de vol, exclusivement pour les Moyens de paiement émis par le Souscripteur.

2.5 Le remboursement du coût des communications supportées par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers du téléphone portable perdu ou volé en même temps que l'un des Moyens de paiement pendant la validité de l'adhésion.

La garantie s'exerce pour les communications frauduleuses effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition de la carte SIM, laquelle doit intervenir au maximum 48 heures après la perte ou le vol.

2.6 Le remboursement des Fonds volés par agression lors de leur transport entre le local professionnel et l'établissement bancaire, financier ou de crédit dans les livres duquel est détenu le Compte garanti. La garantie s'exerce pendant tout le temps où l'Assuré quitte son local professionnel et le moment où il remet les Fonds, contre récépissé, entre les mains de l'agent bancaire habilité à les recevoir ou dans la boîte aux lettres ou le CAB prévus à cet effet. La garantie s'exerce sous réserve que le transport soit effectué :

- pendant la validité de l'adhésion,
- par l'Assuré ou son conjoint, collaborateur ou non, âgé de plus de 18

ans et de moins de 65 ans,

- dans une sacoche ou une serviette fermée ou dans les poches intérieures du vêtement ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport.

La garantie n'est acquise que pour les Fonds enregistrés par l'Adhérent, préalablement au sinistre, dans le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable.

2.7 Le vol des espèces (billets de banque) retirées par l'Assuré sur l'un de ses Comptes garantis à l'occasion de l'agression de l'Assuré par un Tiers et survenant pendant la période de validité de son adhésion, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient au moment du retrait d'espèces ou dans les 48 heures suivant ce retrait.

3 - EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la garantie, les sinistres causés :

3.1 Intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité et les sinistres causés par les Préposés de l'Adhérent ;

3.2 Par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré ;

3.3 Par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;

3.4 Par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;

3.5 Les utilisations frauduleuses effectuées après la date de mise en opposition du Moyen de paiement concerné ;

3.6 Les agios et pertes d'intérêts ;

3.7 Pour la garantie transport de Fonds, tout vol ne résultant pas d'une agression et tout vol commis dans les locaux d'un établissement bancaire ;

3.8 Les vols portant sur des billets de banque autres que ceux ayant fait l'objet du retrait.

4 - TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quel que soit le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse. Pour la garantie transport de Fonds, la garantie s'exerce uniquement en France métropolitaine. Les sinistres sont réglés en France.

5 - LIMITES DE GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion à concurrence des montants suivants :

5.1 En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement par un Tiers

- Cartes de retrait, de paiement ou de crédit : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Adhérent.

- Chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée par année d'assurance à 7 650 € (SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

Ce montant de garantie intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue pour les cartes bancaires de paiement, de retrait ou de crédit attachée (s) au Compte garanti.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.2 En cas de vol ou de la perte des clés

Remboursement des frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures à concurrence par année d'assurance de 765 € (SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS).

5.3 En cas de vol ou de la perte des Papiers

Remboursement des frais de réfection des Papiers à concurrence par année d'assurance de 305 € (TROIS CENTS CINQ EUROS).

5.4 Frais d'opposition

Remboursement limité au montant des frais d'opposition liés à la perte ou au vol par un Tiers des Moyens de paiement détenus auprès du Souscripteur à l'exclusion de toute autre établissement bancaire, financier ou de crédit, et supportés par l'Adhérent à l'occasion du premier sinistre déclaré au cours de l'année d'assurance.

L'ensemble des frais d'opposition résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.5 En cas d'utilisation frauduleuse du téléphone portable

Remboursement du préjudice subi par l'Adhérent en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers de son téléphone portable. Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée par année d'assurance à 300 € (TROIS CENTS EUROS).

Ce montant de garantie intervient en complément ou à défaut des garanties de même nature souscrites par Europay France ou Groupement Carte Bleue.

L'ensemble des communications frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.6 Transport de fonds

Remboursement des Fonds transportés à concurrence de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) par sinistre et par année d'assurance.

5.7 Agression

Remboursement des espèces volées dans la limite du retrait effectué avec un plafond de 500 € (CINQ CENTS EUROS) par sinistre et par année d'assurance.

6 - SINISTRES

6.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et / ou l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de l'un des Moyens de paiement garantis :

- mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition ou à l'annulation des Moyens de paiement concernés ;
- régulariser l'opposition pour vol ou perte par écrit et dans les plus brefs délais auprès des établissements bancaires, financiers ou de crédit émetteurs des Moyens de paiement concernés ;
- en cas de perte ou de vol d'un Moyen de paiement garanti : déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de vol ou de perte de Papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement, l'Assuré doit également :

- mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci dessus,
- et déclarer par écrit dans les plus brefs délais (2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte) le sinistre à l'Assureur.

En cas de vol ou de perte d'un Téléphone portable concomitamment à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement, l'Assuré doit également :

- mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus,
- mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à l'interruption ou la suspension de la ligne du Téléphone portable concerné,
- régulariser par écrit l'interruption / suspension dans les plus brefs délais auprès de l'opérateur chez qui la ligne est ouverte,
- et déclarer par écrit dans les plus brefs délais (2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte) le sinistre à l'Assureur.

En cas de vol lors de transport de fonds, l'Assuré doit également fournir :

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

En cas de vol par agression, l'Assuré doit également fournir :

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du relevé de compte attestant le montant et la date du retrait effectué. En cas de non respect de ces obligations, l'Assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'Assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

6.2 Pièces Justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

6.2.1 Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement par un Tiers

- Copie de l'opposition écrite effectuée auprès de l'établissement bancaire, financier ou de crédit émetteur des Moyens de paiement concernés ;

- original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
- copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol des Moyens de paiement et de la date de réception de l'opposition écrite par l'établissement bancaire, financier ou de crédit émetteur des Moyens de paiement concernés ;
- déclaration sur l'honneur attestant le montant des transactions contestées. En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'établissement bancaire, financier ou de crédit émetteur des Moyens de paiement concernés, l'Assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

6.2.2 Papiers et clés

- Copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers ;
- original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures.

6.2.3 Téléphone Portable

- Copie de la lettre écrite à l'opérateur confirmant la suspension / interruption de la ligne ;
- copie de la facturation détaillée attestant le débit des communications effectuées frauduleusement entre le moment de la perte ou du vol et de la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur.

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur téléphonique, l'Assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

6.2.4 Transport de fonds

- La copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

6.2.5 Vol de fonds par agression

- la copie du dépôt de plainte,
- un certificat médical ou un témoignage attestant l'agression (témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom, adresse, profession et liens éventuels avec l'Assuré, accompagné de la copie d'une pièce d'identité officielle,
- la copie du relevé de compte attestant le montant et la date du retrait effectué.

6.3 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

7 - PRISE D'EFFET / RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Chaque adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle est conclue pour une durée d'UN AN, à l'expiration de laquelle elle se renouvelle automatiquement par tacite reconduction d'année en année, sous réserve du paiement de la cotisation, sauf résiliation dans les conditions et délais ci-après :

7.1 Résiliation par l'Adhérent

- chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen :
 - . d'une lettre recommandée adressée au Souscripteur,
 - . de l'imprimé édité et signé en caisse locale,
 - . en cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8.2.

7.2 Résiliation par l'Assureur

- chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'Adhérent deux mois au moins avant cette date ;
- en cas de non-paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas de sinistres (article R 113-10 du Code des Assurances).

7.3 Résiliation de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- en cas de clôture du Compte garanti, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte d'un Souscripteur vers un autre ;
- lorsque le nombre de cartes garanties et détenues dans les livres du Souscripteur est supérieur à 20 (VINGT).

8 - COTISATIONS

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable par prélèvement sur le compte-chèques de l'Adhérent.

8.1 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur -indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Adhérent à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, justifiée par l'avis de réception, si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Adhérent, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. L'adhésion résiliée ne pourra reprendre ses effets qu'avec l'accord des deux parties. La date effective de remise en vigueur ne pourra être antérieure au lendemain de l'accord à douze heures.

8.2 Révision du tarif

Si la cotisation annuelle applicable aux risques garantis par le présent contrat venait à être augmentée, l'Adhérent pourrait alors résilier l'adhésion dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

9 - SUBROGATION / RECOURS APRÈS SINISTRE

Lorsque vous serez remboursé, l'Assureur pourra réaliser toute action contre le responsable du sinistre, dans la limite de vos droits, afin de récupérer le montant de votre indemnisation.

10 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du « 2. », les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

11 - DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

12 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de ALLIANZ IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

13 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par Novelia dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude,

nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

14 - RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion d'un sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à : NOVELIA - Service Réclamation – 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX.

À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation de l'ACPR sur le traitement des réclamations, les délais de traitement ne pourront excéder :

- 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation,
- 2 mois pour vous apporter une réponse.

Si vous estimez que la réponse à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous disposez d'un délai d'un mois pour présenter un recours par voie postale à : NOVELIA - Service Recours - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante : Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense CEDEX.
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :
La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09

Et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

15 - SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

16 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9).

17 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

18 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

19 - LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Si un désaccord subsiste, l'Adhérent aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

CHAPITRE V

L'Épargne bancaire



1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COMPTES SUR LIVRET

Il existe deux sortes de comptes sur livrets :

- les livrets « ordinaires »,
- les livrets « réglementés », dont les règles de fonctionnement sont encadrées par les pouvoirs publics.

Ces différents livrets sont cumulables entre eux.

Sauf exception, l'argent versé sur le livret reste disponible à tout moment. Sous réserve des spécificités propres à chaque type de comptes sur livret, ceux-ci ne peuvent être ouverts qu'aux personnes physiques, aux personnes morales sans but lucratif, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de construction et de logements sociaux d'outre-mer.

Tous comptes sur livret fonctionnent conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, aux usages bancaires et aux conditions habituelles de Louvre Banque Privée et notamment celles ci-après :

- le compte fonctionne sous la signature du Titulaire et celle du ou des Mandataires telles qu'elles figurent aux Conditions particulières du contrat. Chaque Mandataire peut agir séparément.
- Le Titulaire et chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte.

Sous réserve de règles spécifiques, les comptes sur livret ne peuvent enregistrer que les opérations de versement et de retraits d'espèces, d'encaissement des chèques et de virements. Il n'est pas délivré de formules de chèques.

- La Banque accepte d'ouvrir des Livrets A aux personnes morales sans but lucratif.
- Le montant minimum du 1^{er} dépôt est réglementé. À aucun moment, le solde créditeur ne peut être inférieur à ce minimum.
- Les sommes versées sont productives d'intérêts dont le taux est, conformément à la réglementation en vigueur, librement fixé par le teneur de compte. Il est donc susceptible d'évolution en cours de vie du contrat. Pour toute modification de taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque.
- L'intérêt servi sur les comptes sur livret court à compter du 1^{er} ou du 16 qui, dans le mois, suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.
- Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les intérêts perçus par le Titulaire, sont soumis à l'impôt et aux prélèvements sociaux, s'il y a lieu, dans les conditions de droit commun en vigueur. Le Titulaire accepte que la Banque opère sur les intérêts qui lui sont versés tout prélèvement ou retenue à la source dont il serait redevable au titre de tout impôt, taxe ou cotisation sociale, sauf, le cas échéant, lorsque la réglementation le prévoit, demande de dispense expressément formulée en temps utile auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au compte, Livret, relevé ou extrait de compte résulterait d'une erreur.

- Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de la réglementation.
- Le Titulaire du compte, aussi bien que la Banque, ont à toute époque la faculté de mettre fin au compte d'un commun accord. En outre, la convention de compte peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client, d'exigences réglementaires ou plus généralement pour tout autre motif légitime, et notamment l'inexécution par le Titulaire de ses engagements au titre de la convention.

Le Titulaire et le Mandataire s'engagent à supporter l'ensemble des conséquences tant juridiques que fiscales de la clôture.

Garantie de l'État

Le remboursement des fonds déposés sur le Livret A fait l'objet d'une garantie de l'État.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

Compte inactifs

Un compte est déclaré inactif :

- S'il est sans mouvement pendant 12 mois consécutifs (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un compte courant ou un compte de dépôt.
- S'il est sans mouvements pendant 5 années consécutives (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres. Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (plan d'épargne logement, compte à terme) la période 5 ans court à la fin de la période d'indisponibilité.

Un client est déclaré inactif :

- Si l'ensemble des comptes détenus dans les livres de la Banque sont inactifs et si le client ne s'est pas manifesté auprès de la banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne).

Le cas échéant, la Banque l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du client auprès de la Banque pendant les 9 années suivantes pour un compte courant ou un compte de dépôt ou les 5 années suivantes pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres conduira la Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Les opérations de dépôt des avoirs des clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par la Banque. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque.

En cas de décès du client, et en l'absence de manifestation de ses ayant-droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès.

2 - LIVRET A

2.1 Ouverture

Le Livret A peut être ouvert par les personnes physiques sans condition d'âge, par certaines personnes morales à but non lucratif (associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts, y compris les comités des œuvres sociales et les centres d'action sociale), ainsi que par les organismes d'habitations à loyer modéré et les syndicats de copropriétaires.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A.

Le non-respect de la réglementation sur l'unicité de détention du Livret A expose le client à des sanctions, en particulier fiscales (imposition des intérêts, amende) (article L221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A en contravention des dispositions de l'article L221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code Général des Impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur Livret ouvert chez Louvre Banque Privée.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

La personne qui demande l'ouverture du Livret A précise à l'établissement de crédit si elle autorise ou non l'administration fiscale à communiquer à celui-ci les informations permettant, le cas échéant, d'identifier le ou les livrets préexistants. Si l'administration fiscale y est autorisée, l'établissement de crédit communiquera ensuite au demandeur les informations qu'il aura reçues. Le demandeur ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres Livrets A.

Lorsque, suite à sa saisine, l'administration fiscale répond qu'aucun autre Livret A ne préexiste, alors l'établissement de crédit procède à l'ouverture du Livret A dès qu'il a connaissance de cette réponse.

Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A ou compte(s) spécial (aux) sur Livret ouvert chez Louvre Banque Privée préexiste(nt), et qu'elle n'a pas été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé et en informe le demandeur.

Dans ce cas toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A effectuée par le demandeur auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale.

Lorsque l'administration fiscale répond qu'un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A ou compte(s) spécial (aux) sur Livret ouvert chez Louvre Banque Privée préexiste(nt), et qu'elle a été autorisée à communiquer les informations y afférent à l'établissement de crédit, celui-ci n'est pas autorisé à ouvrir le livret demandé. Dans ce cas, l'établissement de crédit informe le demandeur qu'il a le choix entre renoncer à sa demande d'ouverture ou procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s) préexistant(s), et lui adresse un formulaire pour exercer son choix.

Si le demandeur choisit, de procéder par lui-même à la clôture du (des) livret(s), l'établissement de crédit ne pourra ensuite procéder à l'ouverture du nouveau Livret A, sans interroger de nouveau l'administration fiscale, qu'après avoir reçu confirmation de la clôture de chaque livret préexistant dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de la demande.

Le demandeur pourra attester de la clôture d'un Livret A ou compte spécial sur Livret ouvert chez Louvre Banque Privée par la production à l'établissement de crédit :

- a) soit du relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;
- b) soit de l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;
- c) soit du livret mentionnant la clôture ;
- d) soit de l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Si le demandeur choisit de renoncer à sa demande, toute demande d'ouverture d'un Livret A qu'il effectuera ultérieurement auprès de l'établissement de crédit donnera lieu à une nouvelle interrogation préalable de l'administration fiscale. Si le demandeur ne renvoie pas à l'établissement de crédit le formulaire faisant état de son choix, il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande s'il ne communique pas à l'établissement de crédit le(s) justificatif(s) de son (ses) livret(s) préexistant(s) dans les 3 mois suivant l'établissement de sa demande d'ouverture d'un nouveau Livret A.

Lorsqu'elle ne donne pas lieu à l'ouverture du Livret dans le délai de 3 mois suivant son établissement, la demande d'ouverture est annulée par l'établissement de crédit. Au-delà de ce délai, toute nouvelle demande d'ouverture d'un Livret A donne lieu à l'interrogation préalable de l'administration fiscale.

Le demandeur qui, suite à l'interrogation de l'administration fiscale, a été informé que celle-ci a transmis à l'établissement de crédit des informations concernant plusieurs Livrets A ou comptes spéciaux sur Livret ouvert chez Louvre Banque Privée qu'il détient par ailleurs, doit effectuer les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les Livrets A sont ouvertes afin de n'en conserver qu'un seul, alors même qu'il renoncerait à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque l'établissement de crédit obtient la confirmation que le demandeur ne détient pas/plus de Livret A, il procède immédiatement à l'ouverture du Livret A demandé, sous réserve qu'un versement initial d'un montant minimum de 10 € soit réalisé.

Le demandeur peut, réaliser un versement initial supérieur à 10 €, mais dans la limite du plafond de versement précisé au « 4. » ci-après.

2.2 Fonctionnement

Le Livret A fonctionne conformément aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code monétaire et financier.

Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de ces conditions. Le compte fonctionne sous la signature du Titulaire et celle du ou des Mandataires telles qu'elles figurent aux Conditions particulières du contrat. Chaque Mandataire peut agir séparément. Le Titulaire et chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations autorisées entrant dans le cadre du compte.

2.3 Opérations autorisées

Les opérations enregistrées sur le Livret A sont limitées :

- aux versements ou aux retraits d'espèces au profit du Titulaire ;
- à l'encaissement de chèques au profit du Titulaire ;
- aux virements de ou à son compte à vue ;
- au prélèvement de l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, les taxes foncières, la redevance audiovisuelle ; des quittances d'eau, de gaz, d'électricité ; des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Le montant minimum de chaque opération est de 10 € et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 10 €.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. Il n'est pas délivré de formules de chèques.

2.4 Versements

Les versements effectués sur le Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret ; tout versement n'est admis qu'à concurrence du montant permettant d'atteindre ce plafond.

Ce plafond est de 22 950 euros pour les personnes physiques et de 76 500 euros pour les associations.

La capitalisation des intérêts peut toutefois porter le solde du Livret A au-delà du plafond.

Les organismes d'habitation à loyer modéré ne sont pas soumis au respect d'un plafond.

2.5 Retraits

Les retraits opérés sur le Livret A sont libres et à vue, sous réserve de la nature et du montant des opérations autorisées visés ci-dessus.

2.6 Rémunération

Les sommes versées sur le Livret A sont productives d'un intérêt dont le taux résulte de la réglementation en vigueur. Pour toute modification de taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible auprès de la Banque.

L'intérêt servi au Titulaire court à compter du 1^{er} ou du 16, qui, dans le mois, suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

2.7 Clôture

Le Titulaire du compte, aussi bien que la Banque, ont à toute époque la faculté de mettre fin au Livret A. La Banque procède à la clôture du Livret A dans les 15 jours ouvrés suivant la demande qui lui en est faite par le Titulaire.

CHAPITRE VI

L'Épargne Financière



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES-TITRES

Les présentes conditions générales constituent avec

- les Conditions particulières,
- les Conditions générales des Comptes, Produits et Services,
- les Conditions et tarifs des principales prestations financières applicables en vigueur,
- la convention d'ouverture de compte-titres et PEA, un tout indissociable.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de régir les relations entre Louvre Banque Privée (ci-après « la Banque ») et le(s) titulaire(s) désigné(s) (ci-après « le Titulaire » ou « le(s) Client(s) ») relatives à l'ouverture et au fonctionnement d'un compte-titres,
- et de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Titulaire ou Client les services d'investissements relatifs à la tenue de compte-conservation des instruments financiers, à la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, étant précisé que les ordres sont exécutés par un partenaire contractuel, la société Pro Capital Securities Services* ;

Ces services sont fournis relativement aux instruments financiers suivants :

- titres de capital émis par les sociétés par actions,
- titres de créance,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif,
- instruments financiers à terme,
- autres instruments financiers étrangers,
- valeurs mobilières négociées sur les marchés réglementés de l'Espace Économique Européen (Euronext...), sur le marché non réglementé Alternern (système multilatéral de négociation organisé), sur le Marché Libre (marché non réglementé ayant statut de système multilatéral de négociation), sur les marchés hors Espace Économique Européen et, le cas échéant, sur des plateformes multilatérales de négociations et/ou auprès d'internalisates systématiques.

* ProCapital Securities Services, SA à conseil d'administration au capital de 8 579 866 € - RCS Paris - 428 677 900 - Tour Ariane 5, Place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense

2 - OUVERTURE DU COMPTE

Le compte de titres peut être ouvert au nom d'une ou de plusieurs personnes. Néanmoins, la Banque demeure libre de refuser l'ouverture d'un compte de titres sans avoir à motiver sa décision. Le compte de titres est ouvert dans les livres de la Banque telle que désignée aux Conditions particulières des présentes. Le compte a pour objet de permettre au(x) Client(s) :

- le dépôt, l'achat et la vente d'instruments financiers, français ou étrangers ainsi que de toute valeur susceptible de faire l'objet d'une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur, dont la Banque a la garde,
- le traitement et l'enregistrement des opérations effectuées sur lesdits instruments financiers et valeurs.

Un compte espèces associé au compte de titres est également ouvert au nom du Client à moins que celui-ci en possède déjà un. Ce compte est destiné à enregistrer les mouvements d'espèces, en débit et en crédit, liés aux opérations effectuées, dans le cadre de la présente convention, sur les instruments financiers et valeurs inscrits en compte de titres. Sauf convention contraire, le fonctionnement de ce compte est soumis au respect des dispositions applicables à la convention de compte de dépôt.

Le Compte espèces associé doit être approvisionné avant la passation d'un ordre d'achat, de façon à permettre le règlement (par prélèvement) de l'ordre et des frais associés le cas échéant.

3 - CONNAISSANCE DU CLIENT

3.1 Découverte du Client

Lors de son entrée en relation avec le Client, la Banque s'enquiert de l'identité, de la capacité juridique, de la situation financière de celui-ci et détermine son profil de risque.

La Banque ouvre un compte de titres après avoir opéré les vérifications nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La vérification de l'identité et du domicile du Client se fait sur présentation d'une pièce d'identité officielle portant signature (avec photographie) en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois figurant dans la liste des justificatifs référencés par la Banque.

Le cas échéant, devront être fournis préalablement à l'ouverture du compte- titres les documents officiels justifiant des pouvoirs du (ou des) représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les co-titulaires d'un compte collectif. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

Elle procède en outre, à l'occasion de l'ouverture d'un compte de titres, au recueil des informations relatives à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement en ce qui concerne les services objets de la présente convention, les instruments financiers sur lesquels ils portent et les marchés ou lieux d'exécution sur lesquels ils sont négociés ainsi que les risques qu'ils comportent.

La Banque procède également à cette occasion au recueil d'informations relatives aux objectifs et horizon généraux de placement du Client. Le recueil de ces différentes informations est réalisé par la Banque dans l'intérêt du Client. Les informations recueillies lors de l'ouverture d'un compte-titres le sont au moyen d'un questionnaire dont les réponses figurent en annexe des Conditions particulières de la convention de compte de titres.

Toutefois, les réponses apportées à cette occasion ne préjugent en rien du choix des investissements ni des opérations qui seront réalisés ultérieurement par le Titulaire. Les informations communiquées par le Client lors de l'ouverture d'un compte de titres permettent à la Banque d'apprécier le caractère approprié de l'opération qu'il sollicite.

À cet effet, la Banque s'appuiera sur les dernières informations communiquées dans ce cadre par le Client. La Banque doit par ailleurs être informée de tout changement dans la situation du Client (changement d'état civil, régime matrimonial, capacité juridique...) et de tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement du compte-titres (adresse, numéros de téléphone...).

À défaut d'une telle information, la Banque considérera comme exactes les informations dont elle dispose.

3.2 Catégorisation et classification des clients

3.2.1 Catégorisation et changement de catégorie des clients

Le Client est informé par la Banque, sur le formulaire d'ouverture de compte-titres, de sa catégorisation relevant de l'application de la transposition en droit français de la Directive MIF en qualité de Client « Non professionnel », « Professionnel » ou « Contrepartie éligible ».

3.2.2 Définition des catégories de Clients

Le Code monétaire et financier distingue trois grandes catégories de Clients dont les deux premières s'appliquent à des personnes physiques.

3.2.3 Les Clients dit « Non professionnels »

Ces Clients bénéficient du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires et ne relèvent pas des catégories « Professionnels » ou « Contreparties éligibles ».

3.2.4 Les Clients dits « Professionnels »

Un Client « professionnel » est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Le Code monétaire et financier énumère à l'article D533-11 les Clients qui ont juridiquement la qualité de Clients professionnels au sens de l'article L533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers. L'article 314-6 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoit que relèvent de cette catégorie les personnes physiques qui satisfont à deux des trois critères suivants :

- la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros,
- la réalisation d'Opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,
- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Les Clients dits « Professionnels » sont présumés posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments, transactions ou services pour lesquels ils sont catégorisés comme tel. L'article D533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

Le Client peut demander à changer de catégorie pour se placer soit sous un régime plus protecteur soit pour renoncer à une partie des protections dont il bénéficie. La demande de changement de catégorie doit être adressée par courrier à la Banque qui se réserve le droit de la refuser.

Le Client « Non Professionnel » (au sens de la Directive MIF) peut demander par écrit à la Banque de lui reconnaître le statut de Client « Professionnel » (au sens de la Directive MIF, c'est-à-dire professionnel des marchés financiers) s'il répond à deux des trois critères visés à l'article 314-6 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (cf. partie sur Les Clients dits « Professionnels »).

3.3 Information du Client

La Banque fournit au Client les informations qui lui semblent utiles pour permettre à celui-ci d'apprécier les caractéristiques ainsi que les risques particuliers des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente Convention.

Le Client reconnaît expressément avoir reçu et pris connaissance de ces informations, notamment de celles relatives aux conditions de fonctionnement et aux mécanismes des marchés ou lieux d'exécution sur lesquels il peut intervenir dans le cadre de la présente convention ainsi qu'aux caractéristiques techniques des opérations réalisables sur lesdits marchés ou lieux d'exécution et des instruments financiers sur lesquels ces opérations peuvent porter.

Le Client déclare donc avoir été mis en garde et accepter le fait que certaines opérations peuvent comporter des risques particuliers.

Il reconnaît également disposer d'informations suffisantes pour exercer personnellement la gestion de son compte et en assumer seul les conséquences. En tout état de cause, la Banque se tient à la disposition du Client du compte pour lui apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement et les risques des différents marchés ou lieux d'exécution et instruments financiers. Par ailleurs, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification de sa situation ayant une incidence sur sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques particuliers des opérations dont il demande la réalisation.

3.4 Classification des clients

En considération des informations que lui a communiquées le Client, notamment sur sa situation financière, son expérience, et ses connaissances en matière financière, la Banque détermine la classification dont le Client relève. En l'absence d'information concernant la situation financière, les objectifs, l'expérience et la connaissance en matière financière du Client, la Banque doit s'abstenir de fournir le service de conseil en investissement et catégorise d'office le Client en « Non professionnel » au sens du Code monétaire et financier. Dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la Banque informe le Client qu'elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier. L'ordre transmis par le Client, de sa propre initiative, relève de l'exécution simple.

4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Dispositions générales

Le compte de titres fonctionne sous la signature du Client ou de son représentant habilité et/ou de celle du ou des Mandataires constitués, dans le respect des Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services. Chaque Mandataire peut agir séparément.

Si le Client confie à la Banque le soin de gérer son compte de titres, le mandat de gestion ainsi confié doit faire l'objet de la signature d'une convention spécifique, complémentaire aux présentes. Si le Client confie à un autre établissement que la Banque le soin de gérer son compte de titres, il relève de sa responsabilité d'en informer la Banque et de fournir à celle-ci les pièces justificatives requises par la réglementation.

Le Client et/ou chaque Mandataire peuvent effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte et notamment :

- faire tout dépôt, retrait ou transfert de valeurs mobilières cotées ou non, nominatives ou au porteur ainsi que de toutes valeurs quelconques ;
- donner tout ordre de bourse ainsi que tout ordre de souscription, achat, vente, remboursement, conversion, échange, transfert, nantissement de toutes valeurs et de tous droits afférents à ces valeurs ;
- décider du régime fiscal des valeurs remises en dépôt ;
- établir, modifier et révoquer toute domiciliation ;
- donner ou retirer toute quittance ou décharge, émettre et signer tout ordre de mouvement, bordereau, reçu et autres pièces nécessaires ;
- clôturer et solder le compte ;
- en général, faire toute opération se rattachant à l'usage normal du compte.

La signature de l'un ou l'autre des Mandataires engage le Client vis-à-vis de la Banque.

Le compte fait apparaître la liste des instruments financiers et valeurs qui appartiennent au Client.

4.2 Compte-titres de mineurs

L'ouverture d'un compte-titres au nom d'un mineur ainsi que les opérations sur le compte-titres sont réalisées par le(s) représentant(s) légal(aux), seul(s) responsable(s) de la régularité du fonctionnement du compte.

4.3 Compte-titres de majeurs protégés

L'ouverture et le fonctionnement des compte-titres ouverts aux majeurs protégés sont soumis au régime de protection ordonné par l'autorité judiciaire (sauvegarde de justice, habitation familiale, curatelle, tutelle...).

L'ouverture du compte-titres ne peut se faire que sur présentation et dans les conditions définies dans la décision de justice. Le compte fonctionnera en conséquence selon le régime de protection ordonné et selon les modalités fixées par l'autorité judiciaire.

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de vie du compte-titres, il appartient au représentant du Client, devenu majeur protégé, d'informer la Banque de la mesure de mise en protection sur présentation de la pièce justificative (copie de la décision de justice).

4.4 La procuration

Le Client peut par écrit et pour une durée indéterminée, donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques capables et non interdites bancaires ou judiciaires (ci-après dénommées le Mandataire) afin d'effectuer, en son nom pour son compte et sous son entière responsabilité, toutes opérations sur son compte-titres.

Le Client s'engage à informer personnellement son (ou ses) mandataire(s) des termes de la Convention.

La procuration sera donnée par acte séparé précisant la nature des opérations pouvant être effectuées par le mandataire. Dans le cas d'un compte-titres joint, la signature de tous les co-titulaires sera exigée. Dans ce dernier cas, la (ou les) personne(s) choisie(s) doit(vent) également être autorisée(s) à faire fonctionner le compte espèces associé.

Le Mandataire désigné doit justifier de son identité et de son domicile, et présenter à ce titre, un document officiel d'identité probant en cours de validité comportant sa photographie, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et être agréé par la Banque.

En cas de refus d'agrément, la Banque en informera le Client par tout moyen dans les meilleurs délais. Les opérations effectuées par le Mandataire, dans le cadre des pouvoirs que le Client lui a confiés, engagent l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire d'un Compte collectif doit être désigné d'un commun accord par écrit par tous les co-titulaires du compte-titres. Cette procuration prend fin, que le compte-titres soit individuel ou collectif, dans les cas suivants :

- révocation de la procuration par le Client,
- renonciation à la procuration par le Mandataire,
- décès ou incapacité du Client ou du Mandataire,
- changement d'un des titulaires d'un compte joint ou indivis (Compte de paiement ou compte-titres) ou transformation en compte individuel,
- clôture du Compte de paiement ou du compte-titres.

Dans tous les cas, le Client ou le cas échéant le Mandataire doit notifier à la Banque la survenance de l'une des situations listées ci-dessus, par pli recommandé avec avis de réception adressé au Pôle de Gestion Privée. La révocation ou la renonciation prendra effet à la date de réception du courrier par le gestionnaire sous réserve des opérations en cours. Le Client qui révoque par écrit une procuration doit en informer simultanément son Mandataire et, le cas échéant, s'engage à en justifier auprès de la Banque.

4.5 Dispositions spécifiques aux comptes ouverts au nom de plusieurs Titulaires

Outre celles prévues à l'article « Règles relatives aux comptes joints et indivis » des Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services, les comptes ouverts au nom de plusieurs Titulaires doivent respecter les dispositions suivantes.

4.5.1 Si le compte revêt la forme d'un compte-joint

Le compte-titres joint permet à chaque co-titulaire de faire séparément toutes opérations sur ce compte-titres. Les co-titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la Banque à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'entre eux. Les pouvoirs que se reconnaissent réciproquement les co-titulaires du compte s'étendent aux valeurs nominatives déposées au compte, chacun d'entre eux pouvant procéder séparément à toute opération, y compris de cession, portant sur ces valeurs.

En cas de défaut ou d'insuffisance de provision ou de couverture pour quelque raison que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus vis-à-vis de la Banque. Sans accord du (ou des) autre(s) co-titulaire(s), il peut être mis fin à la situation de compte-titres joint par désolidarisation d'un des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque.

Cette désolidarisation a pour effet la transformation après réception de la lettre recommandée avec avis de réception du compte-titres joint en compte-titres indivis (voir ci-après).

Chaque co-titulaire reste néanmoins tenu solidairement pour les opérations effectuées avant cette désolidarisation. Un compte-titres joint ne peut être ouvert avec une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé.

4.5.2 Si le compte revêt la forme d'un compte indivis

Le compte-titres indivis est un compte qui est ouvert au nom de plusieurs co-indivisaires et qui requiert, tant pour son ouverture que pour son fonctionnement, la signature conjointe de tous les co-indivisaires, sauf procuration donnée à l'un d'eux ou à un tiers ou mandat réciproque. Les co-indivisaires sont tenus solidairement de leurs engagements vis-à-vis de la Banque.

4.5.3 Si le compte revêt la forme d'un compte usufruit/nue-propriété

Le ou les nus-proprétaires et l'usufruitier s'engagent à n'y inscrire que les instruments financiers dont le démembrement de propriété résulte d'une disposition légale, judiciaire ou conventionnelle. De ce fait, les nus-proprétaires et l'usufruitier dégagent la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le compte fonctionne sous la signature conjointe des Titulaires, par application de la réglementation déterminant les droits respectifs de chacun sauf mandat réciproque ou unilatéral, ou encore désignation conjointe d'un Mandataire, la responsabilité de la Banque étant à cet égard dégagée. Les produits attachés aux instruments financiers ou valeurs seront portés au crédit du compte de l'usufruitier indiqué aux Conditions particulières.

Le (les) nu(s)-propriétaire(s) et l'usufruitier font leurs affaires personnelles du sort des fonds à la fin de l'usufruit. De ce fait, ils dégagent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

4.5.4 Comptes-titres ouverts à des non-résidents

Non-résidents établis dans un État de la Communauté européenne ou de certains territoires dépendants ou associés. En application de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 (directive « épargne »), pour toute ouverture de compte-titres réalisée à compter du 1^{er} janvier 2004, les personnes physiques et entités fiscalement établies dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France, ainsi que dans certains territoires dépendants ou associés (Aruba, Antilles néerlandaises, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Vierges britanniques, Montserrat) doivent communiquer à la Banque, s'il existe, leur numéro d'identification fiscale (NIF). Cette information figure sur le passeport ou la carte nationale d'identité officielle ou sur tout autre document probant à présenter lors de l'ouverture du compte (carte spécifique ou attestation de résidence fiscale établie par les services fiscaux du pays de résidence...).

4.6. Titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative pure, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint.

Le Client peut charger la Banque d'administrer, dans son compte de titres, les titres inscrits chez l'émetteur. Dans ce cas, il donne mandat à la Banque, dans les conditions prévues ci-après, d'administrer ces titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez l'émetteur et s'interdit de donner de nouveaux ordres à celui-ci.

Ces inscriptions seront reproduites à son compte de titres. La Banque effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits...).

En revanche elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) sauf instruction expresse du Client ; elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés s'opère conformément aux modalités prévues par la présente convention de compte de titres pour l'ensemble des titres et instruments financiers qui en relèvent.

4.7 Opérations sur titres

La Banque réalise l'ensemble des opérations sur titres provenant des Instruments Financiers inscrits au compte de titres du Client et mouvementé en conséquence le compte de titres et, le cas échéant, le compte espèces associé. Afin de permettre au Client d'exercer ses droits, chaque fois que nécessaire, la Banque l'informerá des opérations concernant les Instruments Financiers qu'il détient sur le Compte. Cette information se fera par simple avis par courrier, e-mail ou affichage télématique sur le site Internet de la Banque.

Lorsqu'il appartient au Client d'effectuer un choix au regard de l'opération portée à sa connaissance et que ce dernier ne l'a pas fait savoir en temps

utile à la Banque, le Client est informé que ladite opération ne sera aucunement réalisée en son nom et pour son compte.

Il en sera de même en cas d'absence d'instruction ou d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques : les Instruments Financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état au compte du Client. Dans ces cas, la responsabilité de la Banque ne peut être recherchée.

La Banque s'interdit de disposer des Instruments Financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus par la présente convention, en particulier dans celui d'insuffisance de couverture relative aux Opérations avec Service de Règlement et de Livraison Différés (OSRD) réalisées par le Client, ou encore dans celui de refus du Client de communiquer à la Banque les documents ou informations qu'elle sollicite afin de respecter la réglementation relative à la connaissance du Client.

4.8 Conservation des Instruments Financiers

En tant que teneur de compte conservateur, la Banque assure la garde de l'ensemble des titres financiers inscrits en compte et accomplit notamment, à cet effet, l'encaissement des dividendes ou de coupons, l'exercice des droits et l'amortissement ou le remboursement des titres financiers. La Banque peut déléguer à un prestataire la conservation de certains Instruments Financiers.

4.9 Comptes inactifs

Un compte est déclaré inactif :

- S'il est sans mouvement pendant 12 mois consécutifs (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un compte courant ou un compte de dépôt.
- S'il est sans mouvements pendant 5 années consécutives (hors paiement des frais ou commissions en application des conditions tarifaires) pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres. Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (plan d'épargne logement, compte à terme) la période 5 ans court à la fin de la période d'indisponibilité.

Un client est déclaré inactif :

Si l'ensemble des comptes détenus dans les livres de la Banque sont inactifs et si le client ne s'est pas manifesté auprès de la banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne).

Le cas échéant, la Banque l'en informera par tout moyen. L'absence de manifestation de la part du client auprès de la Banque pendant les 9 années suivantes pour un compte courant ou un compte de dépôt ou les 5 années suivantes pour un produit d'épargne, un compte sur livret, un compte de titres conduira la Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Les opérations de dépôt des avoirs des clients inactifs donnent lieu à la perception de frais spécifiques par la Banque. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du client auprès de la Banque.

En cas de décès du client, et en l'absence de manifestation de ses ayant-droits auprès de la Banque, ses avoirs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations 3 ans après la date de décès du client. Les avoirs concernés peuvent être réclamés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la date de décès.

5 - TRANSMISSION DES ORDRES

Les ordres, y compris ceux relatifs aux Opérations sur Titres visés à l'article « Opérations sur titres » ci-dessus, peuvent être transmis directement aux Pôles de Gestion Privée de la Banque et constatés par la signature d'un bordereau. Certains ordres peuvent également être transmis par le Client au moyen des services de Banque à Distance de la Banque, sous réserve du respect des conditions d'utilisation de ces services. La transmission d'ordres peut également résulter de la mise en place par le Client, formalisée aux Conditions particulières, de versements programmés.

D'une façon générale, l'ordre transmis doit contenir toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Le Client se doit donc de remplir correctement tout support de transmission d'ordre mis à sa disposition par la Banque.

S'il y a lieu, l'ordre doit ainsi indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), les caractéristiques des instruments financiers sur lesquels elle porte, les quantités, le cas échéant la place de cotation, et d'une façon générale toutes les précisions nécessaires à leur bonne exécution.

Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés ou lieux d'exécution sur lesquels les ordres sont passés ainsi que les règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Si l'ordre que souhaite passer le Client porte sur certaines opérations

qui ne s'inscrivent pas par leur nature, par les instruments concernés ou par les montants en cause dans le cadre des opérations que le Client traite habituellement, la Banque l'alerte, préalablement à la conclusion de la négociation, sur le caractère inhabituel de l'opération envisagée et lui communique les informations utiles à la compréhension de ladite opération et des risques qu'elle comporte le cas échéant.

Il appartient alors au Client, au vu de l'information communiquée, d'apprécier l'opportunité de la poursuite de l'opération, eu égard notamment aux objectifs qu'il poursuit, et de confirmer la transmission de son ordre. Le Client est dans ce cas invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en tant que de besoin, le suivi des positions consécutives à la négociation. Les ordres sont transmis le jour même de leur réception par la Banque aux heures d'ouverture des marchés ou lieux d'exécution. Ils font l'objet d'un horodatage à leur réception et à leur transmission. L'horodatage réalisé par la Banque a valeur probante.

Dans l'hypothèse où la transmission de l'ordre n'aurait pu être menée à bien, la Banque mettra en œuvre, le cas échéant, les moyens nécessaires à l'information du Client.

De manière générale, la Banque rappelle au Client que les investissements en instruments financiers, y compris les OPC, sont soumis aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse et de ce fait peuvent comporter des risques de perte en capital. Il est donc recommandé au Client de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation soignée de la documentation que la Banque met à sa disposition avant de prendre toute décision de passation d'ordre. Régime d'exécution simple des ordres Le régime d'exécution des ordres est dit « simple » lorsque la Réception-transmission d'ordres est réalisée à l'initiative du Client et ne porte pas sur des instruments financiers complexes au sens des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF.

Dans un tel cas, le Client est informé que la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié de la transaction qu'il sollicite en regard de ses connaissances et compétences relatives aux marchés ou lieux d'exécution et instruments financiers.

6 - CARACTÉRISTIQUE DES ORDRES

La nature des ordres varie en fonction du marché ou du lieu d'exécution concerné. Selon le cas, le Client peut passer les ordres suivants : à cours limité, à la meilleure limite, au marché, à seuil ou plage de déclenchement et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les ordres à révocation ou les ordres à date, notamment leur date limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché.

Le Client doit également respecter les règles de fonctionnement des marchés étrangers lorsqu'il passe des ordres sur de tels marchés.

Si l'ordre que le Client souhaite passer ne correspond pas aux opérations qu'il réalise habituellement par notre intermédiaire ou, s'agissant d'un Instrument Financier complexe, s'il n'est pas cohérent avec son profil investisseur, la Banque alertera le Client sur son caractère inhabituel ou incohérent afin qu'il le confirme ou pas.

Si l'opération porte sur un Instrument Financier complexe au sens des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, la Banque évaluera son caractère approprié par rapport au profil investisseur du Client et pourra être conduite à refuser l'ordre.

En revanche, la Banque ne procédera pas à l'évaluation du caractère approprié de l'ordre s'il ne porte pas sur un Instrument Financier complexe et relève donc du régime dit de « l'exécution simple ». Si le Client utilise les services de Banque à Distance pour passer des ordres, il recevra à l'écran les messages relatifs à leur prise en compte.

L'ordre sera horodaté dès que le Client l'aura confirmé. Les ordres confirmés au moyen des services de Banque à Distance sont transmis automatiquement, et la Banque assume la responsabilité de leur bonne exécution. Toutefois, en cas de défaillance technique, le Client pourra les transmettre auprès de son Pôle de Gestion Privée aux heures d'ouverture de cette dernière.

En cas de blocage de la transmission de l'ordre, le Client sera informé de la raison du blocage, en particulier en cas d'insuffisance de couverture ou de provision. Par ailleurs, la Banque informera le Client par tout moyen, de toute difficulté sérieuse rencontrée dans la transmission ou l'exécution de l'ordre dès qu'elle en aura connaissance, afin que le Client puisse émettre un nouvel ordre s'il le souhaite. La Banque rappelle que les investissements en Instruments Financiers, y compris les OPC, sont soumis aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse et de ce fait peuvent comporter des risques de perte en capital.

La Banque recommande donc de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation de la documentation qu'elle met à disposition du Client avant de prendre toute décision, en particulier, s'il utilise les services de Banque à Distance, la facilité du procédé mis à sa disposition ne diminuant en rien les risques liés à certaines opérations.

7 - POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

En application de ses obligations légales et réglementaires, résultant en particulier de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (« Directive MIFID ») et en raison de la dérégulation des marchés financiers mettant fin à l'obligation pour les intermédiaires financiers de transmettre impérativement les ordres de bourse de leurs clients sur un marché réglementé, la Banque met en œuvre une politique de sélection de brokers lui permettant de s'assurer que les ordres de ses clients feront l'objet de la meilleure exécution.

Le périmètre et le contenu de cette politique sont précisés dans l'annexe aux Conditions particulières intitulée « Politique de meilleure Sélection ».

La Banque réexamine régulièrement sa politique de meilleure Sélection.

Dans l'intérêt de ses clients, elle peut également revoir à tout moment sa politique de meilleure sélection dès lors qu'elle juge utile d'intégrer un nouveau broker qu'elle a retenu.

La Banque informe le Client de toute évolution de sa politique de sélection par l'insertion d'un message sur son site Internet et/ou par tout autre moyen approprié.

8 - LES ORDRES

8.1 Les ordres de bourse

Les ordres de bourse et d'OPC sont transmis en euros. Les titres financiers sont négociés au comptant sauf cas particulier des ordres avec Service de Règlement Différé (ordre SRD).

Les ordres acceptés sur les marchés cités précédemment sont :

8.1.1 L'ordre à cours limité

Il s'agit d'un ordre par lequel le donneur d'ordre (le Client), acheteur, fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer ou par lequel le donneur d'ordre, vendeur, fixe le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Ce type d'ordre présente l'intérêt de permettre la maîtrise du prix d'exécution mais le donneur d'ordre n'a pas la garantie d'avoir son ordre exécuté dans son intégralité. Ce type d'ordre peut en effet être exécuté partiellement, voire ne pas être exécuté.

8.1.2 L'ordre « à la meilleure limite »

L'ordre « à la meilleure limite » est la nouvelle dénomination de l'ancien ordre « au prix du marché » qu'il convient de ne pas confondre avec l'ordre « au marché ». L'ordre « à la meilleure limite » se transforme automatiquement en ordre limite au cours d'ouverture s'il est présenté sur le marché avant l'ouverture de la séance. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'ordre « à la meilleure limite » reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

Lorsque l'ordre « à la meilleure limite » est transmis en cours de séance, il se transforme en ordre à cours limité au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre « à la meilleure limite » peut faire l'objet d'une exécution totale, partielle ou ne pas être exécuté du tout. Ce type d'ordre est à utiliser avec précaution dans la mesure où le donneur d'ordre n'a aucune maîtrise du prix d'exécution.

8.1.3 L'ordre « au marché »

Cet ordre remplace l'ancien ordre « à tout prix ». Il n'est assorti d'aucune limite et peut faire l'objet d'une exécution partielle. À l'ouverture, il est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite », sur les ordres « à cours limité » et il est exécuté totalement au cours d'ouverture si cela est possible. Dans le cas contraire, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum des quantités disponibles, le solde restant sur la feuille de marché en attente d'exécution ultérieure. En séance, l'ordre « au marché » est exécuté totalement ou partiellement selon les possibilités offertes sur la feuille de marché.

8.1.4 Les ordres « à seuil de déclenchement » et « à la plage de déclenchement » Autrefois appelés ordres « Stop », les ordres à déclenchement permettent au donneur d'ordre de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un ordre d'achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'un ordre de vente). Les ordres à déclenchement prennent la dénomination :

- d'ordre à seuil de déclenchement lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « au marché ».
- d'ordre à plage de déclenchement lorsqu'une seconde limite fixe le maximum à ne pas dépasser pour un ordre d'achat ou le minimum en deçà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

8.1.5 L'acheté vendu

Il s'agit de l'enregistrement simultané de deux ordres de sens inverse (achat et vente) pour une même quantité de titres et libellés au même prix. Il n'est recevable qu'en séance.

8.1.6 L'ordre avec Service de Règlement Différé (ordre SRD)

La Banque donne la possibilité au Client de transmettre des ordres avec Service de Règlement Différé et ce, dans le cadre du Règlement Général

de l'Autorité des marchés financiers et des Règles de marché d'Euronext Paris et d'Euroclear France.

L'ordre SRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres par le donneur d'ordre sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au cinquième jour de bourse avant la fin du mois, jour dit de « liquidation générale ». Les titres financiers acquis, dans le cas d'un ordre d'achat SRD exécuté, peuvent faire l'objet d'un ordre de vente SRD au cours du même mois boursier. En cas d'offre publique d'achat (OPA) et d'offre publique d'échange (OPE), il n'y a pas possibilité de passer un ordre avec Service de Règlement Différé pendant la durée de l'opération. Les ordres SRD sont acceptés uniquement pour les valeurs éligibles à ce service et cotées à Euronext Paris.

La liste des titres financiers susceptibles de faire l'objet d'un ordre SRD est arrêtée par un avis d'Euronext Paris. Les ordres SRD font l'objet d'une tarification librement fixée par les établissements financiers. La Banque se réserve, sans motivation, le droit de refuser un ordre SRD. La Banque peut également supprimer de manière temporaire ou définitive l'accès au SRD.

8.2 Les opérations non acceptées

Sont exclues de la présente Convention notamment la prorogation des ordres SRD, les opérations d'introductions en bourse avec blocage des fonds, les ventes à découvert et toutes les opérations sur contrats financiers à terme ferme ou optionnel, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, options...

8.3 Horodatage des ordres de bourse

À l'ouverture et pendant la durée de toute la séance de bourse, les ordres horodatés sont transmis dans les meilleurs délais au broker pour y être exécutés selon les instructions du Client, aux conditions et selon les possibilités du marché. L'horodatage des ordres par la Banque matérialise réception de l'ordre du Client et a valeur probante.

8.4 Ordres sur OPC

Tous les ordres de souscription ou de rachat d'OPC (SICAV, FCP) déposés auprès de la Banque sont négociés au comptant et exécutés conformément aux dispositions prévues par le prospectus complet ou, à défaut, la notice d'information ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) agréés par l'Autorité des marchés financiers et relative à chaque OPC.

Le DICI, ou à défaut, le prospectus simplifié ou la notice d'information, est remis préalablement à toute souscription. Le Client peut obtenir gratuitement sur simple demande écrite le prospectus complet (comprenant notamment la note détaillée, les statuts de la SICAV ou le règlement du FCP) ainsi que le dernier rapport annuel, le dernier état périodique s'y rapportant auprès de son gestionnaire.

9 - EXÉCUTION DES ORDRES

Au regard des instructions reçues, la Banque demande à son (ses) broker(s) la meilleure exécution pour les ordres du Client. Cependant, ils ne peuvent être exécutés que si les conditions du marché ou lieu d'exécution le permettent, c'est-à-dire, en fonction de l'existence sur ce marché ou lieu d'ordres inverses à ceux passés en nombre suffisant.

Les ordres reçus pendant les heures d'ouverture sans indication de prix seront exécutés à la meilleure limite, sauf interruption du marché ou de la cotation. Les ordres reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté sous réserve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client. Les ordres reçus à un moment proche de la clôture du marché ou de la cotation peuvent ne pas être transmis à temps pour la séance en cours.

Le Client peut, sous réserve de l'accord préalable de la Banque et des dispositions relatives aux obligations de couverture exposées ci-après, transmettre des ordres avec Service de Règlement Différé (OSRD), dans le cadre des dispositions des articles 516-1 à 516-13 du Règlement Général de l'AMF, des règles de fonctionnement des marchés ou lieux d'exécution et des textes d'application pris notamment par l'AMF et les entreprises de marché (EURONEXT SA ...).

La Banque transmet à un négociateur, pour exécution, les OSRD transmis par le Client.

Les mouvements de titres et d'espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont inscrits au compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles du marché. Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation au compte du Client soit des instruments financiers pour un OSRD d'achat, soit des espèces pour un OSRD de vente, les instruments financiers ou les espèces selon le cas, sont comptabilisés sur un compte du négociateur.

Dès l'exécution de l'ordre et jusqu'à la comptabilisation en compte du Client, le négociateur est propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés ou des espèces, qui lui sont versées en contrepartie sur le marché.

Dans le cadre d'un OSRD d'achat, le négociateur peut en vertu de ce

droit de propriété, et sous réserve du respect des règles applicables aux opérations sur titres, disposer des instruments financiers à sa convenance en les vendant ou en les prêtant à charge pour lui de livrer au Client une quantité identique d'instruments financiers de la valeur sur laquelle portait l'OSRD.

La Banque, comme le négociateur, peut à sa seule discrétion refuser un OSRD. La Banque doit refuser cet ordre lorsque la couverture exigée dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF n'est pas constituée préalablement à la passation d'un OSRD par le Client.

Le recours à la procédure de l'OSRD peut, en cas d'offres publiques ou lorsque les conditions du marché l'exigent, être suspendu ou supprimé par les entreprises de marché.

Le Client peut demander l'annulation de l'ordre passé avant son exécution, dans les mêmes conditions que celles requises pour sa passation. Cette nouvelle instruction ne peut toutefois être prise en compte que dans la mesure où elle est reçue par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution de l'ordre. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas d'inexécution ou d'exécution tardive des ordres en raison des aléas de leur transmission ou du fait des correspondants de la Banque.

10 - OBLIGATION DE COUVERTURE - PROVISION

Afin de pouvoir transmettre les ordres, le Client doit préalablement disposer d'une couverture en espèces et/ou en Instruments Financiers, servant à garantir les conséquences financières de l'ordre qu'il transmet. Le montant de l'ordre passé est donc limité par le niveau de couverture dont le Client dispose.

Les règles générales relatives à cette couverture sont fixées par le Règlement Général de l'AMF mais la Banque peut décider d'en définir de plus restrictives. Toute évolution de ces règles s'impose au Client dès son entrée en vigueur.

La couverture dont le Client dispose doit être maintenue jusqu'au complet règlement de l'ordre.

Les règles de provision et de couverture sont les suivantes :

Opérations au comptant :

Lors de tout achat de titres, le compte devra être provisionné de la somme suffisante et disponible en espèces nécessaire à la réalisation de l'opération. Cette obligation de provision s'impose également pour toute vente de titres, laquelle demeure subordonnée à l'existence préalable de la provision disponible en titres. S'agissant des opérations liées aux introductions en bourse : l'exécution de ces opérations demeure subordonnée à l'existence d'une provision égale au montant exact de l'ordre donné. Le cas échéant le Client autorise expressément la Banque à procéder à tout moment au blocage du montant nécessaire.

Opérations avec Service de Règlement et de Livraison Différés (OSRD)

1. Couverture des ordres d'achat (SRD)

Le dépôt d'ordres d'achat SRD (Service de Règlement Différé) comporte des risques particuliers du fait que ces ordres ne sont réglés qu'à la fin du mois boursier. L'attention du Client est donc particulièrement attirée sur les conséquences financières qui pourraient résulter de la passation de ce type d'ordre et notamment sur la possibilité d'une baisse très importante de la valeur du titre par rapport à son coût lors de la négociation.

Tout ordre d'achat SRD nécessite une couverture préalable selon les modalités définies ci-après : la couverture est constituée soit sous forme d'espèces, soit sous forme de titres financiers.

Elle devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourra être redevable à la Banque en raison de ses engagements.

Elle doit être égale au minimum à 20 % du montant à couvrir lorsqu'elle est constituée d'espèces ou d'OPC monétaires, à 25 % lorsqu'elle est constituée d'obligations et de produits assimilés, à 40 % lorsqu'elle est constituée d'actions et produits assimilés. Le Client affecte irrévocablement à la couverture de ses engagements tous les titres financiers enregistrés sur ses comptes-titres ainsi que les soldes créditeurs de tous comptes espèces ouverts à son nom, associés aux dits comptes. La couverture sous forme de titres financiers est transférée de plein droit en pleine propriété et irrévocablement à la Banque jusqu'au paiement complet du solde (règlement-livraison).

Sont exclus de cette couverture les titres financiers indisponibles (saisie, nantissement, opposition) et non liquides (FCPI, Sofica...) et notamment les Warrants...

Les titres financiers en portefeuille ne peuvent servir de couverture lors d'un achat SRD ultérieur si cet achat porte sur les mêmes valeurs. Lorsque la couverture est constituée de titres financiers, la Banque se réserve le droit de refuser les titres qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante, compte tenu de la nature de la position à couvrir. Les chèques remis ne peuvent être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement effectif. Le Client s'engage à respecter ces

règles et à maintenir constamment une couverture suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires.

En tant que de besoin, il autorise une fois pour toutes, la Banque à virer de tous comptes de paiement créditeurs ouverts chez elle, les sommes correspondantes à la couverture des opérations sur titre financier en cours sur un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts.

La Banque peut modifier les conditions de prise de couverture et en particulier les taux fixes ci-dessus. En cas d'augmentation des taux de couverture, la Banque informera préalablement le Client, par tous moyens, au moins un jour avant la date d'effet de cette majoration. Le Client est informé que les taux de couverture pourront également être modifiés à tout moment suite à une décision d'Euronext Paris prise en fonction de l'état des marchés ou de l'évolution de la réglementation en vigueur.

2. Défaut de couverture

Le Client s'engage à suivre quotidiennement sa situation de couverture. Faute pour le Client d'avoir complété ou reconstitué sa couverture, la Banque met en demeure, par tous moyens, le Client de compléter ou de reconstituer sa couverture dans un délai d'un jour d'ouverture du marché.

Le Client s'engage à communiquer à la Banque ses coordonnées notamment téléphoniques permettant de le joindre à tout moment. Tout changement de coordonnées devra être communiqué, sans délai, à la Banque et relève de la responsabilité exclusive du Client.

À défaut de régularisation de la couverture dans le délai d'un jour d'ouverture du marché, qui suit la mise en demeure de la Banque, cette dernière pourra procéder sans autre préavis à la liquidation de tout ou partie des positions du Client et si nécessaire à la réalisation de tout ou partie de la couverture sans mise en demeure.

La Banque est seule juge du choix des titres financiers à réaliser. Les frais engagés pour cette liquidation et/ou vente seront à la charge du Client. La Banque informe le Client par lettre recommandée avec avis de réception des opérations réalisées dans ce cadre.

La Banque se réserve, à tout moment, la faculté d'exiger du Titulaire, à titre individuel, des taux de couverture supérieurs à ceux figurant dans les règles générales de couverture. Dans cette hypothèse, la Banque avertit le Titulaire des nouveaux taux qu'elle lui appliquera par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date d'effet de cette majoration.

11 - RÈGLEMENT DES ORDRES

D'une manière générale, les titres financiers inscrits sur tous les comptes-titres détenus par le Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des titres financiers et espèces du Client étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant.

En conséquence, la Banque pourra vendre ou faire racheter dans un délai de 48 heures après avoir envoyé un avis au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure, les titres financiers et si nécessaire la totalité du portefeuille détenu par le Client de façon à couvrir les sommes dues par le Client.

La Banque sera bénéficiaire du montant de la vente ou du montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues. La Banque est seule juge du choix des titres financiers à vendre ou à faire racheter. Ces opérations s'effectueront aux frais et risques du Client défaillant. En tant que de besoin, la Banque précise que la simple inscription au compte du Client d'une position débitrice, liée à une opération réalisée dans le cadre de la Convention, ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

En cas de découvert, le Client accepte que des agios soient perçus par la Banque. Les prélèvements liés à des opérations réalisées conformément aux ordres du Client sont effectués d'office sur le Compte de paiement associé et ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de payer de la part du Client. Lors d'un achat en bourse, les titres financiers sont définitivement acquis au Client des lors qu'ils ont été payés.

12 - RESPONSABILITÉ

La Banque agit conformément aux usages, règles de l'art et pratiques de la profession bancaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyen et sa responsabilité ne pourra être engagée que sur la base d'une faute grave prouvée par le Client. Seuls les dommages directs subis par le Client pourront alors donner lieu à une éventuelle indemnisation.

La Banque n'est pas responsable des pertes de chance pouvant résulter des choix ou omissions du Client. Dans le cadre de la présente Convention, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée dans les cas suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- tout événement relevant de la force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à l'article 1148 du Code civil, tout incident de fonctionnement sur les lieux d'exécution, conflit social, grève ou suppression de cotation,

- en cas de défaillance de l'entreprise de marche ou de la chambre de compensation du marché sur lequel la Banque intervient à la demande du Client.

13 - RISQUES ENGENDRÉS PAR LES OPÉRATIONS SUR TITRES FINANCIERS

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il effectue des transactions. Il reconnaît également être conscient des risques inhérents à ces transactions, de leur caractère spéculatif et des risques de perte du capital investi.

Le Client reconnaît également le fait qu'il doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de toute société émettrice de titres en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces titres comme par exemple le redressement ou la liquidation judiciaire de la société émettrice, la Banque n'assume aucune obligation d'information à cet égard.

14 - GARANTIE DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON DES INSTRUMENTS FINANCIERS : DUCROIRE

Cette garantie n'est pas octroyée lorsque la Banque intervient en dehors d'un marché réglementé ou encore lorsqu'elle ne reçoit ni fonds ni titres de la part du Client.

15 - INFORMATION DU CLIENT SUR LES OPÉRATIONS

À chaque opération affectant la position du compte, la Banque, sauf instructions particulières, adresse au Client ou, en cas de compte collectif, à la personne désignée aux Conditions particulières de la présente convention, un avis d'opéré sur lequel figurent, notamment, les mentions suivantes : valeur sur laquelle porte l'opération, quantité, sens de l'opération, lieu et heure d'exécution, montant brut de l'opération, montant net de l'opération, frais.

Les opérations pour lesquelles la Taxe sur les Acquisitions de Titres de capital ou titres assimilés (TAT) est appliquée donnent lieu à l'établissement d'états récapitulatifs des montants de taxe acquittés. Seules les mentions figurant dans les avis d'opéré et, s'il y a lieu, les états récapitulatifs de la TAT, font foi.

En cas d'exécutions fractionnées, le cours d'exécution qui sera mentionné dans l'avis d'opéré sera le cours moyen ; le Client pourra avoir accès au détail du prix de chaque exécution fractionnée en s'adressant à la Banque.

De la même façon, il pourra demander à la Banque la ventilation par postes des commissions et frais qui lui ont été facturés. L'avis d'opéré est adressé au Client dans les 24 heures après que la Banque ait été elle-même informée des conditions d'exécution de l'ordre. Les réclamations relatives aux conditions d'exécution des ordres devront être formulées par le Client par écrit et motivées dans un délai de 48 heures suivant la date de réception de l'avis d'opéré. La Banque adresse également au Client un relevé de compte annuel, sous réserve de l'existence de titres inscrits en compte au jour de l'arrêt. En cas d'utilisation des services de Banque à Distance de la Banque par Internet, ces informations seront délivrées au Client dans les conditions précisées par les Conditions générales d'utilisation de ces services.

L'ensemble des données afférentes au traitement de l'ordre est conservé par la Banque à titre de preuve et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution de l'ordre.

Conformément aux dispositions de la réglementation fiscale en vigueur les opérations sur instruments financiers font, le cas échéant, l'objet d'une inscription sur un Imprimé Fiscal Unique (IFU) destiné à l'établissement de la déclaration de revenus du Client.

L'IFU est adressé par la Banque au Client. S'il y a lieu, la Banque joint en complément de l'IFU délivré aux personnes fiscalement domiciliées hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou à Aruba, aux Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île de Man, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat, un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés (état « directive ») payés au cours de l'année précédente et dont elles sont bénéficiaires effectifs. Cet état comprend, outre la reprise des éléments d'identification du déclarant, de la référence aux comptes concernés et des éléments d'identification du bénéficiaire effectif mentionnés sur l'IFU :

- dans certains cas, le numéro d'identification fiscale (NIF) du bénéficiaire effectif ;

- et le montant des intérêts de créances de toute nature et les produits assimilés. Cet état est destiné à permettre l'imposition effective des comptes concernés dans l'État où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale. Il est expressément convenu qu'en cas de pluralité de Titulaires, et à défaut de convention contraire, l'information relative aux opérations sur le compte est adressée selon les modalités prévues pour les comptes joints et indivis figurant dans les Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services.

Toutefois, un IFU est adressé à chaque co-titulaire d'un compte indivis, à raison de la quote-part, connue de la Banque, des produits réalisés sur le compte lui revenant.

Pour les comptes usufruit/nue-propriété, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) reçoivent chacun un IFU à raison de la nature et, le cas échéant, de la quote-part des produits réalisés sur le compte leur revenant.

Cependant, sur demande écrite expresse et irrévocable formulée conjointement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) auprès de la Banque, l'usufruitier peut prendre à sa charge l'impôt sur les plus-values de cession des instruments financiers ou valeurs inscrits sur le compte. Dans cette hypothèse, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) est adressé au seul usufruitier.

16 - RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS

Les réclamations concernant un ordre de bourse ou d'OPC doivent être formulées par écrit à la Banque dans les deux jours qui suivent la réception du compte rendu d'opération. Passé ce délai, l'opération est présumée acceptée par le Client.

Toute autre réclamation pourra seulement être acceptée par écrit dans un délai d'un mois après réception du relevé de portefeuille ou du relevé de compte espèces PEA.

En cas de contestation et sans préjuger de sa validité, la Banque peut à sa seule initiative liquider la position du Client par la transmission d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

En cas de survenance d'une difficulté dans le fonctionnement de son compte ou dans l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client est invité à se rapprocher de son Banquier Privé ou du Directeur de Pôle de Gestion Privée. Il peut être contacté par tout moyen à la convenance du Client. La Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais. Le Client recevra un accusé de réception de la réclamation au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Le délai de réponse est de 2 (deux) mois maximum.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Client peut déposer un recours à l'adresse suivante : Louvre Banque Privée – Service Gestion Clientèle – 48 rue du Louvre - 75001 PARIS. Votre demande sera traitée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Gestion Clientèle, le client peut saisir gratuitement sous forme écrite en langue française le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante : Le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres Case Postale G 009 75275 CEDEX 06 ou mediateur-groupe@laposte.fr

Le Médiateur de la Banque exerce ses fonctions en toute indépendance dans le cadre de la Charte de la Médiation de Louvre Banque Privée disponible auprès de la Banque et sur le site louvrebanquprivée.fr (coût de connexion selon fournisseur d'accès).

Le Client peut également saisir le Médiateur de l'AMF en cas de litige en matière financière qui entre dans le champ de ses compétences: commercialisation de produits financiers, gestion de portefeuille, transmission et exécution d'ordres de bourse, épargne salariale, tenue de compte titres ou PEA, change si la société est agréée, etc. par écrit : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02 ou en ligne www.amf-france.org, Le choix étant définitif pour ce litige.

Le délai de réponse est de deux (2) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au client, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le Client peut également recourir à la plate-forme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>

17 - AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Cas particulier des opérations sur titres français - Marché domestique

S'agissant des opérations sur titres pour lesquelles la Banque a sollicité par courrier des instructions de la part du Client, la Banque s'efforcera de sauvegarder au mieux les intérêts du Client. Ce dernier ne pourra pas toutefois exercer un quelconque recours contre la Banque dans le cas où il n'a pas transmis ses instructions dans les délais prévus.

En cas d'absence de réponse ou d'instructions parvenues hors délai à la Banque, relatives aux offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, le Client est avisé que la Banque ne présentera pas les titres à l'offre. Les titres financiers resteront par conséquent inscrits sur le compte-titres sans que cela puisse engager la responsabilité de la Banque.

17.2 Cas particulier des opérations sur titres étrangers – hors Marché domestique

S'agissant du cas particulier des opérations sur des titres étrangers

cotés sur une place étrangère, le Client reconnaît avoir été informé que les instructions sollicitées par la Banque auprès de lui ne seront toutefois transmises que dans la mesure où les frais relatifs à l'opération concernée ne dépasseront pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier. Toute contestation ou réclamation qui ne respecterait pas les présentes dispositions par le Client ne pourra pas être prise en compte.

17.3 Sociétés dont les statuts comportent un droit d'agrément

Les statuts de certaines sociétés comportent un droit d'agrément qui leur permet de refuser sans motif un nouvel associé. En cas de refus d'agrément par la société, la Banque procède à l'annulation de l'opération et passe les opérations titres et espèces en sens inverse, les frais sont à la charge du Client.

18 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client reconnaît expressément être informé qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son compte, de respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur qui sont les siennes, et notamment celles relatives à son domicile et à sa nationalité, tant d'un point de vue fiscal que douanier ou de réglementation financière avec l'étranger. De manière générale, le Client s'oblige à informer la Banque sans délai de tout changement dans sa situation personnelle.

19 - OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque agit dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. Elle ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

20 - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En application des dispositions des articles L533-10, 3° du Code monétaire et financier et 313-18 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est la suivante :

la Banque met en œuvre un dispositif de détection et de gestion des situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de clients et pouvant se présenter, soit entre la Banque et le Client, soit entre deux clients à l'occasion, notamment, d'une prestation de services d'investissement.

La Banque intègre son dispositif à celui défini par le Groupe auquel elle appartient, pour l'ensemble des entités qui le composent. Ce dispositif repose sur :

- une séparation des différentes fonctions et activités financières du Groupe entre les entités qui le composent ;
- la maîtrise de la circulation des informations entre les différentes entités du Groupe au moyen de règles et procédures de gouvernance et de décision strictes au sein du Groupe ;
- un cadre strict de règles et de recommandations s'imposant aux collaborateurs concernés du Groupe dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées au sein du Groupe.

Au titre des présentes dispositions, la Banque s'entend également des personnes concernées définies par l'article 313-2 du Règlement Général de l'AMF et de toute personne liée à la Banque par une relation de contrôle direct ou indirect.

21 - DÉCLARATION DE SOUPCONS D'ABUS DE MARCHÉ OU DE DÉLITS D'INITIÉS

En application de l'article L621-17-2 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de déclarer à l'AMF toute opération sur des instruments financiers dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'AMF.

22 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

22.1 Droit de rétractation

Si le Client a souscrit un compte-titres ordinaire ou un PEA par voie de démarchage bancaire et financier, soumis aux dispositions des articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, c'est-à-dire :

- en cas de prise de contact non sollicité par quelque moyen que ce soit de la part de la Banque,
- et/ou de démarchage au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation des produits,

instruments et services financiers, le Client dispose d'un droit de rétractation pouvant être exercé pendant 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le contrat est conclu. Le Client peut renoncer expressément à ce délai de rétractation. Le Client peut exercer son droit à rétractation. Il est précisé que dans cette hypothèse l'exécution des contrats portant notamment sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation. Ledit délai de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux services de Réception et Transmission d'Ordres.

22.2 Délai de réflexion

En cas de démarchage à domicile en vue de services de Réception et Transmission d'Ordres, la Banque ne peut recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé à la personne démarchée (document constatant la remise d'informations au Client).

23 - FRAIS

Le Client est tenu vis-à-vis de la Banque des frais occasionnés par le fonctionnement et l'administration du compte ainsi que par le service de garde d'instruments financiers assuré par la Banque, tels que prévus aux Conditions tarifaires de la Banque en vigueur. Ces conditions étant évolutives, et régulièrement mises à jour, il sera appliqué les tarifs en vigueur au moment où sera passée l'opération considérée, ce que le Client accepte expressément. Le Client peut se procurer un exemplaire gratuit des Conditions tarifaires en vigueur auprès de la Banque ou les consulter sur le site Internet de la Banque. En outre, le Client s'engage à payer à la Banque, en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source liés à la fourniture des services et aux opérations réalisées par le Client.

24 - DIVERS

Le Client accepte le fait que la Banque est susceptible de transférer son compte en cas de modification organisationnelle de cette dernière, notamment en cas d'apport partiel d'actif ou de fusion.

25 - DURÉE - CLÔTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

Cette Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties dans les conditions ci-après exposées. En tout état de cause, en cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.

La résiliation de la Convention entraîne de plein droit la clôture du compte-titres et la résiliation des services qui lui sont rattachés. Cependant, les ordres ou transactions en cours à cette date seront exécutés conformément à la Convention.

Le Client est toutefois avisé que toute demande de clôture de compte-titres (qu'elle soit initiée par lui ou par la Banque) entraîne le blocage du compte-titres concerné ce qui ne permet plus au Client de passer de nouveaux ordres. En cas de résiliation de la Convention, le Client devra indiquer à la Banque, les coordonnées du compte-titres vers lequel les titres devront être transférés.

25.1 Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation par la Banque s'effectuera moyennant un préavis de trente jours calendaires et l'envoi préalable d'une lettre recommandée avec avis de réception. Un compte-titres sans titres, pendant une durée d'un an, est clôturé sans préavis, selon la réglementation en vigueur. La clôture du compte de dépôt associé entraîne automatiquement la clôture du (des) compte(s)-titres associé(s).

25.2 Résiliation à l'initiative du Client

La résiliation prend effet dès réception de la demande écrite du Client à la Banque. Les titres financiers seront soit liquides sur instruction du Client soit virés au compte-titres que le Client a indiqué.

25.3 Décès du Client

Le décès du Client titulaire d'un compte-titres individuel n'entraîne pas la clôture du compte-titres mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

25.3.1 Cas particulier du décès d'un des co-titulaires d'un compte-titres joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte-titres ne sera pas bloqué, il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants. Si la solidarité active permet au survivant, en

cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte-titres, il convient de préciser que le survivant (ou les survivants) est (sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'il(s) doit (doivent) leur rendre des comptes.

25.3.2 Cas d'un compte-titres indivis

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession. Dans tous les cas, les co-indivisaires doivent maintenir au crédit de leur compte une provision suffisante et disponible permettant le règlement des opérations de débit en cours.

25.4 Transfert du compte-titres

Le Client peut demander le transfert de son compte-titres vers un autre établissement financier. Ce transfert est effectué dès lors que le règlement de toute somme due, en vertu des présentes, à la Banque a été normalement acquitté.

Les frais de transfert sont à la charge du Client. Il est expressément convenu que, durant la période de transfert, le Client ne pourra pas confier d'opération d'achat (souscription) ou de vente (rachat) de titres à la Banque. La clôture du compte, ou son transfert, ont pour conséquence, s'il y a lieu, la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs inscrits au compte, et mettent fin à la possibilité de passer des ordres. Le transfert ou la clôture du compte entraîne la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires en vigueur.

Sauf convention contraire, la clôture ou le transfert du compte de titres ne met pas fin au compte espèces associé.

26 - DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français et la langue de communication entre le Client et la Banque ainsi que celle employée dans les documents et informations communiquées au Client est le français y compris les informations précontractuelles. Tout litige relatif à la Convention sera porté devant les tribunaux français compétents.

Le compte en espèces ne peut présenter un solde débiteur. Le Titulaire doit donc s'assurer de disposer des espèces suffisantes pour couvrir les ordres d'achat qu'il passe ainsi que les frais et/ou les variations de valeurs y afférents. Le solde espèces du PEA ne peut pas être rémunéré. La Banque n'autorise aucun OSRD dans le cadre du PEA. Dès lors les achats et ventes à découvert ainsi que les prorogations sont interdits. La Banque adresse au Titulaire les avis d'opérés, relevés de compte et certificats fiscaux. Le Titulaire du PEA est soumis au paiement des frais applicables à tous les comptes de titres. Le non-respect des conditions d'ouverture et de fonctionnement du PEA entraîne sa clôture et l'exigibilité immédiate de l'impôt et des contributions sociales en résultant. Les présentes conditions spécifiques complètent et précisent les conditions particulières et générales applicables au compte de titres ; elles primeront ces dernières en cas de contradiction.

L'UTILISATION DES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE DE LA BANQUE

Sont applicables à l'utilisation par le Titulaire des services de Banque à Distance de la Banque pour le fonctionnement de son compte de titres ou PEA l'ensemble des dispositions régissant les « Services de Banque à Distance » figurant aux Conditions générales applicables à tous les comptes, produits et services, notamment celles relatives à la preuve, ainsi que les dispositions spécifiques suivantes :

- Outre les opérations prévues aux Conditions générales applicables aux services de Banque à Distance de la Banque susvisées, et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions applicables au fonctionnement du compte de titres ou du PEA, le Titulaire a accès, grâce à ces services, à des informations financières, aux cours de bourse, à la passation d'ordres d'achat et de vente sur les instruments financiers, y compris les OPC, sur les marchés suivants : le marché réglementé unique Eurolist d'Euronext, le marché structuré Alternext (non réglementé) et le Marché Libre (non réglementé).

- Les informations visées à l'article « Information du Titulaire » figurant dans les Conditions Générales applicables à tous les comptes de titres ci-dessus, remises par la Banque au Titulaire à l'occasion de l'ouverture du compte de titres, et relatives aux caractéristiques des instruments financiers, y compris les OPC, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter, sont consultables sur le site Internet de la Banque, soit à l'écran, soit par téléchargement.

La Banque recommande au Titulaire de lire attentivement ces informations avant d'intervenir pour la première fois sur un nouveau marché ou un nouveau type de valeur. De manière générale, il est recommandé au Titulaire de prendre le temps nécessaire à la réflexion et à la consultation soignée de la documentation que la Banque met à sa disposition avant de prendre toute décision de passation d'ordre.

En effet, la facilité du procédé mis à sa disposition grâce aux Services de Banque à Distance ne diminue en rien les risques liés à certaines opérations.

La Banque rappelle qu'elle se tient à la disposition du Titulaire du compte pour lui apporter toutes précisions utiles sur le fonctionnement et les risques des différents lieux d'exécution.

- Toutefois, les services de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers tels que définis par le Règlement général de l'AMF, fournis par la Banque à l'initiative du Titulaire et portant sur des instruments financiers non complexes, au moyen des Services de Banque à Distance, relèvent du régime de l'exécution simple tel que défini à l'article 314-55 du Règlement Général de l'AMF.

En conséquence la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'une telle transaction pour le Titulaire. En revanche, la Banque est tenue de procéder à cette évaluation dès lors que l'opération envisagée par le Titulaire porte sur un instrument défini comme complexe par la réglementation ou considéré comme tel par la Banque.

- Toute opération autorisée par la Banque sur des instruments financiers au moyen des Services de Banque à Distance de la Banque est sécurisée conformément aux dispositions des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance.
- Les ordres sont transmis automatiquement sur les marchés. Toutefois, en cas de défaillance technique, ils peuvent être transmis directement aux guichets de la Banque, ou par téléphone via l'Espace Client :
- La Banque rappelle que les dispositions de l'article « Disponibilité des services » des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance sont évidemment applicables aux opérations de passation d'ordres sur instruments financiers.
- L'insuffisance de couverture ou de provision de l'ordre saisi au moyen des Services de Banque à Distance entraîne le blocage de sa transmission. Un message à l'écran avise le Titulaire des raisons de ce blocage et l'invite à régulariser sa situation.
- Lors de la transmission d'un ordre au moyen de ses services de Banque à Distance par Internet, la Banque adresse au Titulaire un message lui demandant de confirmer cet ordre. La Banque procède à l'horodatage de l'ordre dès qu'elle reçoit cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par la Banque. La confirmation de la prise en charge de l'ordre par la Banque fait l'objet d'un affichage à l'écran.

Sous réserve des dispositions relatives à l'« Exécution des ordres » figurant dans les Conditions Générales applicables à tous les comptes de titres ci-dessus la Banque n'est tenue pour responsable de la prise en compte de l'ordre qu'à partir de l'envoi au Titulaire de la confirmation de cette prise en compte.

Par ailleurs, l'ordre n'est exécuté que si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires applicables au marché concerné.

- Si le Titulaire le souhaite, les avis relatifs aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention au moyen des Services de Banque à Distance par Internet, sont mis à sa disposition exclusivement dans sa Boîte de réception sécurisée accessible dans l'espace privé du site Internet de la Banque, après identification selon les modalités exposées à l'article « Moyens d'accès aux services et validation des opérations » des Conditions générales applicables aux Services de Banque à Distance.

Dans ce cas, le Titulaire doit en faire la demande préalable sur le site susvisé ou directement aux Pôles de Gestion Privée de la Banque.

CHAPITRE VII

Glossaire



Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Carte bancaire : instrument de monnaie scripturale qui permet au Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services.

Compte de paiement : compte utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Dates de valeur : date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen (EEE) : les 28 pays de l'Union européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par sa Banque, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel l'opération de paiement doit être effectuée.

Instrument de paiement :

- tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
- le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque du Client ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire/payeur exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Moyen de paiement : tous les instruments qui permettent au Client de transférer des fonds, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions générales des comptes, produits et services. À défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Prélèvement SEPA (SDD) : service de paiement visant à débiter le compte du débiteur par une opération de paiement exécutée dans la zone SEPA, en euro, initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement.

Prestataire de services de paiement : la Banque ou tout autre banque ou établissement de paiement, ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'Espace Économique Européen.

Services de paiement : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bleue ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement.)

Support durable : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Virement SEPA (SCT) : opération de paiement initiée et exécutée dans la zone SEPA, en euros sans limite de montant.

Zone SEPA : zone qui correspond aux 28 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

ANNEXES



ANNEXE I : FORMULAIRE D'INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Louvre Banque Privée est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Louvre Banque Privée.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code

monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

ANNEXE II : NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS CONCLUS SUITE À UN ACTE DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER ET/OU AU MOYEN DE VENTE À DISTANCE

DÉFINITION DES DEUX RÉGIMES

Le démarchage bancaire ou financier

Le démarchage bancaire ou financier consiste en :

- une prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation ou la fourniture d'une opération bancaire ou financière ;
- un déplacement du démarcheur de la Banque, en vue des mêmes fins, au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

La vente à distance de services financiers

La vente à distance d'un service financier consiste pour la Banque à conclure avec son client, personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, le contrat relatif à ce service totalement à distance,

c'est-à-dire :

- hors la présence physique et simultanée des parties ;
- en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication
- à distance (courrier, téléphone, internet, fax...);

du stade de la relation précontractuelle jusqu'à la conclusion du contrat.

Seule la conclusion de la première convention de service s'il y a lieu est concernée et non les opérations qui en découlent.

S'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction, seul le contrat initial est concerné.

Dans le cadre de la relation contractuelle, le client peut changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

L'INFORMATION

L'information précontractuelle

Le client est informé des caractéristiques du produit ou service faisant l'objet de la proposition de contracter au moyen des documents d'information prévus par la réglementation et/ou d'une fiche d'information commerciale, ainsi que par les documents présentant les Conditions Générales et Tarifaires qui lui sont applicables. Ces documents, rédigés en français, sont, remis en mains propres, adressés au client ou bien encore disponibles sur le site Internet de la Banque, selon la technique de communication utilisée.

Les contrats

Les contrats relatifs aux produits et services proposés par la Banque peuvent être conclus, dans ses locaux, au domicile du client ou en tout autre lieu convenu avec lui. Lorsqu'il est conclu à distance, le lieu de conclusion du contrat est celui du lieu de situation du Pôle de Gestion Privée de la Banque qui tient le compte principal du client.

Les contrats sont rédigés en français et sont soumis au droit français, sauf accord particulier entre les parties. Les contrats sont communiqués au client préalablement à tout engagement de sa part et se composent :

- des Conditions Particulières contenant les modalités spécifiques du compte, produit ou service souscrit, ainsi que les modalités de conclusion du contrat (lieu et date de conclusion, modes de paiement...);
- des Conditions Générales applicables au compte, produit ou services souscrit. Elles complètent les Conditions Particulières. Elles peuvent être contenues dans plusieurs documents et précisent les droits contractuels de résiliation, les procédures de réclamation et de recours...;
- de tout document supplémentaire prévu, le cas échéant, au contrat pour sa conclusion, ainsi qu'un bordereau de rétractation.

Lorsque la technique de communication ne permet pas de transmettre les documents sus-visés avant la conclusion du contrat demandée par le client, les documents d'information et les conditions contractuelles lui

sont adressés par écrit immédiatement après la conclusion du contrat. À tout moment au cours de la relation contractuelle, le client qui en fait la demande peut recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.

Le droit de rétractation

Le client dispose d'un droit de rétractation (« droit de renonciation » s'il s'agit d'un contrat d'assurance) en cas de conclusion d'un contrat avec la Banque à la suite d'un acte de démarchage ou au moyen d'une technique de commercialisation à distance.

Le délai de rétractation est de 14 jours calendaires révolus. Le délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat est conclu ou, s'agissant des contrats d'assurance-vie conclus à distance, à compter de celui où l'intéressé est informé de la conclusion du contrat ;
- soit à compter du jour où le client dispose de l'ensemble des éléments d'information et des conditions contractuelles si ce jour est postérieur à la conclusion du contrat.

Exceptions

Le droit de rétractation ne s'applique pas :

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;
- aux polices d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques ;
- aux contrats portant sur les services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers ou sur la fourniture d'instruments financiers. En revanche, si le contrat portant sur ces services a été conclu dans le cadre d'un acte de démarchage par déplacement physique au domicile du client, ou sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation, le démarcheur ne peut recueillir ni ordre ni fonds du client avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures courant le lendemain du jour où le démarcheur aura remis au client un récépissé établissant la communication des informations prévues par la loi.

Crédit à la consommation

Le délai de rétractation est de 14 jours.

Crédit immobilier

Le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier. Mais leur conclusion est soumise au respect d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de la réception de l'offre.

Contrat d'assurance-vie

Le client dispose d'un droit à renonciation d'une durée de 30 jours.

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Vente à distance

Les contrats conclus à distance ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de rétractation sans que le client en ait fait la demande.

Cette demande peut résulter de toute première utilisation du produit ou service objet du contrat conclu, réalisée à l'initiative du client, telle que notamment un versement de fonds, un déblocage de crédit... Toutefois, pour les crédits à la consommation, les contrats ne peuvent recevoir de début d'exécution durant les 7 premiers jours, même si le client en fait la demande.

Démarchage

Les contrats résultant d'un acte de démarchage et portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant le terme du délai de rétractation, même si le client en fait la demande.

Si le client demande l'exécution du contrat sans attendre la fin du délai de rétractation et qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation, il reste tenu au paiement proportionnel du service financier dont il a effectivement bénéficié, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur ou aux dispositions du contrat, à l'exclusion de toute pénalité.

ANNEXE III : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation dans le cadre d'une souscription de produit ou service réalisée à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier et/ou d'une vente à distance.

Vous pouvez exercer ce droit, si vous le souhaitez, en envoyant à Louvre Banque Privée une copie renseignée et signée du formulaire ci-dessous, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU EN CAS DE DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(art. L341-16 du Code monétaire et financier)

ET/OU DE FOURNITURE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

(art. L. 222-7 du Code de la consommation)

Identifiant client :

Désignation du contrat :

N° de contrat :

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu, selon le cas, à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier ou à l'article L. 222-7 du Code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

déclare renoncer au contrat de..... (nom du produit ou service proposé par voie de démarchage pour lequel le client a signé le contrat) que j'ai conclu le (date) avec (nom de l'organisme ayant commercialisé le produit ou le service)

Date.

Signature du client

Les conditions d'exercice du droit de rétractation sont précisées dans la « Notice d'information relative aux contrats conclus suite à un acte de démarchage bancaire ou financier et/ou au moyen de vente à distance » à laquelle il convient de se référer (cf. annexe I).

Louvre Banque Privée a reçu l'agrément, en qualité de banque et en tant que prestataire de services d'investissement de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : Plus précisément en sa qualité de prestataire de services d'investissement Louvre Banque Privée dispose des agréments suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers
- Conseil en investissement.

Ces agréments sont consultables sur le site de la Banque de France ou en écrivant à :
Banque de France Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation - 40.2785 75049 PARIS CEDEX 01

Louvre Banque Privée a également obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers, l'agrément pour exercer le service de tenue de compte-conservation en France.

Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 PARIS CEDEX 02.

Louvre Banque Privée est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'établissement de crédit et entreprise d'investissement ainsi qu'en tant qu'intermédiaire en assurances.

Louvre Banque Privée est courtier en assurances. En cette qualité, elle est notamment soumise aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances concernant la garantie financière et la responsabilité civile professionnelle. Elle est enregistrée au Registre des intermédiaires en assurance tenu par l'ORIAS, sous le n°07 004 983. (Vérifiable auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules-Lefebvre 75331 Paris CEDEX 09 - www.orias.fr).

Contact ACPR en matière d'assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

Louvre Banque Privée - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 €. Siège social : 48 rue du Louvre 75001 Paris. RCS Paris 384 282 968. Établissement de crédit et société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 983.

LOUVRE
BANQUE
PRIVÉE 
PAR LA BANQUE POSTALE



Louvre Banque Privée - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 190 138 494 €.
Siège social : 48 rue du Louvre 75001 Paris. RCS Paris 384 282 968.
Établissement de crédit et société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 983.
Adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution
IDU REP Papiers FR233171_03XUYG.